

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2693/90

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(92/C 126/01)

1987:	121 653 têtes,
1988:	96 649 têtes,
1989:	120 668 têtes,
1990:	143 691 têtes,
1991 (6 mois):	71 799 têtes.

Objet: Importations de bétail en provenance des pays de l'Est

De différents contacts reçus, il apparaît que plusieurs marchands de bétail auraient obtenu une licence d'importation permettant l'entrée de plusieurs dizaines de milliers de bovins sur le territoire de certains États membres. Il s'agit d'une réelle distorsion de concurrence puisque ce cheptel importé des pays de l'Est vient peser sur les cotations des éleveurs belges.

Afin d'éviter un dérapage excessif du marché de la viande, peut-on connaître l'attitude de la Commission sur ce phénomène et les mesures envisagées pour contrer cette situation?

Quel est le nombre de bêtes qui ont été importées des pays de l'Est depuis le début de l'année?

Quel est le nombre total de bêtes en provenance de l'Est pour lesquels une licence d'importation a été octroyée depuis le début de l'année?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(21 novembre 1991)

Les importations dans la Communauté de gros bovins en provenance des Pays de l'Est de l'Europe ont évolué de la façon suivante:

De ce fait, on ne peut pas conclure qu'il y a eu une augmentation massive de ces importations.

Par contre, les importations de veaux (bovins de moins de 220 kg) ont connu une augmentation sensible, passant de 250 000 têtes au cours des années précédentes à environ 500 000 têtes en 1989 et à 850 000 têtes en 1990.

Lors de ces importations, dans la mesure où celles-ci ne tombent pas sous le régime «du Bilan», tel qu'annuellement adopté par le Conseil (depuis 1989, 198 000 têtes par année dont la grande majorité avec un poids entre 220 kg et 300 kg), un droit de douane de 16% majoré du prélèvement (plus 124 écus/100 kg) est appliqué.

Sur le plan du marché, au cours du deuxième semestre de 1990, les vaches de réforme originaires de l'ancienne Allemagne de l'Est ont également causé une certaine pression sur les prix des marchés dans certains États membres. En effet, aux mois d'août et septembre 1990, les animaux introduits dans les États membres et en provenance de l'Allemagne dépassaient d'environ 23 000 têtes les quantités normales. Toutefois, la production en viande provenant de ces animaux, s'élevant à 5 500 tonnes, ne peut pas être retenue comme cause principale de la faiblesse des prix. En effet, celle-ci découle essentiellement de la combinaison de plusieurs facteurs, comme l'augmentation de la production, la diminution de la consommation (BSE) et les problèmes à l'exportation (BSE et crise du Golfe) qui se sont répercutés sur les marchés communautaires. Face à cette situation un nombre de mesures a été arrêté afin d'éviter l'effondrement des prix.

La Commission a ainsi sensiblement augmenté les restitutions à l'exportation afin de stimuler les exportations et d'accélérer l'exécution des contrats d'exportation des

vaches provenant de l'ancienne Allemagne de l'Est. En même temps, le régime de l'intervention communautaire a pleinement fonctionné. Pour ce qui concerne les bilans estimatifs arrêtés par le Conseil le 4 mars 1991, les importations des bovins d'engraissement pour l'année 1991 ont été maintenues à leur niveau (198 000 têtes) et la Commission a déclaré que, pour l'année 1991, les importations de veaux ne devraient pas dépasser un nombre égal aux importations traditionnelles. À cette fin, un système de surveillance à l'importation a été établi. Ceci a abouti à une suspension de la délivrance de certificats d'importation à partir du 25 avril 1991 (règlement (CEE) n° 1023/91; *Safeguard Clause*). Finalement, pour l'année 1991, au titre des bilans, il n'y a pas d'importations à taux préférentiel pour la viande congelée destinée à la transformation.

QUESTION ÉCRITE N° 474/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1991)

(92/C 126/02)

Objet: Droit d'accès aux actes de l'administration publique

Considérant la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾,

considérant l'importance de l'usage de la plainte, adjuvant au fonctionnement démocratique des institutions ainsi que l'a affirmé le Parlement pour ce qui est de l'application du droit communautaire,

considérant que le passage obligé de la relation de confiance unissant le citoyen et les institutions réside dans la transparence de l'administration publique,

considérant que le droit à l'information constitue un principe acquis de la société civile,

la Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle a effectué une étude relative à la réglementation régissant le droit d'accès aux actes de l'administration publique dans les différents États membres et si elle se propose d'élaborer une directive relative à l'harmonisation de ces normes, conformément à la procédure visée à l'article 100 A du traité;
- 2) quelles modalités régissent l'accès du citoyen à l'information sur l'activité de la Communauté et quels critères ont présidé à leur adoption;
- 3) si elle ne juge pas opportun de consacrer, à la faveur de la rédaction de la Charte des droits du citoyen européen, son droit à l'information pour ce qui est des actes de l'administration publique?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(15 octobre 1991)

1. La Commission a réalisé une étude approfondie, récemment publiée, sur la législation régissant l'accès du public à l'information dans les États membres. Cette étude traite des dispositions qui accordent un droit général d'accès aux documents administratifs. La législation pertinente est généralement perçue comme un élément de la relation qui unit le citoyen à l'État et aux administrations publiques. C'est dans cette optique que le Conseil de l'Europe a évoqué la question dans sa recommandation R(81)19 concernant l'accès à l'information détenue par les autorités publiques. La Commission n'a pas l'intention, pour l'heure, de proposer une directive qui harmoniserait les diverses dispositions en vigueur conformément à la procédure visée à l'article 100 A du traité, mais elle en étudiera soigneusement la nécessité et la possibilité.

En outre, dans le cadre de ses travaux préparatoires à la proposition de directive sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, la Commission a effectué une étude des réglementations nationales dans ce domaine. Lors de l'adoption de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, la Commission a annoncé son intention d'élaborer une proposition visant à étendre aux institutions communautaires les principes mis en œuvre par la directive.

Quant aux principes de transparence et de confiance qui doivent sous-tendre la relation unissant le citoyen aux institutions, la Commission les a faits siens en présentant, en septembre 1990, un ensemble de propositions ⁽¹⁾ relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté, et à la sécurité des systèmes d'information, afin de garantir par exemple un droit d'accès aux données à caractère personnel contenues dans les documents administratifs et d'éviter des incompatibilités potentielles entre la protection des données de cette nature et la diffusion des informations détenues par les administrations publiques. La protection de la vie privée étant un droit fondamental du citoyen, la transparence revêt pour celui-ci une importance primordiale, notamment en ce qui concerne les flux de données transfrontières à l'intérieur d'un marché unique.

2. Actuellement, il n'existe pas de réglementation générale régissant l'accès du citoyen à l'information sur l'activité de la Communauté. La Commission considère toutefois qu'il est nécessaire de veiller à ce que, parallèlement au développement de l'intégration communautaire, le citoyen européen puisse être informé des actions et des mesures qui en découlent.

3. La Commission n'estime pas que la consécration de ce droit soit indispensable dans le contexte actuel.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 314 final — SYN 287 et 288.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

QUESTION ÉCRITE N° 697/91de M^{me} Christine Oddy et M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(92/C 126/03)

Objet: Sri Lanka

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour s'assurer que la déclaration des Douze du 19 octobre 1990 sur les violations des droits de l'homme au Sri Lanka a bien été suivie d'effets?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(21 février 1992)

La Commission coordonne étroitement son intervention avec les États membres de la Communauté dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE). La réponse donnée par le secrétariat de la CPE à la même question sous le n° 698/91 ⁽¹⁾ reflète la position de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 12. 8. 1991, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 816/91de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1991)

(92/C 126/04)

Objet: Aides au tabac

Au cours des dernières années, la Commission a lancé un certain nombre de projets intéressants ou a participé à de tels projets dans le domaine de la santé et de la promotion de modes de vie plus sains parmi les citoyens de la Communauté. Il semble cependant que les aides communautaires aux producteurs de tabac aient augmenté à un rythme alarmant. La Commission voudrait-elle indiquer les montants de l'aide accordée au cours des dix dernières années et préciser le pourcentage du budget de la Politique agricole commune (PAC) que cela représente?

Quelque 440 000 citoyens de la Communauté meurent chaque année de maladies liées au tabagisme. La Commission serait-elle disposée à revoir sans délai sa politique d'aide au tabac et à fournir des prévisions de réduction en indiquant à quels autres produits ou projets (agricoles ou autres) les ressources dégagées seront affectées?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(12 décembre 1991)

Le tabac brut fait partie intégrante de la Politique agricole commune (PAC) et c'est pourquoi la Communauté doit soutenir la production de ce produit. Cette obligation découle de l'article 39 du traité CEE qui a pour objet d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs de tabac. Il est à noter également que la culture du tabac est très importante pour l'économie de certaines régions de la Communauté, généralement défavorisées, où le tabac est presque toujours la seule source de revenu. Plus de 200 000 producteurs cultivent le tabac dans le cadre de petites exploitations familiales sur de très petites parcelles (moins de un hectare) (95 000 producteurs en Grèce et 71 000 en Italie).

Au cours des dix dernières années, les subsides en faveur du secteur du tabac brut ont atteint les montants suivants:

1981	361,8 millions d'écus,
1982	622,6 millions d'écus,
1983	671,3 millions d'écus,
1984	776,4 millions d'écus,
1985	862,9 millions d'écus,
1986	782,2 millions d'écus,
1987	803,6 millions d'écus,
1988	966,1 millions d'écus,
1989	1 138,8 millions d'écus,
1990	1 232,1 millions d'écus.

Ces montants représentent en moyenne 4,1% des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie. Il faut toutefois souligner que les droits de douane sur les importations de tabac brut sont très faibles, ce qui signifie que l'essentiel des coûts de protection de la production européenne est supporté par le FEOGA.

Le 9 octobre 1991, la Commission a adopté des propositions de règlement du Conseil sur une nouvelle organisation commune du marché du tabac brut. Ces propositions visent à réduire sensiblement les dépenses dans le secteur du tabac et à éviter toute possibilité de dépense incontrôlée.

QUESTION ÉCRITE N° 887/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(92/C 126/05)

Objet: Enfants et handicapés mentaux en Roumanie

Eu égard à la réponse lacunaire donnée à la question 2869/90 ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) quelles sont les denrées alimentaires expédiées spécifiquement pour les enfants et les handicapés mentaux adultes?

- 2) quels sont les médicaments expédiés spécifiquement pour les enfants et les handicapés mentaux adultes?
- 3) quel est le matériel éducatif expédié spécifiquement pour les enfants et les handicapés mentaux adultes?
- 4) quels sont les matériaux de ravalement ou de construction expédiés pour rénover les établissements où les handicapés mentaux sont internés?
- 5) si la réponse aux questions qui précèdent est «néant», quand ces aides spécifiques démarreront?

(¹) JO n° C 144 du 3. 6. 1991, p. 16.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(19 février 1992)**

Adultes handicapés mentaux

Les adultes handicapés mentaux ont bénéficié de l'ensemble des produits alimentaires et des médicaments envoyés en Roumanie. Aucun produit spécifique n'a été envoyé aux établissements qui les accueillent.

- a) L'aide alimentaire comprenait de la viande bovine, du beurre, de l'huile d'olive, du maïs et du seigle.
- b) Pour les médicaments, il y avait une liste type de 40 produits.
- c) et d) Aucun matériel éducatif destiné aux handicapés adultes et aucun matériau de construction destiné à la rénovation des établissements pour handicapés adultes n'a été envoyé. Aucun projet concernant spécifiquement les adultes handicapés n'est prévu pour 1991.

Enfants handicapés mentaux

- a) Les enfants handicapés mentaux ont reçu l'ensemble des produits alimentaires envoyés à certains établissements, à savoir du maïs, de l'huile, du sucre, du riz, de la farine enrichie, du lait en poudre, des aliments préparés pour bébés et du lait sans lactose.
- b) Outre la liste type des médicaments comprenant des vitamines, des antibiotiques et des antipyrétiques, qui ont été envoyés à tous les établissements, ceux qui accueillent des enfants handicapés mentaux ont reçu, à leur demande, des médicaments spéciaux supplémentaires tels que du Tegretol, des neuroleptiques et du valium.
- c) Outre le matériel normalement destiné aux enfants, qui comprenait des jeux d'éveil, aucun jeu spécifiquement destiné à des enfants handicapés mentaux n'a été envoyé.
- d) Des matériaux destinés à la rénovation des établissements ont été expédiés, en particulier pour les cuisines, les installations de chauffage, de lavage du linge et les installations sanitaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1045/91

de MM. Luigi Vertemati, Lelio Lagorio, Nereo Laroni,
M^{me} Maria Magnani Noya, MM. Gianni Baget Bozzo,
Pierre Carniti, Vincenzo Mattina, Vincenzo Bettiza
et Franco Iacono (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1991)

(92/C 126/06)

Objet: Événements politiques dans les pays baltes

Les événements ont pris en Union soviétique et surtout dans les Républiques baltes un tout dramatique.

L'initiative militaire de Vilnius, qui s'est soldée par des dizaines de morts et de blessés, est inacceptable et condamnable.

Le soutien à la politique de démocratisation de Gorbatchev se fondait sur une application des droits des citoyens et des peuples dans l'ensemble de l'Union Soviétique.

L'unité et l'intégrité de l'Union soviétique ne peuvent être obtenues par des moyens qui violent les droits les plus élémentaires des citoyens.

La Commission compte-t-elle informer le Parlement sur les démarches et les mesures qui ont été entreprises à l'égard des autorités soviétiques?

La Commission pourrait-elle envoyer une délégation de la Communauté à Moscou et dans les Républiques baltes pour se rendre compte de la situation et pour informer tous les interlocuteurs de la volonté et de la détermination de la Communauté de subordonner ses aides et son appui à une nouvelle Europe bâtie sur la paix et la coopération au respect des libertés individuelles et collectives, en dehors de toute violence?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(25 février 1992)

La Commission a réagi vigoureusement au recours à la force contre les efforts des États baltes en vue d'obtenir leur indépendance. À la suite des événements de janvier 1991 dans les pays baltes, notamment l'intervention militaire à Vilnius, la Commission a décidé de suspendre tous les contacts à haut niveau avec les autorités soviétiques et, en particulier, d'ajourner la réunion de la commission mixte Communauté économique européenne—Union soviétique qui aurait dû avoir lieu à la fin du mois de janvier. De plus, la Communauté européenne a décidé de ralentir la mise en œuvre du programme d'aide à l'Union soviétique adopté par le Conseil européen de Rome en décembre 1990. Toutefois, pour des raisons humanitaires, il a été décidé de continuer à envoyer une aide alimentaire.

Le 27 août 1991, la Communauté européenne et ses États membres ont officiellement reconnu l'indépendance des

trois États baltes et ont proposé d'établir sans délai des relations diplomatiques. En même temps, ils ont souligné leur volonté d'apporter leur soutien aux États baltes dans leur développement économique et politique. À cet effet, la Commission s'est engagée à explorer toutes les voies de coopération économique entre la Communauté et les États baltes.

Dans cet esprit, le vice-président Andriessen s'est rendu en septembre à la tête d'une délégation à Tallin, où il a rencontré les premiers ministres et les ministres des affaires étrangères, de l'économie et du commerce extérieur des trois États baltes. Les entretiens ont principalement porté sur la situation politique et économique, les priorités en matière de réformes, les besoins d'aide et les relations futures avec la Communauté. Sur la base de ces discussions, le mandat pour la négociation d'accords de commerce et de coopération a été donné par le Conseil à la Commission le 4 novembre 1991. Ces accords devraient être conclus à bref délai. Ils seront fondés sur l'adhésion aux principes de l'acte final de Helsinki et de la charte de Paris, qui inspiraient déjà la déclaration d'indépendance des trois pays.

La Commission a également apporté une aide substantielle aux États baltes. Après l'intervention militaire en Lituanie, la Commission a décidé d'affecter 115 000 écus à l'aide médicale d'urgence et, le 20 décembre 1991, elle a accordé une aide alimentaire de 45 millions d'écus aux trois États. Le budget Phare est devenu accessible aux États baltes le 1^{er} janvier 1992; avant cette date, la Communauté a alloué aux États baltes un montant de 15 millions d'écus au titre de la dotation de l'assistance technique à l'Union soviétique pour 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1065/91

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(92/C 126/07)

Objet: Importants déversements de pesticides dans la mer des Wadden

Le groupe de travail Eemsmund de l'association de Wadden vient de publier un rapport sur d'importants déversements de pesticides dans la mer des Wadden. Ce rapport indique que la mer des Wadden, une des principales régions naturelles d'Europe occidentale, est gravement polluée par le biais des eaux douces de surface, dans la mesure où elle subit un phénomène d'eutrophisation et recueille des composés organiques toxiques et polluants qui sont utilisés dans l'agriculture. Le groupe de travail Eemsmund évalue à quelque 4,6 tonnes par an la quantité de pesticides ainsi déversés dans la mer des Wadden. Un grand nombre de ces composés figurant sur la liste noire de la Communauté.

- 1) Plusieurs substances figurant sur la liste noire de la Communauté [76/464/CEE (1)] sont effectivement autorisées comme pesticides. La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire, vu le caractère polluant de ces produits, d'interdire également les importants et dangereux déversements de ces substances dans l'environnement et de prendre des mesures à cet effet?
- 2) La Commission pourrait-elle indiquer si elle a satisfait au souhait exprimé par le Parlement européen dans sa résolution sur la conférence de la mer du Nord des 7 et 8 mars 1990 (2), résolution qui insiste notamment sur la nécessité d'une initiative visant à restreindre dans la Communauté l'utilisation de produits antiparasitaires dans l'agriculture et à présenter d'ici la fin de 1990 un programme d'action détaillée dans lequel les résultats de la troisième conférence sur la mer du Nord sont transposés en propositions de directive concrètes?

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(2) JO n° C 113 du 7. 5. 1990, p. 222.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(11 octobre 1991)

1. La directive 76/464/CEE, qui demande aux États membres de limiter les rejets de substances dangereuses dans les eaux superficielles, s'applique notamment à certains pesticides. La Commission a présenté au Conseil une liste de substances pour lesquelles de valeurs limites et des objectifs de qualité doivent être fixés en priorité. La directive impose également aux États membres d'arrêter des programmes en vue de réduire les émissions de ces substances dangereuses. À ces obligations viennent s'ajouter celles qui découlent de la directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (1). Il appartient aux États membres de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de ces directives, dont la Commission assurera l'application en recourant, si nécessaire, à l'article 169 du traité CEE.

2. Le Conseil discute actuellement d'une proposition de directive concernant l'utilisation des pesticides. Si elle est adoptée, la directive exigera l'évaluation des effets des pesticides utilisés actuellement et interdira l'emploi de ceux qui posent un grave problème de pollution.

En ce qui concerne le programme d'action résultant de la troisième conférence sur la mer du Nord de mars 1990, la Commission et les autres participants ont élaboré, lors de la réunion de suivi organisée à Copenhague en décembre 1990, un plan d'action détaillé qui présente une série de mesures à prendre pour mettre en œuvre les décisions politiques arrêtées à la conférence.

D'autre part, la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (2) qui a été adoptée

récentement concrétise l'une des décisions de ladite conférence, de même que la proposition de directive à l'examen sur les nitrates et la future proposition en gestation concernant la qualité écologique des eaux.

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

(²) JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1094/91

de MM. Herman Verbeek et Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mai 1991)

(92/C 126/08)

Objet: Déversements d'engrais néerlandais en Flandre

1. La Commission a-t-elle connaissance des informations faisant état d'exportations massives d'engrais des Pays-Bas vers la Belgique (selon la «*Openbare Vlaamse Afvalmaatschappij*», société publique flamande de traitement des déchets, ces exportations représenteraient annuellement de 100 000 à 150 000 tonnes)?

2. Reconnaît-elle que des transferts d'engrais s'effectuant à une telle échelle peuvent polluer gravement la région d'importation, de sorte qu'il s'agit ici en fait d'un problème de déchets?

3. Peut-elle dire si les déversements d'engrais néerlandais en Flandre sont conciliables avec les principes de gestion écologiquement rationnelle, d'autosuffisance au niveau régional, de réduction des transferts au strict minimum et de consentement écrit préalable de l'État de destination, tels qu'ils sont énoncés dans la proposition de règlement doc. COM(90) 415 final concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté?

4. N'estime-t-elle pas que les efforts visant à résoudre les problèmes posés par les engrais dans les régions excédentaires (notamment par la fixation de quotas pour la production d'engrais et leur utilisation par hectare, comme c'est le cas aux Pays-Bas et en Flandre) ne devraient pas être contrecarrés par des importations effectuées de manière incontrôlée et qu'il doit donc être permis aux régions ou pays intéressés de prendre des mesures contre de telles importations aussi longtemps que les normes finales ou les normes de prélèvement ne sont pas atteintes?

5. Sait-elle qu'il circule des informations selon lesquelles les engrais en question comprendraient des déchets chimiques et a-t-elle ouvert une enquête à ce sujet?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(6 février 1992)

1. La Commission ne dispose pas d'informations détaillées concernant l'exportation des engrais des Pays-Bas vers la Belgique.

2. En l'absence, à l'heure actuelle, d'une réglementation communautaire spécifique concernant le transfert du lisier à l'intérieur de la Communauté et son épandage, la Commission estime que, lorsque ce produit peut constituer un risque grave, par exemple pour la situation sanitaire du cheptel ou pour la protection de l'eau, les États membres peuvent adopter des mesures d'interdiction, dans les conditions établies par l'article 36 du traité CEE. De telles mesures ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles n'aient pas un caractère discriminatoire à l'égard du produit provenant d'un autre État membre et n'aient pas pour effet de créer des obstacles non-justifiés ou disproportionnés aux échanges communautaires.

3. L'engrais n'est pas un produit visé par le règlement proposé (doc. COM(90) 415) concernant le contrôle des déchets.

4. La Commission estime qu'un problème de déchets excédentaires dans certaines régions ne doit pas être résolu par l'épandage excessif dans d'autres régions.

5. La Commission n'a pas d'information quant à l'existence de déchets chimiques dans ces engrais.

QUESTION ÉCRITE N° 1104/91

de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/09)

Objet: Aide alimentaire

La technique d'aide alimentaire qui consiste à déterminer, pour chaque produit, les quantités globales à fournir, indépendamment de l'évolution du marché et de ses effets sur les divers produits considérés, apparaît comme rigide et suscite, à ce titre, un certain nombre de critiques. Quels enseignements la Commission peut-elle tirer de son expérience dans ce domaine? Est-il possible de modifier les prévisions sans que cela pose des problèmes majeurs?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(3 mars 1992)

En proposant les crédits pour l'aide alimentaire dans le cadre de son avant-projet de budget, la Commission se base sur des hypothèses de quantités par produit. Ces hypothèses sont déterminées en tenant compte de l'évolution prévisible des besoins structurels de Pays en voie de

développement (PVD) en matière d'aide alimentaire ainsi que des besoins des organisations internationales et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

En programmant l'aide alimentaire, la Commission tient compte de la demande des PVD, des organisations internationales et des ONG, et non de l'offre communautaire. Ainsi, durant ces dernières années, les quantités de produits laitiers ont été réduites au profit de produits tels que l'huile végétale et les légumineuses qui sont des produits souvent mieux adaptés aux habitudes de consommation des pays.

Par ailleurs, les quantités globales approuvées pour chaque produit sont des quantités maximales sauf pour les céréales, décidées au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 prorogée jusqu'au 30 juin 1993 où l'engagement est fixe; il est donc possible d'exécuter des quantités inférieures à celles adoptées.

Ceci a d'ailleurs été le cas en 1990 où les quantités de produits laitiers engagées ont été de 71 000 tonnes de lait et 9 280 tonnes de butteroil alors que les quantités globales prévoyaient 94 100 tonnes et 18 000 tonnes respectivement.

La Commission estime que le système actuel est suffisamment flexible pour lui permettre de répondre à l'évolution de la demande et des conditions d'offre pour les différents produits.

QUESTION ÉCRITE N° 1184/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/10)

Objet: Travaux de recherche sur les maladies véhiculées par les denrées alimentaires

Quels travaux de recherche la DG III a-t-elle commandés et à quel prix en ce qui concerne l'incidence des maladies véhiculées par les denrées alimentaires dans la Communauté européenne dans la période comprise entre 1980 et 1990?

QUESTION ÉCRITE N° 1185/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/11)

Objet: Contrats de recherche en santé publique

Quels contrats de recherche en santé publique la DG III a-t-elle conclus au cours de la période 1980-1990 avec l'Institut Robert von Ostertag de Berlin ou avec des chercheurs travaillant dans cet établissement?

QUESTION ÉCRITE N° 1186/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/12)

Objet: Recherche en santé publique

Quand la DG III entend-elle publier les travaux de recherche découlant des contrats conclus avec l'Institut Robert von Ostertag de Berlin?

QUESTION ÉCRITE N° 1189/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/13)

Objet: Travaux de recherche effectués à la demande de la DG VI sur les maladies véhiculées par les denrées alimentaires

Quels travaux de recherche la DG VI a-t-elle commandés, et à quel prix, en ce qui concerne l'incidence des maladies véhiculées par les denrées alimentaires dans la Communauté européenne au cours de la période 1980-1990?

QUESTION ÉCRITE N° 1190/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/14)

Objet: Recherche sur les maladies véhiculées par les denrées alimentaires à la DG III

Quels travaux de recherche en santé publique commandés par la DG III au cours de la période 1980-1990 ont-ils été publiés?

QUESTION ÉCRITE N° 1191/91

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/15)

Objet: Recherche en santé publique

Quels travaux de recherche en santé publique commandés par la DG VI au cours de la période 1980-1990 ont-ils été publiés?

Réponse commune aux questions écrites n° 1184/91,
n° 1185/91, n° 1186/91, n° 1189/91, n° 1190/91
et n° 1191/91

donnée au nom de la Commission
(7 novembre 1991)

Dans le cadre d'un contrat conclu en 1986 avec la DG III, MM. Gerigk, Hartung et Teufel de l'*Institut für Veterinärmedizin des Bundesgesundheitsamtes de Berlin* (Robert von Ostertag Institut) et M. Jouve de l'École nationale vétérinaire de Nantes ont rédigé une étude portant sur l'élaboration de stratégies de contrôle des denrées alimentaires. Les résultats de cette étude n'ont pas été publiés.

La DG III n'a pas commandé d'autres recherches dans ce domaine, mais le service «Politique des consommateurs» a lui aussi commandé une étude sur «L'hygiène des produits alimentaires dans la Communauté européenne». Ces recherches ont été effectuées par le BEUC (ref. 218/90) et n'ont pas encore été publiées. Le document traite de l'incidence des maladies véhiculées par les denrées alimentaires, ainsi que des systèmes de contrôle mis en place dans les pays de la Communauté.

En vue de coordonner la recherche agricole dans la Communauté, ainsi qu'entre ses comités scientifiques, la DG VI a organisé et financé des séminaires, des rapports et des études consacrés aux aspects de la santé publique liés aux produits agricoles. Des rapports et des travaux importants ont été publiés par la Commission sur les sujets suivants:

- *Environmental aspects of respiratory diseases in intensive pig and poultry houses* (aspects environnementaux des maladies respiratoires dans les élevages intensifs de porcins et de volaille),
- *Brucella melitensis*,
- *Campylobacteriosis (campylobactériose)*,
- *Anabolic agents* (anabolisants),
- *Some important parasite infections in bovine considered from economic and social, (zoonoses), points of view* [quelques maladies infectieuses parasitaires importantes chez les bovins, étudiées sous l'angle économique et social (zoonoses)],
- *Chlamydial disease of ruminants* (chlamydie des ruminants),
- *Leptospirosis diagnosis and control* (diagnostic et lutte contre la leptospirose),
- *Vaccination to control rabies in foxes* (vaccination contre la rage chez le renard),
- *Priority aspects of salmonellosis research* (aspects prioritaires de la recherche sur la salmonellose),
- *Beta-agonists and their effects on animal growth and carcass quality* (beta-agonistes et leurs effets sur la croissance animale et la qualité de la carcasse),
- *Bovine spongiform encephalopathy* (encéphalite spongieuse bovine).

En outre, le comité scientifique vétérinaire a émis des avis sur diverses questions liées aux zoonoses et en particulier à la listériose dans le fromage et aux biotoxines chez les mollusques. D'autres sujets, tels que le problème des biotoxines chez les poissons et la contamination bactériologique des produits de la pêche, sont en cours d'examen au sein de ce comité et des études seront publiées prochainement par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1167/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/16)

Objet: Contradiction entre les directives en ce qui concerne les composés organohalogénés

La directive 76/464/CEE⁽¹⁾ concernant le rejet des substances dangereuses inclut les composés organohalogénés dans la liste 1, c'est-à-dire parmi les substances dangereuses dont le rejet doit être interdit en raison de leur toxicité.

Par ailleurs, «l'*Environmental Protection Agency*» aux États-Unis d'Amérique inscrit les composés organohalogénés au nombre des 129 substances qui doivent être éliminées de l'environnement en raison de leurs effets cancérogènes sur l'homme.

Enfin, la directive 80/778/CEE⁽²⁾ concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine inclut les composés organohalogénés non pas dans la liste des substances toxiques (à l'exception des pesticides et produits apparentés) mais dans la liste des substances indésirables.

- 1) Par conséquent, la Commission peut-elle expliquer comment il est possible que les mêmes composés, considérés comme étant toxiques aux États-Unis d'Amérique et par la Communauté européenne elle-même, doivent être éliminés des rejets tout en étant admis pour les eaux destinées à la consommation humaine?
- 2) N'estime-t-elle pas opportun d'intervenir afin d'inclure tous les composés organohalogénés parmi les substances toxiques énumérées à l'annexe I, point D, de la directive 80/778/CEE?

(¹) JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

(²) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1169/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 126/17)

Objet: Non-respect par l'Italie de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 89/778/CEE inclut les composés organohalogénés parmi les substances indésirables, dont la concentration dans les eaux potables doit être aussi réduite que possible, un ug/l étant considéré comme niveau guide, c'est-à-dire comme la valeur à laquelle les États membres doivent se référer pour fixer les concentrations maximales admissibles (article 7 de la directive).

Néanmoins, l'Italie, par le décret (DPR) n° 236 du 24 mai 1988, a fixé une limite 30 fois supérieure, qu'elle porte aujourd'hui à 50 au lieu de la réduire.

Il s'agit de substances considérées comme extrêmement dangereuses par la directive 76/464/CEE «sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation» et qui ont été jugées tout aussi dangereuses pour la santé humaine par «l'*Environmental Protection Agency*» des États-Unis d'Amérique, ce qui, du reste, est confirmé par toutes les données recueillies à ce jour.

Par conséquent, aucune dérogation à la directive 89/778/CEE ne peut être prévue, comme le prescrit du reste l'article 9, paragraphe 3: «les dérogations... ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques... ni entraîner un risque pour la santé publique».

Cela étant, la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'engager une procédure d'infraction contre la République italienne pour violation de la directive 80/778/CEE?

Réponse commune aux questions écrites n° 1167/91 et n° 1169/91

**donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(10 octobre 1991)

1. Il n'y a pas de contradiction entre les directives 76/464/CEE et 80/778/CEE. La directive 76/464/CEE et les directives d'application qui s'y rapportent concernent le rejet de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique. La directive 80/778/CEE concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, eu égard à leur importance pour la santé publique.

Il faut rappeler que, pour les organismes aquatiques, les seuils de toxicité des composés organohalogénés doivent être beaucoup plus bas que pour l'homme. En effet, si la consommation humaine d'eau est de 2 litres par jour environ, dans certains cas, les organismes aquatiques sont exposés à ces substances en permanence et peuvent donc accumuler de grandes quantités de toxines. Il est donc normal de prévoir des normes plus strictes pour la protection de la vie aquatique.

Les paramètres 32 et 55 de la directive 80/778/CEE comprennent certaines des substances dangereuses du type auquel l'honorable parlementaire fait référence. Il incombe aux États membres de prendre les mesures appropriées pour garantir le respect des normes de la directive. Les États membres ont également la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 16, s'ils jugent nécessaire d'appliquer des dispositions plus sévères que celles prévues par la directive.

La valeur guide pour le paramètre 32 de la directive 80/778/CEE est d'un microgramme par litre. Toutefois, l'article 7, paragraphe 3, oblige les États membres non pas

à fixer des valeurs égales ou inférieures à celles du niveau guide, mais à s'en inspirer. En conséquence, les États membres ont la possibilité de fixer une valeur supérieure au niveau guide, sans que la fixation d'une telle valeur ne nécessite une dérogation. La Commission invitera le gouvernement italien à lui transmettre ses observations sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire et, en particulier, sur le fait que la valeur considérée a été augmentée de 30 fois la valeur guide à 50 fois cette valeur.

Les possibilités d'intervention de la Commission auprès des États membres se limitent à celles prévues par le traité et le droit dérivé. Il incombe au gouvernement italien de faire le nécessaire pour se conformer à la directive et pour prendre toutes les dispositions complémentaires nécessaires à la protection de la santé publique.

2. La Commission ne considère pas qu'il soit utile de chercher à inclure dans ladite directive une liste exhaustive des composants organohalogénés figurant dans la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE. Il serait préférable d'y inclure des substances particulières et des valeurs paramétriques lorsque les circonstances le justifient. En 1988, la Commission a élaboré une proposition⁽¹⁾ de directive du Conseil prévoyant l'institution d'un comité destiné à faciliter cette tâche. La proposition a été révisée en 1989⁽²⁾, mais le Conseil n'a pas encore pris de décision à ce sujet. La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a chargé un organisme de recherche d'étudier les substances particulières visées par le paramètre 32 et de recommander des valeurs appropriées. Le rapport de cet organisme sera mis à la disposition des États membres et pourrait constituer la base des propositions soumises au comité.

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 17. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 300 du 29. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1298/91

de M. Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(92/C 126/18)

Objet: Respect de la réglementation communautaire sur les concentrations de solvants chlorurés dans les eaux destinées à la consommation humaine: Lombardie (Italie)

La directive 80/778/CEE⁽¹⁾ relative aux normes de concentration de solvants chlorurés (trichloréthylène, chloroforme et tétrachlorure de carbone) dans les eaux destinées à la consommation humaine a été acceptée en Italie par décret ministériel du 24 mai 1988.

Or, cette directive prévoit que la présence de ces substances, potentiellement cancérigènes, ne saurait excéder le seuil indicatif d'1 mg par litre pour que l'eau puisse être considérée comme potable.

Par ailleurs, le décret ministériel susmentionné s'éloignait déjà fortement des indications communautaires en fixant ce seuil à 30 mg par litre, tandis qu'un nouveau décret commun (ministère de l'Environnement et de la Santé) d'avril 1991 autorisait la région lombarde à déroger trois années supplémentaires à la réglementation CEE en élevant ultérieurement le seuil de teneur de l'eau en solvants chlorurés dans l'eau (seuil actuellement fixé à 50 mg par litre) pour éviter ainsi la fermeture de 130 autres puits pollués.

1. La Commission n'estime-t-elle pas devoir engager, compte tenu des considérations qui précèdent, une procédure d'infraction à l'égard de l'État italien pour non-application de la directive 80/778/CEE?
2. D'une façon plus générale, la Commission n'estime-t-elle pas devoir user de son autorité sur les organismes publics italiens compétentes pour écarter les risques que cette situation présente pour les populations concernées?

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(30 janvier 1992)**

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites nos 1167/91 et 1169/91 de M. Amendola (¹).

(¹) Voir page 8 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE N° 1423/91
de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1991)
(92/C 126/19)**

Objet: Violation de la législation communautaire dans le biotope humide de Missolonghi-Etoliko

Le biotope humide de Missolonghi-Etoliko est l'un des plus grands d'Europe (25 000 hectares) et est protégé, entre autres, par la convention de Ramsar. Il comprend d'«importantes régions ornithologiques» et un certain nombre de lagunes exceptionnelles. Tout ce biotope est victime d'interventions brutales depuis le début des années 70 et est toujours menacé aujourd'hui, surtout en ce qui concerne les lagunes de Missolonghi. L'une d'elles, la lagune de Klissova, est en particulier menacée par le

rejet des ordures de la ville de Missolonghi, qui a été décidé comme une solution nécessaire, la ville ne pouvant pas mettre en œuvre un programme spécial, financé notamment par la Communauté (à hauteur de 70 millions de drachmes), parce que l'État interdit à la commune d'engager le personnel nécessaire. Des milliers de tonnes d'ordures sont entassées sur les bords de la lagune et sont brûlées sur place, tandis qu'une partie d'entre elles s'échappe dans les eaux!

À cela s'ajoute le danger des constructions sauvages qui se multiplient sur la bande de terre qui sépare la lagune de la mer ainsi qu'au lieu dit «Babakoula».

Au delà de la laideur insupportable des constructions et de l'empiètement sur le domaine public, se pose la question d'une utilisation incompatible avec les fonctions que remplit la lagune (pollution, exploitation intensive, circulation automobile, etc.). Enfin, il existe une troisième menace, à savoir la pêche, illégale mais tout à fait tolérée, au moyen de filets interdits, de produits chimiques ou d'explosifs.

Étant donné, d'une part, que toutes ces interventions violent presque toute la législation communautaire sur l'environnement et, d'autre part, que la Communauté finance à hauteur de deux milliards de drachmes des travaux destinés à revaloriser les lagunes de la région, la Commission peut-elle dire comment elle compte assurer l'efficacité économique et écologique des travaux, entre autres en luttant contre les interventions brutales décrites ci-dessus et en y mettant un terme?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(27 novembre 1991)**

La Commission confirme que deux milliards de drachmes sont disponibles pour la région de Missolonghi-Etoliko dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM)-Grèce occidentale. Elle supervise l'avancement de cet important projet de développement et fera en sorte que la législation en matière d'environnement soit respectée. La Commission veillera notamment à la bonne application des directives 85/337/CEE (¹) (EIE), 79/409/CEE (²) (oiseaux sauvages) et 75/442/CEE (³) (déchets solides).

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

(³) JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

**QUESTION ÉCRITE N° 1515/91
de M^{me} Anita Pollack (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1991)
(92/C 126/20)**

Objet: Mesures routières

Les États membres évoquent de plus en plus souvent le péage routier comme une solution pour tenter d'enrayer

les encombrements de circulation. Effectivement, certains États membres expérimentent déjà des systèmes de péage. Toutefois, le fait de faire payer les usagers privés pour l'utilisation des routes en période de forte circulation afin de réduire les encombrements pourrait sembler contradictoire avec le principe d'égalité (*level playing field*) sur lequel repose le développement du marché unique européen.

Compte tenu de ces difficultés, la Commission pourrait-elle donner son avis sur la légalité actuelle des péages dans la Communauté européenne et dire si des actions sont entreprises dans le cadre de l'achèvement du marché unique européen et vont influencer sur la légalité sur ces péages? La Commission pourrait-elle aussi se prononcer sur la contradiction entre le principe d'égalité et les routes à péage déjà en service dans certains États membres?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(2 décembre 1991)**

La Commission n'a pas connaissance de l'existence, dans les États membres, de systèmes autres que les péages routiers consistant à faire payer directement les usagers pour l'utilisation du réseau routier. Toutefois, dans l'éventualité où un État membre proposerait d'introduire un tel système, la Commission étudierait son incidence de façon à garantir qu'il n'y ait aucune infraction aux dispositions du traité CEE. La Commission souhaiterait en particulier établir qu'un tel système ne serait pas discriminatoire et ne constituerait pas une forme d'aide, cachée ou autre, à l'égard d'un exploitant ou d'un mode de transport particulier.

Certains États membres utilisent cependant les péages routiers depuis de nombreuses années pour couvrir les coûts de construction et d'entretien d'infrastructures onéreuses telles que les autoroutes et les ponts.

La Commission a présenté une proposition ⁽¹⁾ au Conseil au sujet de l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires. Dans cette proposition, des critères sont définis pour les routes à péage, ainsi qu'un système permettant d'éviter la double taxation, c'est-à-dire lorsque les usagers de pays où il n'y a pas de routes à péage utilisent les routes de pays où il existe des péages.

La Commission étudie actuellement la question de l'utilisation de mesures financières, pour compléter la voie réglementaire, pour mettre en place un système de transport plus efficace et bien équilibré. Il est prématuré, au stade actuel, de se prononcer sur le résultat de cette étude.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 540 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1530/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 126/21)

Objet: Recrutement par le Japon de scientifiques pour la conception d'ordinateurs de la sixième génération

Alors que les Japonais et les Américains semblent être en passe d'aboutir à un nouvel accord sur les semi-conducteurs en matière commerciale, la méfiance reste de mise en ce qui concerne la recherche de pointe dans le domaine des technologies de l'information. Selon des sources nord-américaines, le ministère du Commerce a demandé au MITI de ne plus se mettre directement en contact avec les laboratoires américains pour des projets de recherche de grande envergure, lesquels doivent faire l'objet d'une coordination à travers les canaux officiels selon la convention scientifique qui a été conclue entre les États-Unis d'Amérique et le Japon en 1988. En l'occurrence, il s'agit de contacts établis par des fonctionnaires japonais avec des scientifiques américains, des laboratoires Bell et diverses universités pour les inviter à participer à un projet dénommé «*Sixth Generation Computer Project*» (International Herald Tribune du 22 mai 1991).

La Commission sait-elle si des démarches analogues ont été entreprises auprès de scientifiques dans des universités ou laboratoires européens? Dans l'affirmative, peut-elle indiquer quelle est la politique communautaire à cet égard?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(5 février 1992)**

La Commission connaît parfaitement la proposition japonaise d'un nouveau programme de recherche japonais dans le domaine de l'informatique de pointe, et suit avec attention l'évolution de cette proposition. La Commission fait notamment office d'intermédiaire entre le Japon et la Communauté européenne de la recherche et de la technologie.

Le programme NIPT (*New Information Processing Technologies*) a été annoncé publiquement par les responsables japonais, en particulier lors d'une conférence internationale tenue les 13 et 14 mars à Tokyo et organisée par le MITI. Des représentants de la Commission et plusieurs experts européens assistaient à la rencontre. C'est avec satisfaction que la Commission a constaté que le MITI rendait compte régulièrement à la Commission de l'évolution du programme NIPT.

En attendant des éclaircissements sur l'étendue du programme NIPT, la Commission a encouragé des experts européens sélectionnés à suivre celui-ci dans le cadre d'ateliers et de séminaires organisés par le MITI durant sa préparation; le programme en tant que tel débutera à grande échelle dans une phase ultérieure.

La ligne suivie par la Commission dans cet affaire consiste, comme dans d'autres domaines connexes, à s'assurer que la participation européenne éventuelle aux activités de haute technologie proposées par des pays tiers soient organisée de telle sorte que les intérêts industriels et universitaires européens soient respectés et que l'accès équilibré et équitable aux résultats desdites activités soit garanti. À cette fin, la Commission encouragera un échange constant des informations entre les participants européens concernés et coordonnera leur participation éventuelle à ces activités.

Les représentants compétents des États membres, de même que le Parlement européen, seront consultés et tenus pleinement informés de toute évolution dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1657/91

de M^{me} Ulla Sandbæk (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 126/22)

Objet: Article 118 A du traité instituant la Communauté économique européenne

La Commission voudrait-elle donner une définition des petites et moyennes entreprises?

La Commission voudrait-elle également préciser si le paragraphe suivant: «Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises» peut signifier que les petites et moyennes entreprises ne sont pas tenues de respecter les prescriptions minimales que les directives adoptées sur cette base prévoient en matière de sécurité et de santé?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(8 octobre 1991)

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle des termes «petites et moyennes entreprises» dans les dispositions en la matière prévues à l'article 118 A du traité instituant la Communauté économique européenne, il est d'usage, dans le domaine de la politique sociale, de considérer comme petites entreprises celles qui emploient moins de 50 personnes, et de considérer comme «moyennes» entreprises celles qui emploient moins de 500 personnes. Il est souhaitable d'introduire une certaine souplesse dans ces dispositions afin de donner une efficacité maximale aux mesures prises dans un contexte précis.

En ce qui concerne le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 118 A, il est souligné que les prescriptions minimales prévues dans les directives promulguées conformément à cet article, s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Ces prescriptions sont cependant présentées comme des objectifs concrets autorisant une certaine souplesse dans le choix de la méthode et des moyens à employer pour les atteindre, afin de parvenir en tout cas à l'harmonisation, dans le progrès, des conditions de sécurité et de santé de tous les travailleurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1699/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 126/23)

Objet: Élaboration d'une directive communautaire pour protéger les productions télévisuelles indépendantes en Europe

L'élaboration d'une directive qui oblige les télévisions publiques et privées dans la Communauté à respecter un quota d'achats annuels aux producteurs européens indépendants a été maintes fois demandée.

La «Coordination européenne des producteurs indépendants» (CEPI) s'efforce ainsi d'obtenir que la production télévisuelle d'origine communautaire soit aussi largement diffusée sur nos chaînes de télévision que les productions de pays tiers.

La Commission estime-t-elle qu'elle peut et doit accélérer les travaux pour éviter que les productions télévisuelles communautaires ne continuent à perdre du terrain?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(12 novembre 1991)

La Commission est consciente de l'importance de promouvoir la production indépendante de programmes télévisés dans la Communauté et de créer un marché d'une ampleur suffisante pour que les producteurs indépendants puissent développer leurs activités de manière autonome et trouver les financements nécessaires. Cette perspective constitue d'ailleurs un des objectifs clairement fixés dans la communication au Parlement européen et au Conseil sur la Politique audiovisuelle (1).

En vertu de l'article 5 de la directive du Conseil 89/552/CEE (2), à laquelle les États membres doivent se conformer au plus tard depuis le 3 octobre 1991, les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10% de leur temps d'antenne, ou alternativement, 10% au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle; cette proportion doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes.

La Commission suivra attentivement la mise en œuvre et les effets de cette mesure, afin d'apprécier la nécessité et l'objet d'éventuelles mesures complémentaires.

Le programme Media 1991-1995 encourage également le développement du secteur de la production indépendante, notamment par le biais de EURO-AIM et du projet Greco.

Enfin, dans le cadre des consultations des milieux professionnels en cours depuis l'adoption de la communication sur la Politique audiovisuelle, des réunions qui se tiendront entre les services de la Commission et un certain nombre d'experts de la profession porteront sur la production indépendante. Les résultats permettront d'approfondir les réflexions de la Commission en la matière, et de répondre de la manière la plus appropriée aux inquiétudes mises en lumière par l'honorable parlementaire.

(¹) Doc. COM(90) 78 final.

(²) Directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO n° L 298 du 17. 10. 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 1713/91

de M. Didier Anger et M^{me} Solange Fernex (V)
à la Commission des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 126/24)

Objet: Incorporation des nouvelles normes CIPR dans les règlements CEE

Au cours de sa réunion de novembre 1990, la CIPR (Commission internationale pour la protection contre les rayonnements) a révisé les normes de protection à l'unanimité, en adoptant les doses limites suivantes, plus sévères:

- 1) travailleurs: 20 mSv/an sur 5 ans.
- 2) femmes enceintes au travail: 2 mSv externe.
- 3) public: 1 mSv/an.

Quel est le calendrier prévu par la Commission pour l'adoption de ces doses limites dans les règlements et directives de la Communauté européenne concernés?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1991)

La directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants a toujours été basée, depuis sa première adoption en 1959,

sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).

La version actuelle de 1980 (¹), révisée notamment dans ses annexes en 1984 (²), est basée sur les recommandations promulguées par la CIPR en 1976.

La Commission a entamé, selon la procédure prévue à l'article 31 du traité Euratom, la procédure de révision des directives actuellement en vigueur, pour tenir compte des nouvelles recommandations n° 60 de la CIPR.

(¹) Directive 80/836/Euratom; JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

(²) Directive 84/467/Euratom; JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1730/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)
à la Commission des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 126/25)

Objet: Légumes de culture biologique

Quelle proportion du marché communautaire: 1) de la carotte; 2) de la pomme de terre; 3) de l'oignon; et 4) du navet et du rutabaga sera, de l'avis de la Commission, cultivé biologiquement d'ici à l'an 2000? Est-elle d'avis que les actuelles et importantes bonifications de prix au bénéfice de la culture biologique seront maintenues? Comment encourage-t-elle les producteurs à opter, en tout ou, du moins, en partie, pour la culture biologique?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(9 octobre 1991)

Un des objectifs suivis par la proposition de la Commission concernant l'introduction et le maintien des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (¹) est l'encouragement à l'introduction ou au maintien des méthodes de production biologique pour l'ensemble du territoire communautaire.

Selon cette proposition, la Communauté participera à une prime par hectare, octroyée par les États membres, jusqu'à un montant maximum éligible de 250 écu/ha et par an.

La réalisation des objectifs de la proposition mentionnée ci-dessus dépend de la disponibilité des États membres à une large application des mesures prévues. La Commission souhaite en tout cas que la proportion des produits issus d'une «production biologique» soit la plus large possible.

Le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 ⁽¹⁾ concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires crée un cadre de règles communautaires concernant la production, l'étiquetage et le contrôle de produits biologiques. Ce cadre permettra à l'agriculture biologique de se développer par le fait qu'il garantira des conditions de concurrence loyale entre les producteurs et conduira à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 366 final.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1755/91

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 126/26)

Objet: Uruguay Round et réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Le document COM final 100 définit les grandes lignes des propositions de la Commission sur la réforme de la PAC.

L'orientation progressive des marchés de la production et les échanges agricoles ne peuvent être réalisés que dans le strict respect des principes de base de la PAC.

En conformité avec tous les principes de réforme, la Commission pourrait-elle dire où en sont les négociations et les résultats substantiels des engagements convenus dans le volet de l'Uruguay Round?

La Commission est-elle consciente de la nécessité d'aboutir à un accord au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour mener à bien une réforme de la PAC économiquement et socialement viable?

La Commission associe-t-elle le sort des pays tiers aux résultats des négociations de l'Uruguay Round notamment en matière de commerce mondial?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(6 décembre 1991)

La proposition de la Commission concernant la réforme de la politique agricole commune est conforme à l'objectif des négociations agricoles du GATT souligné par la Communauté, à savoir la réduction progressive des aides dans des proportions suffisantes pour rétablir des marchés équilibrés et un système d'échanges agricoles

plus conforme aux principes du marché. Elle n'est cependant pas motivée par ces négociations, qui durent toujours, ce qui ne permet pas de faire des prévisions en matière d'engagements.

Les mesures de réforme de la politique agricole commune proposée ne font donc pas partie d'un accord dans le cadre du GATT. Leur mise en œuvre se justifie principalement par la situation au sein de la Communauté. Les négociations du GATT ont pour objectif d'amener les parties à s'accorder sur le lancement d'une action concertée pour rétablir des marchés équilibrés et un système d'échanges plus conforme aux principes du marché. La réforme de la PAC proposée par la Commission ne pourra réaliser seule cet objectif: d'autres pays tiers devront également réformer leur politique agricole.

Si l'on parvient à conclure un accord équilibré dans le cadre du GATT, les nouveaux arrangements profiteront à la Communauté et aux pays tiers, surtout aux pays en développement, qui participeront davantage au système commercial multilatéral, avec un traitement spécial et différentiel si nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1789/91

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 126/27)

Objet: Droits d'auteur en matière d'œuvres musicales

Le Conseil international des auteurs et compositeurs de musique (CIAM) s'est inquiété, lors de son congrès de Paris, les 3 et 4 juin 1991, du contenu de la protection juridique des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires au sens de la convention de Berne (directive du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (91/250/CEE) ⁽¹⁾). Le CIAM redoute qu'à l'avenir, les auteurs de programmes d'ordinateur puissent revendiquer une part des droits d'auteur pour les œuvres confectionnées à l'aide desdits programmes.

La Commission pourrait-elle indiquer comment il faut, à son sens, interpréter la directive sur ce point?

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 42.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(23 janvier 1992)

La directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur traite

de la protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur sous toutes les formes, y compris le code source et le code objet.

Le terme «programmes d'ordinateur» n'est pas défini dans le texte final de la directive mais a été classé dans l'exposé des motifs initial (doc. COM(88) 816 final) sous le point 1.1. relatif aux dispositions particulières comme étant «un ensemble d'instructions ayant pour objet de permettre à un ordinateur d'accomplir une tâche ou une fonction particulière».

De ce fait, la question de la paternité d'œuvres créées à l'aide d'un programme d'ordinateur — que ces œuvres soient littéraires, musicales, artistiques ou autres — n'est pas abordée dans la directive 91/250/CEE qui ne protège que les programmes d'ordinateur. Lorsque le programme d'ordinateur n'est utilisé qu'en tant qu'outil dans la création d'une œuvre, le créateur du programme ne peut être considéré comme «l'auteur» de l'œuvre ainsi créée.

De plus, la question des œuvres créées entièrement par un ordinateur sans aucune contribution créative d'un auteur humain a été exclue du champ d'application de la directive 91/250/CEE comme étant prématurée au vu de l'état actuel de la technique. Cette conception a été partagée par la majorité des États membres de la convention de Berne lors de la récente discussion sur les œuvres créées par ordinateur du Comité d'experts de l'OMPI qui s'était réuni du 4 au 8 novembre 1991 pour discuter d'un éventuel protocole à la convention de Berne.

QUESTION ÉCRITE N° 1799/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 126/28)

Objet: Gel des transferts et des mutations de fonctionnaires de la fonction publique en Grèce

Il y a peu, le gouvernement grec faisait adopter une loi libéralisant les transferts et les mutations dans la fonction publique. Il est malheureusement fait usage de cette loi pour effectuer des transferts massifs de fonctionnaires qui ne sont pas des sympathisants du parti au pouvoir. Cette situation intolérable paralyse littéralement l'ensemble de la fonction publique et a pour conséquence essentielle de la mettre dans l'impossibilité de faire face aux défis et échéances communautaires et européens, dans la perspective, notamment, du marché unique européen de 1993.

La Commission pourrait-elle dire:

1) Si elle a l'intention de recommander au gouvernement grec de rendre inopérante une loi qui a provoqué tant de perturbation dans l'administration; et

2) Si elle envisage de prendre des mesures visant à restaurer la tranquillité dans la fonction publique, car c'est là une nécessité dès lors que la Grèce doit agir et manœuvrer avec prudence pour s'adapter au marché unique européen?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(14 novembre 1991)

La Commission regretterait toute mesure qui conduirait à une réduction de l'efficacité de la fonction publique. Cependant, la gestion interne des fonctions publiques nationales relève de la compétence des États membres.

Les États membres sont tenus de respecter les délais prévus dans les instruments communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1841/91

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 126/29)

Objet: Taxation des importations de bois

Dans son rapport de février 1991 sur les mesures destinées à inciter les pays producteurs et consommateurs à promouvoir le développement durable des forêts tropicales, l'OIBT proposait de transférer partiellement les revenus des pays industrialisés vers les pays en voie de développement en taxant les importations de bois des premiers. Comment ce transfert financier serait-il contrôlé de façon à ce que ces ressources soient utilisées au profit des populations autochtones, par exemple pour créer des biosphères? Quelle est la position de la Commission à ce sujet?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(15 novembre 1991)

L'idée d'une taxe ou prélèvement sur les importations de bois tropicaux de la Communauté ou de tout autre pays consommateur, a déjà été présentée en 1988 par les fédérations des importateurs de bois tropicaux du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Cette idée a été reprise par la suite par l'UCBT (Union pour le Commerce des Bois tropicaux dans la Communauté économique européenne) qui en a fait une propre proposition.

Cette initiative, qui revêt un certain intérêt, a également été examinée au sein de la Communauté et une discussion est intervenue également dans les enceintes de l'ITTO.

Parmi les nombreuses difficultés d'ordre pratique inhérentes à l'application de ce système, la collecte des fonds, leur répartition, la surveillance des transferts ainsi que l'assurance d'emploi quant à leur destination, ont jusqu'à ce jour représenté l'entrave principale à une poursuite de l'examen de la proposition.

Le X^{ème} Conseil de l'ITTO qui a discuté le rapport cité par l'honorable parlementaire a décidé d'approfondir tous les aspects de la politique destinée aux «encouragements», dont notamment une taxe à l'importation afin de parvenir, si possible, à des propositions concrètes.

S'agissant de domaines relevant tant de la politique commerciale que de la fiscalité, au cas où l'ITTO devrait être saisi d'une pareille proposition en vue d'une application par ses membres, la Communauté l'examinera avec le plus grand soin au sein des enceintes habilitées et par le biais des procédures qui lui sont propres.

QUESTION ÉCRITE N° 1939/91

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 126/30)

Objet: Agences européennes de développement

La Commission peut-elle préciser dans quel cadre elle met en place, dans certaines régions, des «agences européennes de développement» et, dans l'affirmative, joindre la liste des «agences» existantes et de celles étant sur le point d'être créées?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(25 novembre 1991)

La politique régionale communautaire est tout d'abord, pour une grande partie de son action, une politique d'accompagnement et d'appui des politiques régionales des États membres et des régions. À cet titre, il n'appartient pas, en tant que telle, à la Commission de créer des «agences européennes de développement», mais il s'agit là d'initiatives qui incombent au premier chef aux autorités nationales et régionales⁽¹⁾.

Ce type d'agences existe cependant déjà dans de nombreuses régions et la Commission favorise leur développement par diverses actions:

- tout d'abord en mettant en place, parmi les méthodes d'intervention des Fonds structurels, des outils spécifiques tels que la subvention globale qui est destinée à susciter l'émergence de «stratégies de développement local». Ces stratégies doivent être conduites par des «organismes intermédiaires» dont les critères coïncident largement avec ceux d'une telle agence;
- ensuite en réalisant une étude sur le potentiel endogène des régions qui comprend notamment le recense-

ment des agences et se matérialisera prochainement par une banque de données, intitulée «annuaire du Potentiel Endogène Local» (APEL);

- enfin en favorisant la mise en réseau et l'échange d'expérience entre les agences au titre de la coopération interrégionale.

Il convient également de rappeler que, pour ce qui concerne le domaine de la création et du développement d'entreprise (PME), la Commission, dans le cadre de sa politique régionale, soutient la création de Centres européens d'entreprises et d'innovation (*Business and Innovation Centres — EC. BIC*). Ceux-ci, constitués sur la base d'un modèle communautaire, s'appuient au niveau local sur un consensus public/privé et concentrent leurs activités sur les entreprises nouvelles ou existantes présentant des projet de développement innovateurs, apportant ainsi une valeur ajoutée à l'économie régionale.

⁽¹⁾ Le Conseil des communes et régions d'Europe a édité un «Répertoire des agences européennes de développement».

QUESTION ÉCRITE N° 1980/91

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(9 septembre 1991)

(92/C 126/31)

Objet: Effets de la réglementation relative au gel des terres

1. La Commission peut-elle réagir aux conclusions présentées par le Centre européen d'études agricoles au Wye College britannique dans une étude sur les effets de la nouvelle réglementation communautaire relative au gel des terres sur la production céréalière européenne, notamment:

- a) la production communautaire de céréales ne devrait baisser que d'un maximum de 2 millions de tonnes;
- b) ce sont principalement des terres de qualité médiocre qui seront gelées;
- c) la disposition du règlement selon laquelle celui-ci ne s'applique pas seulement à 15% de la superficie céréalière mais à 15% du total de la superficie cultivée dissuade de nombreux agriculteurs de participer au programme?

2. La Commission voit-elle dans ces conclusions une raison d'adapter ses propositions de réforme de la Politique agricole commune (PAC)?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(10 janvier 1992)

L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire reposait sur une enquête concernant les déclarations d'inten-

tion des agriculteurs, qui avait été effectuée avant que toutes les modalités du régime temporaire de gel des terres ne soient connues. C'est pourquoi la Commission n'est pas du tout surprise d'apprendre que d'après les conclusions de l'étude, la production de céréales ne devrait baisser que d'un maximum de 2 millions de tonnes par suite de l'application de ce régime. Toutefois, la Commission est d'avis que ce sont les terres arables les moins fertiles qui seront retirées de la production. C'est une conséquence naturelle du fait que la participation au régime est entièrement volontaire. Il en a été tenu compte dans le calcul du rapport coût-efficacité du régime. Contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, il n'est pas demandé aux agriculteurs qui participent au régime de retirer 15 % de leur superficie arables totale de la production s'ils produisent aussi, par exemple, de la betterave sucrière ou des pommes de terre. C'est précisément le type de détails qui limitent la valeur prédictive de l'étude précitée. En fait, les représentants des producteurs qui ont examiné le régime avec les services de la Commission ne se sont pas déclarés préoccupés par le taux minimum de retrait. Cependant, d'autres préoccupations sont apparues, concernant notamment la durée précise de la période de jachère. Il sera tenu compte des leçons qui en découlent au moment d'établir les modalités des futures réformes du secteur des cultures.

QUESTION ÉCRITE N° 2026/91

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1991)

(92/C 126/32)

Objet: «Week in Europe»

À un exemplaire de la publication susmentionnée que j'ai reçu pour la semaine du 25 juillet 1991, était jointe une volumineuse brochure relative à une coûteuse conférence, document provenant d'une organisation privée opérant dans un des douze États membres de la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer combien cette organisation (FIBEX) lui a payé pour obtenir ce privilège et sur la base de quels critères on accède à de telles demandes émanant par exemple de syndicats ou d'organisations politiques?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(26 novembre 1991)

«The Week in Europe» est un bulletin d'information hebdomadaire du bureau de Londres de la Commission, distribué à quelque 11 000 personnes qui s'intéressent aux affaires européennes.

La Commission a adopté une approche souple à l'égard des demandes de publicité pour des conférences et des livres et, si la place disponible le permet, elle accepte d'insérer gratuitement, une ou deux lignes si elle estime que celles-ci présentent de l'intérêt pour le lecteur.

Selon le même principe, la Commission accepte, dans certains cas, d'insérer un encart peu volumineux pour autant qu'il ne lui occasionne pas de frais supplémentaires et qu'elle estime qu'il peut intéresser les lecteurs, comme c'est le cas ici.

En général cependant, ce service existe surtout pour les organisations caritatives et non commerciales.

Les manifestations «européennes» organisées par les syndicats peuvent profiter de cette possibilité si le temps et l'espace le permettent. Il en va de même des événements politiques pour autant qu'ils aient un rapport avec la Communauté, qu'ils présentent un intérêt général et qu'ils soient l'occasion d'exprimer différents points de vue.

QUESTION ÉCRITE N° 2036/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1991)

(92/C 126/33)

Objet: Discrimination dans le régime de pension du Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les pensions de retraite de l'État sont versées aux femmes lorsque celles-ci atteignent l'âge de 60 ans alors que les hommes en bénéficient seulement lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. La Commission voudrait-elle commenter cet état de choses compte tenu de l'esprit des directives 79/7/CEE ⁽¹⁾ et 86/378/CEE ⁽²⁾ ainsi que de la proposition de directive doc. COM(87) 494 final qui se rapporte au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale?

En outre, les travailleurs du Royaume-Uni peuvent prétendre à une pension basée sur les cotisations d'assurance nationale versées entre 1961 et 1975. Un homme reçoit 6,81 pence pour 7,5 livres de cotisation alors qu'une femme a dû verser 9 livres pour obtenir la même prestation. La Commission convient-elle qu'il s'agit là d'un autre exemple de discrimination flagrante du régime de pension du Royaume-Uni?

À la lumière des informations contenues dans la présente question, la Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle

considère comme la meilleure formule? De plus, eu égard à la question du 8 mars 1990 (H-348/90) ⁽¹⁾, voudrait-elle indiquer ce qu'elle a fait pour assurer d'urgence l'égalité totale dans tous les domaines de la pension dans les États membres? Est-elle à présent en mesure de donner une date pour la réalisation de cet objectif?

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

⁽³⁾ Débats du Parlement européen n° 3-389 (avril 1990).

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(4 novembre 1991)

1. La Commission peut informer l'honorable parlementaire que, depuis le 12 juin 1989, il n'y a plus eu de discussion au niveau du Conseil sur la proposition de directive complétant les directives 79/7/CEE et 86/378/CEE.

2. La Commission n'est pas au courant de la discrimination évoquée et elle compte saisir le gouvernement britannique pour avoir des informations en la matière.

3. La Commission examine très attentivement la nouvelle situation concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale suite à l'arrêt du 17 mai 1990 dans l'affaire 262/88 Barber. À cet effet elle attend, avec beaucoup d'intérêt, les sentences de la Cour de justice sur les nouvelles questions préjudicielles portées devant elle qui tendent à clarifier l'arrêt du 17 mai 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2078/91

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 126/34)

Objet: État d'avancement de la «Merseyside Integrated Development Operation»

La Commission pourrait-elle dire quel montant des crédits du Fonds européen de développement régional (Feder) la «Merseyside Integrated Development Operation», ou Opération intégrée de développement «Merseyside», a utilisé à ce jour pour la réalisation de projets?

Est-elle satisfaite de l'état d'avancement des divers projets des cinq autorités locales concernées? Si tel n'est pas le cas, lesquelles de celles-ci sont en défaut?

A-t-elle pris en considération le dernier rapport sur la pauvreté et l'indigence à Liverpool et à Bootle? L'amènera-t-il à envisager l'octroi d'une aide supplémentaire à la région?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

En réponse à la question écrite n° 1776/91 posée par l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, la Commission a déclaré que les 157 projets déjà approuvés entièrement ou en principe devraient attirer 70 millions d'écus à prix courants. Le 22 juillet, des demandes de subventions intermédiaires et finales d'un montant total de 18,6 millions d'écus avaient été approuvées. D'autres l'ont été depuis, et le 6 septembre, l'on en était à 26,7 millions d'écus.

L'Opération intégrée de développement «Merseyside» couvre l'intégralité de la zone et vise à identifier et appuyer les projets contribuant le plus au développement de l'ensemble de la région. Elle ne repose donc pas sur des montants par conseil de district et la Commission n'est pas en mesure de commenter la prestation des collectivités locales. Il est assez décevant de constater qu'en dépit de ses besoins manifestes, la région ne pourra probablement pas absorber l'intégralité du concours octroyé par le Feder pour son programme opérationnel, à cause des arrangements financiers nationaux dans le cadre desquels les organismes publics régionaux sont obligés d'agir.

Le montant du concours accordé à chaque région de l'objectif n° 2 pour 1992 et 1993 a été décidé sur la base de critères objectifs appliqués de manière uniforme dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 30. 3. 1992, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 2104/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 126/35)

Objet: Île Saint-Martin et Grand marché de 1992-93

Reconsidérant ma question écrite n° 2280/90 du 15 octobre 1990 et l'intéressante réponse donnée par la Commission le 19 décembre 1990 ⁽¹⁾, j'aimerais poser les interrogations ci-après:

1) Saint-Martin — Sint Maarten étant donc, en son nord, une dépendance administrative de la Guadeloupe, département français, la partie sud étant un territoire d'outre-mer relevant de la souveraineté des Pays-Bas, comment la frontière, apparemment théorique se matérialise-t-elle? Quelle est la raison de l'envoi, relativement récent, dans la portion française, d'un petit nombre de douaniers apparemment contestés?

- 2) Est-il exact que seule Saint-Martin française se verra appliquer les accords de 1992/1993 sur le Grand Marché, duquel la partie néerlandaise sera exclue?
- 3) Sint Maarten est organisée en port franc, ce qui constitue une situation illégale au regard du droit français. Comment la confrontation pourrait-elle s'apaiser et se résoudre, notamment grâce aux bons offices de la Commission et de ses services?
- 4) Comment progresse, dans le cas de l'île, la proposition de la Commission, adoptée par le Conseil, selon laquelle — en principe — «le développement des diverses composantes d'une même zone géographique, aux contraintes et caractéristiques similaires, devrait passer par la mise en œuvre de projets régionaux communs à ces diverses composantes, quel que soit leur statut à l'égard du droit communautaire, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle et renforce la coopération régionale entre les partenaires concernés»?
- 5) Les autorités potentiellement bénéficiaires dans les deux parties de Saint-Martin — Sint Maarten ont-elle formulé des demandes conjointes à l'adresse des services de la Commission chargés de la coordination interne des Fonds structurels et du Fonds européen de développement? Les «idées communes» évoquées *in fine* dans la réponse susmentionnée de la Commission (quelles sont-elles?) deviennent-elles des demandes conjointes? Sont-elles encouragées?
- 6) Le Conseil ne devrait-il pas être saisi de ce dossier chargé d'archaïsme et submergé par la contradiction, voire aussi l'indolence?

(¹) JO n° C 94 du 11. 4. 1991.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(22 novembre 1991)

Si la frontière séparant les parties française et néerlandaise de Saint-Martin est peu matérialisée, son existence est attestée par la différence des systèmes juridiques et administratifs appliqués aux deux parties de l'île, comme l'indiquait l'honorable parlementaire dans sa question n° 2280/90.

L'arrivée récente de fonctionnaires des douanes dans la partie française de l'île fait suite à une saisie de drogues et traduit vraisemblablement le désir des autorités françaises que le régime douanier libéral en vigueur dans la partie française ne facilite pas des activités illégales.

La législation communautaire permettant l'achèvement du marché intérieur s'applique au territoire de la Commu-

nauté. La partie néerlandaise de Saint-Martin ne fait pas partie du territoire de la Communauté.

La Commission n'a connaissance d'aucun conflit lié au régime douanier en vigueur.

Dans ses contacts avec les autorités locales, la Commission s'efforce d'encourager la coopération entre les deux parties de l'île. Pour ce qui est des demandes d'aide des Fonds structurels, les procédures d'examen de la Commission permettent de prendre en considération l'impact des projets sur les deux parties de l'île.

Une demande des deux autorités locales relative au financement d'une étude de faisabilité concernant la construction d'une station d'épuration a été favorablement accueillie par la Commission. Aucune autre demande commune n'a été reçue à ce jour.

Comme indiqué au cinquième alinéa supra, la Commission soutient les efforts de coopération qui peuvent être bénéfiques aux deux parties de Saint-Martin.

QUESTION ÉCRITE N° 2110/91

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 126/36)

Objet: Association européenne de libre-échange (AELE); obstacles tarifaires, fiscaux ou non tarifaires auxquelles se heurtent les boissons spiritueuses de la Communauté

Quelles représentations la Commission a-t-elle reçues des organisations industrielles concernant l'élimination ou l'atténuation des différents obstacles tarifaires, fiscaux ou non tarifaires auxquels se heurtent sur les marchés de l'AELE les boissons spiritueuses de la Communauté?

La Commission n'estime-t-elle pas ces représentations raisonnables? Quelles mesures prend-elle, dès lors, pour atteindre les objectifs qui y sont définis?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(11 décembre 1991)

La Commission, comme dans tout processus décisionnel, essaye de se faire l'opinion la plus large possible des aspects concernant le dossier en cause; en effet, dans ce sens, différentes familles professionnelles concernées ont communiqué aux services de la Commission, sous forme de dossier, un certain nombre d'informations sur les obstacles qui existent actuellement dans les pays de l'AELE concernant les conditions des échanges dans le secteur des boissons alcooliques et spiritueuses.

La Commission est consciente que certaines pratiques existantes dans les pays AELE — notamment en ce qui concerne les monopoles, le système de taxation, de publicité et d'étiquetage — constituent des barrières techniques aux échanges et pénalisent les exportations communautaires de boissons alcooliques et spiritueuses dans ces pays.

La Commission, dans le cadre des négociations sur la création de l'Espace économique européen, a pris en compte, dans une large mesure, les préoccupations des professionnels du secteur des boissons alcooliques et spiritueuses en insistant auprès de ses interlocuteurs pour que le droit communautaire, y compris le droit dérivé, en matière de concurrence, s'applique dans l'Espace économique européen (EEE) aux mêmes conditions que celles prévues à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2202/91

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 126/37)

Objet: Soutien au programme de recherche en matière sylvicole dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Qu'entend faire la Commission pour promouvoir des recherches en matière de forêts à croissance rapide ou taillis à courte évolution, susceptibles de devenir une réelle alternative à la production agricole aujourd'hui excédentaire dans le cadre de la réforme agricole?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(29 novembre 1991)

Le troisième programme-cadre pour la Communauté, et en particulier le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'agriculture et de l'agro-industrie, pêche comprise (1990-1994), comprennent explicitement la recherche en matière de forêt et de régions boisées. Une aide peut donc être accordée pour des actions ayant pour objectif la promotion de types de mise en valeur durables où les arbres à croissance rapide et à courte évolution peuvent être considérés comme des solutions de rechange à des cultures génératrices d'excédents agricoles, ainsi que l'utilisation de terres retirées de la production ou abandonnées.

QUESTION ÉCRITE N° 2205/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 126/38)

Objet: Leçon à tirer des malhonnêtetés commises à l'égard de cadres et de salariés de la BCCI

Des cadres et salariés de la BCCI ayant dix ans d'ancienneté dans l'entreprise n'ont pas touché l'indemnité de licenciement liée à la résiliation de leurs contrats après l'engagement, en 1990, d'une restructuration et d'un «amincissement» de l'entreprise. La «faute lourde» a été invoquée par l'employeur, à Luxembourg comme à Paris, pour refus d'affectations soudaines à des lieux de travail africains ou asiatiques, sans couverture de la législation sociale française ou luxembourgeoise. BCCP-Paris a prétexté que les intéressés auraient dépendu du siège commercial de Londres ou du siège juridique de Luxembourg. Cependant que l'attitude de la BCCP fait l'objet d'actions judiciaires très lentes devant des tribunaux du travail, les employés de Londres semblent avoir été moins lésés.

Par ailleurs, une caisse de prévoyance (*Provident Fund*), imposée aux cadres sans être enregistrée, extorquait à ces derniers des versements de leur rémunération (8,33%) devenus irrécupérables. L'ex-directeur de BCCI-Luxembourg est personnellement mis en cause dans le détournement des montants du *Provident Fund*.

En outre, une plainte est déposée auprès du parquet du Luxembourg par l'Institut monétaire luxembourgeois, pour des raisons qui n'excluent pas par ailleurs le problème des relations de travail particulières à la BCCI.

Ce cas trop illustratif ne souligne-t-il pas la nécessité de permettre et même d'encourager clairement la concertation, voire la contestation du personnel de sociétés disposant de plusieurs sièges dans la Communauté, tout en protégeant leur avoir contre des spoliations? La directive attendue pour le printemps prochain tient-elle suffisamment compte du problème au niveau du projet en élaboration?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(27 janvier 1992)

Les procédures d'information et de consultation des salariés de groupes d'entreprises de dimension européenne font l'objet de trois propositions différentes de la Commission au Conseil.

La proposition d'une directive du Conseil sur l'information et la consultation des travailleurs d'entreprises à structures complexes, notamment les entreprises multina-

tionales ⁽¹⁾, [présentée au Conseil le 24 octobre 1980 et modifiée le 13 juillet 1983 ⁽²⁾], couvrait les entreprises de la Communauté européenne, les entreprises extérieures à la Communauté européenne et les maisons mères ayant une ou plusieurs filiales dans la Communauté et employant au total au moins 1 000 personnes dans la Communauté. La proposition oblige ces entreprises à informer et à consulter régulièrement les représentants du personnel par l'intermédiaire de la direction locale comme le prévoient la législation ou les pratiques en vigueur dans les États membres. Pas un seul organe de représentation du personnel n'a été créé et les procédures d'information et de consultation envisagées ont été canalisées par les structures de représentation nationale existantes. Après de longues discussions, la proposition modifiée n'a pas trouvé d'appui suffisant parmi les États membres.

En décembre 1990, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ⁽³⁾. Cette proposition a été modifiée puis adoptée par la Commission le 16 septembre 1991. L'objectif de la proposition modifiée est d'améliorer l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire. Conformément à l'annexe de la proposition, le comité d'entreprise européen devrait avoir le droit d'être informé et consulté par la direction centrale de l'entreprise, par l'entreprise qui contrôle ou par tout autre niveau de direction compétent, sur toute proposition de la direction concernant au moins deux entreprises situées dans deux États membres différents et ayant des conséquences importantes pour le personnel. La proposition mentionne expressément des décisions en rapport avec les relocalisations, fusions, réductions de dimension, fermetures d'entreprise et introductions de techniques nouvelles.

Les situations mentionnées par l'honorable parlementaire et concernant les restructurations de sociétés, les fermetures ou les licenciements collectifs devraient être couvertes par les procédures d'information et de consultation définies dans la proposition modifiée.

Le 18 septembre 1991, la Commission a adopté une proposition modifiant la directive du Conseil 75/129/CEE sur les licenciements collectifs, afin de renforcer les conditions imposées aux groupes d'entreprises en cas de décisions de licenciements dans plusieurs pays. Il s'agit de faire en sorte que les employeurs ne puissent pas se défendre en alléguant que la société mère, qui prend la décision conduisant aux licenciements collectifs, ne leur a pas envoyé à temps les informations appropriées.

⁽¹⁾ JO n° L 297, 15. 11. 1980. Supplément 3/80, bulletin CE.

⁽²⁾ JO n° C 217, 12. 8. 1983. Supplément 2/83, bulletin CE.

⁽³⁾ JO n° C 39, 15. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2224/91
de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 126/39)

Objet: Homologation des appareils téléphoniques dans la Communauté

Les plaintes déposées par certaines administrations des États membres à l'encontre de ressortissants communautaires pour dénoncer la vente de téléphones sans fil sont-elles compatibles avec la libre circulation des marchandises et avec les règles relatives aux abus de positions dominantes?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(4 février 1992)

La Commission est au courant de plusieurs cas de poursuites engagées par certains États membres contre des particuliers ayant commercialisé des équipements terminaux qui n'avaient pas fait l'objet d'un agrément dans le pays de destination. Certains parmi ces cas concernent, effectivement, des téléphones sans fil.

Les poursuites précitées constituent donc le corollaire de l'exigence d'un agrément préalable à la commercialisation d'équipements terminaux. La Commission estime qu'en principe cette exigence ne se justifie pas au regard de l'article 30 CEE et de la directive 88/301/CEE ⁽¹⁾ lorsque les terminaux en question sont destinés à un réseau privé ou à la réexportation. En effet, l'agrément a pour but de vérifier le respect des exigences essentielles propres au réseau public de télécommunications de l'État de destination. Par conséquent, lorsque ces terminaux ne sont pas destinés à être connectés à ce réseau, l'agrément ne se justifie plus et est donc contraire au droit communautaire.

S'agissant de téléphones sans fil, ces appareils utilisent le spectre des fréquences radioélectriques. Or, dans ce cas, indépendamment de leur destination déclarée, les terminaux sont techniquement susceptibles d'interférer avec le réseau public de radiocommunications. C'est pourquoi, à la différence des terminaux utilisant des connexions «physiques» avec le réseau, la Commission estime que l'exigence d'un agrément pour les terminaux utilisant le spectre de fréquences radioélectriques se justifie même si ces appareils sont destinés à fonctionner dans le cadre d'un réseau privé. Telle est d'ailleurs l'approche suivie dans la directive 91/263/CEE ⁽²⁾, qui se trouve encore en période de transposition. Seule la mise en œuvre de spécifications communes de conformité — comme prévue dans les directives d'harmonisation adoptées dans ce secteur — permettra d'instaurer un régime dans lequel un seul agrément dans l'un des États membres suffira pour permettre la commercialisation de l'équipement dans toute la Communauté.

Dans l'attente de cette mise en œuvre, les réglementations des États membres prévoyant des sanctions en cas de vente de téléphones sans fil non agréés ne sauraient être contraires à l'article 30 du traité.

Ces réglementations des États membres pourraient toutefois être contraires à l'article 90 du traité en liaison avec l'article 86, si elles obligeaient les entreprises désireuses de commercialiser des téléphones sans fil de les faire agréer par un organisme qui n'est pas indépendant de l'exploitant public de l'État concerné. L'article 6 de la directive 88/301 de la Commission du 16 mai 1988 enjoint pour cette raison les États membres d'opérer une séparation entre les organismes octroyant les agréments et leur exploitant public. Presque tous les États membres ont mis en œuvre cette disposition. L'indépendance des organismes créés dans ce cadre ne peut cependant être appréciée qu'à l'occasion de cas concrets, comme ceux soulevés par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 131 du 27. 5. 1988.

(²) JO n° L 128 du 23. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2246/91

de M. Vincenzo Mattina (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 126/40)

Objet: TGV sur le réseau ferroviaire italien

En ce qui concerne le projet de restructuration des chemins de fer italiens en vue de l'introduction du TGV, la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) si les autorités italiennes l'ont mise au courant du contenu dudit projet,
- 2) si la négociation privée d'un ensemble d'adjudications représentant un montant d'au moins 15 000 milliards de lires est, à son avis, conforme à la réglementation communautaire,
- 3) s'il n'y a pas violation manifeste des obligations de cohésion économique sanctionnées par l'Acte unique européen dans le fait que la modernisation du réseau ferroviaire italien ne concerne qu'accessoirement les régions méridionales, alors que le retard économique de celles-ci est précisément dû en grande partie à la faiblesse de leur réseau de transport et de communication?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(13 février 1992)

Il a été convenu avec les autorités italiennes que les informations concernant le projet de restructuration des

chemins de fer italiens seraient présentées lors de la prochaine réunion du groupe à haut niveau grande vitesse. Ces informations incluront les dispositions arrêtées en Italie pour l'introduction de la grande vitesse.

Dans l'attente de ces informations, la Commission ne peut se prononcer, ni sur les modalités envisagées par les autorités italiennes, ni sur les priorités retenues sur le plan national.

Elle rappelle toutefois que le schéma directeur européen de trains à grande vitesse, accueilli favorablement par le Conseil lors de sa session du 17 décembre 1991, prévoit que les régions méridionales de l'Italie seront desservies par deux grands axes d'intérêt européen. Il s'agit de la liaison Milano-Roma-Napoli-Battipaglia en ligne nouvelle avec le prolongement de Battipaglia à Reggio Calabria en ligne aménagée et de la liaison en ligne aménagée Verona-Bologna-Foggia-Brindisi. Ces deux axes sont reliés par une ligne aménagée de Caserta à Foggia. Les deux grandes villes siciliennes de Palermo et Messina bénéficieraient d'une ligne aménagée.

L'ensemble de ces lignes, assorties de bonnes correspondances dans les principales villes méridionales, est de nature à améliorer les relations ferroviaires de ces régions et à dynamiser l'économie locale.

QUESTION ÉCRITE N° 2258/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 126/41)

Objet: Collaboration entre la poste belge et Greenpeace

Le 25 mai 1991, l'organisme pour la défense de l'environnement Greenpeace fêtait son vingtième anniversaire. À cette occasion, la poste belge a décidé d'organiser une campagne de fin mai au 31 juillet 1991. Cette campagne a consisté à promouvoir la vente d'un maillot reprenant le slogan «Greenpeace toujours à son poste». Une affiche, ainsi que des dépliants, ont été mis à la disposition de la clientèle dans les salles publiques des bureaux de poste afin de soutenir cette campagne dont le coût a été compensé en grande partie par la vente du maillot, le bénéfice étant attribué à la poste. Cette opération a notamment permis à la poste belge d'améliorer son image auprès des jeunes.

La Commission ne pourrait-elle promouvoir une telle collaboration entre Greenpeace et les services postaux nationaux des autres États membres?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(27 novembre 1991)

L'organisation Greenpeace est tout à fait indépendante de la Commission. Ceci s'applique naturellement à ses activités de promotion. Il n'est pas dans les attributions de la Commission d'intervenir dans les actions commerciales ou de promotion d'une organisation particulière, même lorsqu'il s'agit d'activités d'intérêt général.

De ce point de vue, c'est à chaque administration postale de déterminer avec Greenpeace si une telle action de promotion est de son intérêt mutuel.

QUESTION ÉCRITE N° 2301/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 126/42)

Objet: Effets du volcan Pinatubo et du phénomène «El Niño»

Des scientifiques américains ont déclaré récemment que la terrible éruption du volcan Pinatubo aux Philippines, outre les dommages déjà causés dans ce pays, influera sur l'atmosphère dans le globe par son impact sur l'«effet de serre». Un autre expert, également américain, a déclaré ensuite à Santiago du Chili que l'on prévoit une élévation de la température de l'eau dans le Pacifique, signe de la réapparition du courant «El Niño».

La Commission possède-t-elle des données sur ces affirmations et sur les conséquences climatologiques que pourraient avoir ces phénomènes?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(10 janvier 1992)

La Commission assure, par le biais de son unité Environnement global, le suivi des discussions scientifiques actuelles qui se déroulent dans le cadre du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC).

L'IPCC est, à l'heure actuelle, le principal organisme d'évaluation scientifique de tous les processus physico-chimiques en relation avec le réchauffement de la planète.

Le rapport scientifique de l'IPCC, publié en juin 1990, indique que les particules en suspension jouent un rôle non négligeable dans le système climatique, en raison de leur interaction directe (absorption et diffusion) avec les rayonnements solaire et terrestre et de leur influence sur

l'aérologie et donc, indirectement, sur les échanges radiatifs.

Les particules en suspension provenant d'émissions naturelles peuvent contribuer dans une mesure importante à altérer les mécanismes d'interaction climatique. À la suite d'éruptions volcaniques, la concentration de particules en suspension peut s'accroître dans des proportions considérables durant quelques années.

Les éruptions volcaniques importantes peuvent injecter dans la stratosphère des produits chimiques, en particulier de l'anhydride sulfureux à l'état gazeux ou sous forme de poussière. L'anhydride sulfureux se transforme rapidement en aérosols d'acide sulfurique. S'il existent en quantité suffisante dans la stratosphère, ces aérosols peuvent modifier sensiblement le bilan radiatif net de la terre.

En résumé, il fait peu de doute que les éruptions volcaniques importantes contribuent à faire varier la courbe de la température planétaire; mais, dans la mesure où la durée de vie des aérosols dans la stratosphère n'est que de quelques années, seules des éruptions explosives fréquentes provoquant des fluctuations à long terme de la charge d'aérosols seraient susceptibles de produire un tel effet.

Notons qu'au cours de la dernière session des négociations pour une convention-cadre sur le changement climatique (Nairobi, 9-20 septembre 1991), le professeur Obasi, secrétaire général de l'organisation météorologique mondiale, a cité expressément les incendies des champs pétroliers au Koweït et l'éruption du volcan Pinatubo aux Philippines comme événements importants liés à l'environnement ayant récemment perturbé le climat.

Néanmoins, l'impact climatique planétaire et régional (réchauffement planétaire, phénomène d'oscillation climatique austral du Niño) ne peut pas encore être évalué avec exactitude à l'heure actuelle; des analyses complémentaires seront nécessaires dans le cadre du programme climatique mondial. Notons que les recherches climatiques exigent des données fiables couvrant de nombreuses années, et une large coopération internationale.

QUESTION ÉCRITE N° 2304/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

**aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le
cadre de la coopération politique européenne**

(23 octobre 1991)

(92/C 126/43)

Objet: Accords relatifs à Walvis Bay

La Coopération politique européenne (CPE) peut-elle fournir des précisions sur les accords qui semblent en voie de conclusion entre les gouvernements namibien et sud-africain pour l'administration conjointe du port de Walvis Bay et de la zone alentour, notamment en ce qui concerne la construction de routes et de voies ferrées unissant le port aux divers territoires de l'Afrique méridionale?

QUESTION ÉCRITE N° 3185/91

de M. Edward Newman (S)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le
cadre de la coopération politique européenne

(24 janvier 1992)

(92/C 126/44)

Objet: Occupation de Walvis Bay (Namibie) par l'Afrique du Sud

Quelles actions les ministres des Affaires étrangères de la Communauté ont-ils déjà entreprises, et quelles actions sont-ils encore disposés à entreprendre, pour amener l'Afrique du Sud à se retirer de Walvis Bay conformément à la résolution n° 432 du Conseil de sécurité des Nations unies?

Réponse commune

aux questions écrites n° 2304/91 et n° 3185/91

(10 avril 1992)

Les honorables parlementaires n'ignorent pas que des négociations ont lieu actuellement entre les gouvernements namibien et sud-africain sur l'avenir de Walvis Bay et de la frontière du fleuve Orange.

Une déclaration conjointe a été publiée le 14 mars 1991. Les autorités sud-africaines y reconnaissent l'intérêt vital pour la Namibie de disposer d'un port maritime sûr en eau profonde et s'y déclarent disposées à recommander au Parlement sud-africain:

- que la ligne médiane du fleuve Orange remplace sa rive nord comme frontière entre les deux pays;
- qu'une autorité portuaire conjointe soit mise en place pour administrer le port et faire participer la Namibie à la gestion du port.

En ce qui concerne la souveraineté sur Walvis Bay et les îles au large des côtes, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle préférerait que cette question ne soit abordée qu'après le début des négociations en vue d'une nouvelle constitution sud-africaine.

Il a été convenu qu'il fallait examiner l'opportunité de mettre en place une autorité conjointe responsable de l'utilisation des eaux des fleuves Orange et Kuiseb.

Les négociations et les consultations au sujet de l'avenir de Walvis Bay se sont poursuivies régulièrement depuis la publication de la déclaration conjointe mentionnée ci-dessus. À l'issue d'une réunion tenue le 20 septembre 1991, une nouvelle déclaration conjointe a été publiée: les deux gouvernements y indiquent leur accord de principe sur la création, à titre de régime provisoire, d'un organe administratif conjoint pour administrer le territoire de Walvis Bay et les îles au large des côtes, en attendant le règlement définitif de cette question. À cette fin, les deux

gouvernements ont décidé de mettre en place un comité technique conjoint qui les conseille sur les fonctions et structures pouvant conduire à une administration conjointe. Par ailleurs, pour ce qui est de la frontière du fleuve Orange, il a été décidé d'instituer un comité technique conjoint pour étudier le tracé de la frontière selon la ligne médiane du fleuve et faire rapport à ce sujet.

Ces deux comités techniques conjoints ont été officiellement constitués le 5 décembre 1991 et devraient entamer leurs travaux prochainement.

La Communauté et ses États membres notent avec satisfaction la détermination des deux gouvernements à résoudre cette question par des moyens pacifiques et espèrent que les négociations bilatérales continueront de progresser rapidement.

QUESTION ÉCRITE N° 2317/91

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 126/45)

Objet: Choix du tracé de la ligne TGV entre Bruxelles et Amsterdam

Selon un article du Volkskrant du 6 août 1991, M. Van Miert, *membre de la Commission*, aurait déclaré vouloir collaborer à une étude menée sur le choix d'un autre tracé que celui sur lequel les Pays-Bas et la Belgique s'étaient mis d'accord, en particulier, pour le franchissement par le TGV de la frontière belgo-néerlandaise.

- 1) La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel il n'est pas de la responsabilité de la Communauté européenne d'intervenir, de sa propre initiative, dans l'établissement du tracé détaillé des lignes TGV, la chose relevant, en revanche, conformément au principe de subsidiarité, de la compétence des autorités nationales et des autorités inférieures telles que la province et la commune?
- 2) La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel la mission de la Commission consiste surtout à fixer le tracé général (ligne Paris-Bruxelles-Amsterdam, par exemple) et à veiller que le processus de décision prenne dûment pour base les rapports nécessaires sur les incidences du projet en matière d'environnement et des procédures de participation satisfaisantes?
- 3) Est-il exact que M. Van Miert se soit engagé à collaborer à une étude sur le choix du tracé, alors que les deux gouvernements concernés étaient déjà arrivés à un compromis sur la question?
- 4) La Commission n'estime-t-elle pas que pareille immixtion de la Communauté dans l'établissement détaillé d'un tracé crée un précédent et que c'est là

accaparer inutilement une main-d'œuvre et des ressources du reste fort limitées?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(12 février 1992)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire. Le choix détaillé d'un tracé ne relève pas de la compétence de la Communauté mais de celle des autorités nationales. Le groupe à haut niveau, dans son rapport adopté le 5 décembre 1990 par la Commission et accueilli favorablement par le Conseil le 17 décembre 1990, n'a défini que les corridors constitutifs du réseau européen de trains à grande vitesse, la définition du tracé des sections correspondantes revenant aux autorités nationales compétentes.

Sans prendre un engagement formel, le Commissaire Van Miert a rappelé qu'une contribution financière de la Communauté à une étude du tracé de la ligne à grande vitesse entre la Belgique et les Pays-Bas pourrait être prise en considération si les pays concernés le souhaitaient.

QUESTION ÉCRITE N° 2325/91

de M. Heribert Barrera I Costa (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 126/46)

Objet: Fonds pour l'objectif n° 2 des fonds structurels

La Commission a décidé de prolonger la validité de la liste des régions de l'objectif n° 2 des fonds structurels pour la période 1992-1993.

Il semblerait qu'au moment de distribuer les fonds pour l'objectif n° 2 par État membre, la Commission ait étudié différentes alternatives. D'après la décision finale, l'Espagne recevra 626 millions d'écus pour la période 1992/1993.

La Commission pourrait-elle confirmer que, dans l'hypothèse où elle aurait retenu d'autres méthodes de calcul, l'Espagne aurait bénéficié de l'ordre de 100 millions d'écus supplémentaires pour ses régions de l'objectif n° 2?

Comment la Commission peut-elle justifier cette perte de ressources pour les régions de l'objectif n° 2 de l'État espagnol, alors que, selon les conclusions de l'étude réalisée par l'*Institut für Wirtschaftsforschung* (IFO) de Munich sur «l'incidence de 1992 et de la législation dérivée dans les régions défavorisées de la Communauté», les perspectives de développement des régions de l'objectif n° 2 du littoral atlantique de l'État espagnol sont en train de s'aggraver?

D'autre part, sur l'ensemble des 3 500 millions d'écus prévus pour les régions de l'objectif n° 2 jusqu'en 1993, la Commission a décidé de consacrer 507 millions d'écus aux initiatives communautaires. Comment la Commission explique-t-elle que les fonds destinés aux initiatives communautaires proviennent de la somme globale prévue pour les régions de l'objectif n° 2?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(21 janvier 1992)

Le montant total de 7 205 millions d'écus (prix 1989), octroyé aux zones de l'objectif n° 2 pour la période 1989/93, comprend les interventions suivantes:

- actions d'initiative nationale (nouvelles et en cours): 6 311 millions d'écus;
- actions d'initiative communautaire dites de la première génération (interventions hors quota et programmes communautaires): 387 millions d'écus;
- actions d'initiative communautaire dites de la deuxième génération (initiatives communautaires): 507 millions d'écus.

Le montant octroyé à l'Espagne concernant les actions d'initiative nationale pour l'ensemble de la période 1989-1993 est de 1 305 millions d'écus:

- 679 millions d'écus pour la première phase (années 1989-1991)
- 626 millions d'écus pour la deuxième phase (années 1992/1993).

Ce montant représente les 20,7 % du total communautaire (6 311 millions d'écus) attribué aux actions d'initiative nationale de l'objectif n° 2 pour ces cinq années. Ce pourcentage correspond à celui indiqué dans la décision 89/289/CEE de la Commission, du 8 mars 1989, fixant une répartition indicative entre les États membres de 85 % des crédits d'engagement du Fonds européen de développement régional (Feder), au titre de l'objectif n° 2, pour la période 1989-1993. La clé de répartition a été calculée sur la base de la population éligible et le taux moyen de chômage des régions concernées dans chaque pays.

S'agissant des actions d'initiative communautaire en faveur de l'objectif n° 2, les crédits proviennent, comme pour les autres objectifs, de la somme globale prévue pour l'ensemble des régions de cet objectif.

QUESTION ÉCRITE N° 2344/91

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 126/47)

Objet: Relations entre la Communauté européenne et le Guatemala

1. Quelles actions la Commission a-t-elle entreprises ou inspirées au cours de ces deux dernières années pour promouvoir le développement social et économique du Guatemala?

2. De quelle façon a-t-elle renforcé la coopération entre la Communauté européenne et le Guatemala?
3. Dans quels termes les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et le Guatemala se sont-ils maintenus ou ont été favorisés?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(3 mars 1992)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2349/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 126/48)

Objet: Libéralisation des importations de textile en provenance de l'Europe de l'Est

Dans le cadre des négociations entre la Communauté économique européenne et l'Europe de l'Est, la Commission envisage de libéraliser les importations dans les catégories 36 (tissus de filaments synthétiques) et 100 (tissus enduits) en provenance de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Pologne. La catégorie 36 comprend l'acétate et la viscosse. La production de ces deux fils est maintenant limitée en Europe occidentale par des contrôles de caractère environnemental, non encore applicables en Europe de l'Est. De la même manière, la catégorie 100 comprend toutes sortes de PVC et de tissus enduits de polyuréthane ayant également une incidence sur l'environnement. Quelle importance la Commission accorde-t-elle au risque de voir, en cas de libéralisation des échanges dans ces deux catégories, des entreprises de la Communauté fortement tentées de s'approvisionner en Europe de l'Est où les contrôles législatifs n'existent pas encore, et de voir ainsi effectivement s'exporter le problème de la pollution et s'accroître le chômage à l'intérieur de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(25 février 1992)

Dans la perspective de la conclusion des accords d'association entre la Communauté européenne et la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne, des accords textiles intérimaires ont été conclus pour une durée d'un an. Les restrictions portant sur les catégories 36 et 100 n'ont pas été libéralisées à la suite de ces négociations.

La Commission est consciente de l'incidence environnementale de la production de ces types de tissus en Europe de l'Est, mais ce sont des facteurs économiques qui ont

constitué la principale justification du maintien de ces restrictions.

Il convient de noter que les accords d'association comportent des dispositions concernant la coopération dans le domaine de l'environnement et il est permis d'espérer que, le moment venu et avec le concours de la Communauté, des normes environnementales similaires en substance s'appliqueront à ce secteur de production dans la Communauté européenne et dans ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 2354/91

de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 126/49)

Objet: Radioactivité libérée par les essais atomiques effectués à Mururoa

Le magazine d'information allemand «Der Spiegel» fait état, dans son édition du 12 juillet 1991, de l'arrestation, sur l'atoll de Mururoa appartenant à la Polynésie française, de deux membres de l'organisation Greenpeace qui y séjournaient pour mesurer la radioactivité libérée à la suite des essais atomiques souterrains. La raison invoquée pour leur arrestation a été que seule la Commission des Communautés européennes avait le droit de mesurer, à l'intérieur de la zone des 12 milles, une éventuelle contamination radioactive.

- 1) Est-il exact que deux membres de l'équipe scientifique de Greenpeace ont été arrêtés à Mururoa pour la raison indiquée ci-dessus et la Commission connaît-elle, de manière plus précise, les circonstances de leur arrestation?
- 2) Existe-t-il en effet des dispositions aux termes desquelles le droit de mesurer la pollution radioactive à l'intérieur de la zone des 12 milles de Mururoa n'est reconnu qu'à la Commission des Communautés européennes?
- 3) Est-il exact, comme le prétend le «Spiegel», que la réalisation de telles enquêtes par la Commission des Communautés européennes a été et est toujours refusée sous prétexte qu'il n'existerait pas de crédits pour cela?
- 4) La Commission de la Communauté économique européenne a-t-elle effectué des mesures de la radioactivité à l'intérieur de la zone des 12 milles de Mururoa ou projette-t-elle de le faire?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(3 février 1992)

1. La Commission n'a pas été informée de l'arrestation à Mururoa de deux personnes de Greenpeace.

2. Le droit d'accès à l'intérieur d'une zone de 12 milles autour de Mururoa relève de la souveraineté des autorités françaises.

3. Toutefois, dans le cadre de l'article 35 du traité Euratom, la Commission a le droit d'accéder aux installations de contrôle de la radioactivité ambiante pour en vérifier le fonctionnement et l'efficacité. Cependant la Commission considère actuellement comme non prioritaire d'envoyer une mission d'inspection sur le site de Mururoa [se référer également aux réponses données à la question orale H-335/89 de M^{me} Piermont ⁽¹⁾ et aux questions écrites nos 2450/90 de M. Monnier-Besombes ⁽²⁾ et 2527/90 de M. Hughes ⁽²⁾].

4. Dans le cadre de vérifications susmentionnées, la Commission n'effectue pas elle-même les mesures de la radioactivité. Elle n'a par conséquent pas effectué de mesures à l'intérieur de la zone de 12 milles de Mururoa et n'envisage pas de le faire. Toutefois elle suit l'évolution de la radioactivité ambiante sur la base des résultats de mesures qui lui sont communiqués dans le cadre de l'article 36 du traité Euratom.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-383 (novembre 1989).

⁽²⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2406/91

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 126/50)

Objet: Diplômes de psychothérapeutes et d'hypnothérapeutes

Quelles sont les intentions de la Commission en ce qui concerne l'harmonisation de la reconnaissance des diplômes de psychothérapeutes et d'hypnothérapeutes dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(6 février 1992)

La reconnaissance des qualifications des psychothérapeutes et des hypnothérapeutes est assurée, s'il s'agit de médecins, par les directives «médecins» 75/362/CEE et 75/363/CEE ⁽¹⁾, et s'il s'agit de non-médecins, suivant le niveau de la formation en cause, soit par la directive 89/48/CEE «système générale» ⁽²⁾, soit (pour l'avenir) par la proposition de directive du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ⁽³⁾.

La Commission n'envisage donc pas de faire des propositions spécifiques en la matière.

La Commission prie également l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses aux questions

écrites 1059/91 de M. Schmid ⁽⁴⁾ et 1239/91 de M^{me} Crawley ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 263 du 16. 10. 1989, proposition modifiée: JO n° C 217 du 1. 9. 1990.

⁽⁴⁾ JO n° C 315 du 5. 12. 1991.

⁽⁵⁾ JO n° C 259 du 4. 10. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2413/91

de M. Wayne David (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 126/51)

Objet: Pollution à Pontyclun

La Commission pourrait-elle mener une enquête sur la pollution provoquée par l'usine «*Purolite International Limited*» de Pontyclun (Cowbridge Road, Mid Glamorgan), située dans le sud du Pays de Galles, pour vérifier si les normes européennes en matière d'environnement sont respectées et si les émissions en provenance de cette usine constituent un danger pour la santé publique?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(11 décembre 1991)

La Commission estime qu'aucune norme européenne en matière d'environnement ne s'applique aux émissions atmosphériques engendrées par les procédés utilisés par Parolite International. Les émissions en provenance de l'usine sont contrôlées par le Service consultatif de la Médecine du travail (*Employment Medical Advisory Service*), le Service d'inspection de la pollution (*Her Majesty's Inspectorate of Pollution*) et le Service d'hygiène de l'environnement (*Environmental Health Department*) des administrations locales. Selon les informations fournies à la Commission, aucun d'eux n'a de raison de croire que l'usine représente une menace pour la santé de ses travailleurs ni des habitants de son voisinage. En l'absence d'un service d'inspection, la Commission ne voit aucune raison pour effectuer des contrôles supplémentaires ou pour procéder à une enquête, à moins que des informations plus détaillées soient disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 2437/91

de M^{me} Teresa Domingo Segarra (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 126/52)

Objet: Accueil des réfugiés en zone internationale des aéroports

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 23 septembre 1991 un rapport sur l'accueil des

demandeurs d'asile dans les aéroports européens, qui dénonce notamment les conditions dans lesquelles s'effectue leur prise en charge (manque d'interprètes et d'assistance juridique, difficultés de communication avec l'extérieur...).

Quelles initiatives la Commission serait-elle en mesure de prendre pour favoriser la mise en place, dans les zones internationales des aéroports des États membres, de mesures d'accompagnement humanitaires, destinés à renforcer les garanties apportées aux étrangers non admis et aux demandeurs d'asile, en concourant à leur prise en charge matérielle et sociale?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 février 1992)

Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 11 octobre 1991 sur le droit d'asile, la Commission a indiqué clairement que les actions communes éventuelles à mener dans le domaine de l'immigration et de l'asile ne sauraient en aucun cas porter atteinte à l'acquis humanitaire de protection des victimes de persécutions politiques.

L'affirmation de ce principe conduit la Commission à attacher la plus grande importance à l'accueil des demandeurs d'asile dans les aéroports. Elle examinera donc cette question soigneusement, avec le souci du respect des droits des demandeurs d'asile.

QUESTION ÉCRITE N° 2455/91

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 126/53)

Objet: Exportation de viande allemande provenant des nouveaux *Länder* vers l'Union soviétique

Lors de la réalisation de l'unification allemande, la république fédérale d'Allemagne s'était engagée à exporter à ses frais, vers l'Union soviétique, une quantité de viande estimée à l'époque à 180 000 tonnes et correspondant aux abattages de vaches laitières consécutif à l'introduction des quotas laitiers dans les nouveaux *Länder*.

La Commission peut-elle préciser quelle quantité de viande a été effectivement exportée à partir du territoire des nouveaux *Länder* vers l'Union soviétique et à quelle date?

Peut-elle indiquer le coût du stockage de cette viande avant exportation? Ces frais de stockage seront-ils remboursés par le gouvernement allemand?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(19 décembre 1991)

Avant l'unification allemande, les autorités de l'ancienne République démocratique allemande avaient conclu des contrats de vente pour l'exportation de viande bovine notamment vers l'Union soviétique.

En ce qui concerne l'Union soviétique, les quantités convenues correspondent à: 131 000 tonnes à 140 000 tonnes (poids carcasse) dont la quote-part de viande de vaches se trouve dans la fourchette de 80 000 tonnes à 120 000 tonnes.

Sur base des informations communiquées par les autorités allemandes, l'état de réalisation du contrat, arrêté en date du 6 octobre 1991, correspond aux tonnages suivants:

- viande achetée: 118 400 tonnes (dont 91 600 tonnes de viande de vaches);
- viande exportée: 101 700 tonnes (dont 86 400 tonnes de viande de vaches).

Les dates individuelles auxquelles les exportations ont eu lieu ne sont pas connues de la Commission.

Dans ce contexte, il y a lieu d'indiquer que, sur base de l'article 2, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3775/90⁽¹⁾ [modifié par le règlement (CEE) n° 2059/91⁽²⁾], l'Allemagne a été autorisée à proroger le délai de validité des certificats d'exportation et de préfixation concernés jusqu'au 31 décembre 1991. La décision d'autoriser cet État membre à proroger ces titres a été fondée sur un nombre de problèmes qui se sont produits dans l'exécution de ce contrat et qui ont empêché sa réalisation dans le délai initialement prévu.

En ce qui concerne les coûts de stockage des produits, préalable à leur exportation, ceux-ci ne font pas l'objet d'un financement spécifique de la part du gouvernement allemand.

⁽¹⁾ JO n° L 364 du 28. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2474/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 126/54)

Objet: Organisation de la pénurie alimentaire en Union soviétique

Au cours de la réunion publique tenue le 27 août 1991 par la commission des relations extérieures de la Chambre des représentants, il a été fait état de retards intervenus au port d'Anvers dans le départ de navires contenant des denrées alimentaires, dont des quantités considérables de viande à destination de l'Union soviétique. Monsieur le ministre Eyskens n'a pas infirmé les propos parlementaires.

Les Exécutifs de la Communauté pourraient-ils faire toute la lumière sur l'éventuelle organisation, dans nos ports, d'opérations favorisant les putschistes du 19 août 1991?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(11 décembre 1991)

La Commission n'est pas au courant des retards qui seraient intervenus au port d'Anvers dans le départ de navires à destination de l'Union soviétique contenant des denrées alimentaires. S'il s'agissait de livraisons commerciales, la Commission n'aurait pas nécessairement été informée de tels retards.

La Commission peut cependant confirmer que de tels retards n'ont pas affecté le programme d'aide alimentaire de la Communauté à l'Union soviétique actuellement en cours; aucune livraison des produits fournis dans le cadre de ce programme n'était prévue comme devant passer par le port d'Anvers pendant la période en question.

QUESTION ÉCRITE N° 2477/91
de M. Kenneth Stewart (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 novembre 1991)
(92/C 126/55)

Objet: Fermetures d'usines et pertes d'emplois dans le Merseyside: le point de rupture est atteint

La Commission doit être informée de la détresse et de la souffrance endurées par de nombreuses familles du Merseyside, confrontées à la perte continue d'emplois dans cette région, à la fermeture d'usines et au déménagement de certaines sociétés.

L'exemple le plus récent est celui de la «GPT Liverpool and Huyton» qui a supprimé 600 emplois, après que la «Mysons» de Kirkby ait réduit ses effectifs de 300 unités. La liste est beaucoup trop longue pour être citée *in extenso*.

La Commission peut-elle préciser si la «GPT» a reçu des crédits européens pour faire la promotion de son «système X», un produit de télécommunications? Par ailleurs, le ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume-Uni a-t-il pris des mesures pour promouvoir ce produit en Europe?

Compte tenu du déclin de la région des Merseyside, où très souvent deux générations successives sont restées sans emploi et dans la mesure où la situation atteint un point de rupture, la Commission est-elle disposée à engager des discussions avec le ministère britannique du Commerce et de l'Industrie et avec les sociétés concernées pour essayer de trouver une solution à ce problème permanent?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**
(18 décembre 1991)

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire à propos de la perte continue d'emplois industriels dans le Merseyside et dans d'autres régions de la Communauté souffrant déjà d'un chômage dont le taux élevé est inacceptable.

Dans le cas du Merseyside, ces pertes d'emplois ne rendent que plus nécessaire un programme de travail complet pour revitaliser l'économie de cette région par des investissements publics et privés. C'est dans cet esprit que la Commission prépare actuellement le cadre communautaire d'appui qui concernera notamment le Merseyside.

Il n'est nulle part mentionné que la société «GPT» ait bénéficié d'une aide du Fonds européen de développement régional à quelque titre que ce soit.

QUESTION ÉCRITE N° 2499/91

de M. Llewellyn Smith (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 novembre 1991)
(92/C 126/56)

Objet: Qualité des produits alimentaires

De quelles preuves scientifiques la DG III dispose-t-elle pour affirmer que la concurrence permet de maintenir ou d'accroître la qualité des produits alimentaires lorsque tant les producteurs que les consommateurs sont d'accord sur le fait qu'un produit de «qualité inférieure» est acceptable? Dans de tels cas, pour quelle raison la concurrence devrait-elle relever les normes?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(5 février 1992)

La Commission considère que la notion de qualité est liée à celle de marché telle qu'elle est définie par les normes internationales ISO 9 000 et les normes européennes EN 29 000 qui précisent qu'il s'agit de «l'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un service ou produit qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites».

Ainsi, la Commission est d'avis qu'en l'absence d'intervention réglementaire la libre concurrence permet aux besoins d'être exprimés et satisfaits.

QUESTION ÉCRITE N° 2534/91**de M. Louis Lauga (S)****à la Commission des Communautés européennes***(8 novembre 1991)**(92/C 126/57)***Objet:** Seuil de pesticide dans l'eau potable

Le critère n° 55 de la directive 80/778 ⁽¹⁾ sur l'eau potable impose un seuil de 0,1 mg/l pour un pesticide, et 0,5 mg/l pour un ensemble de pesticides.

Ces seuils sont à considérer comme des seuils de détectabilité et n'ont rien à voir avec des seuils de toxicité, notamment avec ceux pratiqués aux États-Unis d'Amérique.

La Commission des Communautés européennes envisage-t-elle un rapprochement avec d'autres instances internationales, notamment avec l'OMS (Organisation mondiale de la santé) ou le CODEX alimentaire, pour une harmonisation internationale favorisant les échanges et évitant d'inutiles conflits ou des distorsions de concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(6 février 1992)*

Les concentrations maximales admissibles (CMA) concernant le critère «pesticides» de la directive 80/778/CEE ont été fixées à des valeurs avoisinant le seuil de détection des pesticides dans l'eau. Elles reflètent le principe selon lequel l'eau potable doit être exempte de pesticides et constituent l'un des premiers exemples de la mise en pratique du principe de prévention.

La Commission estime que les concentrations maximales admissibles fixées par la directive adoptée par le Conseil en 1980 restent valables et n'envisage pas de présenter une proposition visant à les modifier.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé au sujet des concentrations de pesticides dans l'eau potable sont des concentrations maximales tolérables reposant sur une évaluation des informations toxicologiques disponibles. Les recommandations de l'OMS ne sauraient donc en aucun cas être comparées aux valeurs communautaires dont l'objet est d'imposer un niveau de qualité élevé pour l'eau potable.

Étant donné que la directive s'applique dans l'ensemble de la Communauté, la Commission ne voit pas dans quelle mesure sa mise en œuvre pourrait entraîner des distorsions de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 2537/91**de M. Miguel Arias Cañete (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(8 novembre 1991)**(92/C 126/58)***Objet:** L'industrie du jeu dans la Communauté

L'industrie du jeu dans la Communauté fait circuler chaque année d'énormes sommes d'argent; elle constitue une source de revenus fiscaux importante pour plus d'un État membre; elle fait l'objet d'un contrôle strict et est soumise à une réglementation qui varie considérablement d'un pays à l'autre.

Compte tenu de cet état de choses et dans la perspective de la réalisation du marché unique, la Commission voudrait-elle indiquer les mesures qu'elle pense prendre — et dans quels délais — pour harmoniser et libéraliser l'industrie du jeu dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(5 février 1992)*

La Commission souscrit entièrement à l'évaluation globale que l'honorable parlementaire fait de l'importance économique du secteur des jeux de hasard dans la Communauté. Le rapport intitulé «Les jeux de hasard dans le marché unique: le point de la situation sur le marché et dans le domaine juridique», publié par l'Office des publications officielles, fournit une présentation générale de la situation actuelle sur le marché, tant du point de vue économique que réglementaire. Des exemples de ce rapport ont été déposés à la bibliothèque du Parlement.

La Commission a l'intention d'organiser, à la fin de l'année, des auditions auxquelles participeront des représentants de toutes les parties intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de ces auditions que la Commission sera à même de définir la manière dont elle abordera les problèmes du secteur et de préparer les actions éventuellement nécessaires. À l'heure actuelle, il est donc encore trop tôt pour préciser quelles mesures seraient les plus appropriées et quand elles pourraient être mises en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 2544/91**de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(8 novembre 1991)**(92/C 126/59)***Objet:** La politique commune de la pêche et le marché du homard

Les importations de homards du Canada ont provoqué, ces derniers temps, une baisse du prix du homard sur les marchés communautaires. Dans le cadre de la PCP, il n'y a pas d'organisation de marché concernant les homards.

La Commission dispose-t-elle de données lui permettant d'affirmer qu'il n'y a pas dumping en la matière?

Pense-t-elle que les contrôles actuels suffisent à empêcher la propagation des maladies dues aux microcoques de Gaffky?

A-t-elle l'intention d'introduire un régime de prix minimal pour le homard?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(17 décembre 1991)**

Les statistiques d'importation font apparaître que, pour le homard, l'année 1990 a enregistré une forte augmentation en volume par rapport à 1989, s'établissant, toutes provenances confondues, à environ 38 %.

Cette augmentation s'observe essentiellement sur le homard vivant et, dans une moindre mesure, sur le homard congelé.

Le prix moyen à l'importation a subi, corrélativement, une baisse de 18 % en 1990, cette baisse étant limitée en raison d'une demande soutenue.

La situation du marché du homard en 1990 trouve donc son origine, non dans des pratiques relevant du dumping, mais dans une abondance de l'offre du Canada mais également d'autres provenances. La demande, qui reste soutenue notamment en raison d'une offre faible sur le produit directement concurrent — la langouste — a permis une reprise sensible au cours du premier semestre 1991 avec une augmentation du prix moyen du homard à l'importation de 15 %.

Les prix obtenus par la production communautaire, tout en subissant les conséquences de l'augmentation de l'offre, sont toutefois demeurés supérieurs aux prix des produits importés, compte tenu de la qualité de cette production.

Sur le plan du contrôle vétérinaire aux frontières, la directive n° 90/675 (CEE) du Conseil, relative aux contrôles sur les produits d'origine animale en provenance des pays tiers (¹), réalise l'harmonisation des normes de contrôle vétérinaire de ces produits par les États membres, mais ne sera transposée que le 1^{er} janvier 1993. D'ici là, toutefois, des mesures d'urgence peuvent être arrêtées par la Commission, après avis du Comité vétérinaire permanent, en cas de risque pour la santé publique ou la santé animale, dans le cadre de l'article 19 de ladite directive. Cette procédure a été utilisée à l'égard des produits de la pêche en provenance de certains pays d'Amérique latine touchés par l'épidémie de choléra au cours de l'année 1991.

S'agissant, enfin, de la fixation d'une taille minimale de commercialisation pour le homard, la Commission constate que l'une des raisons de l'abondance de l'offre sur le marché communautaire est à rechercher dans la fixation par les États-Unis d'Amérique de tailles minimales, biologiques et commerciales, contraignant les Canadiens à reporter une partie de leurs exportations vers la Communauté; la Commission n'a pas encore arrêté une position définitive à cet égard, le problème général de la cohérence, voire de la coexistence de tailles minimales

biologiques et de tailles commerciales étant à l'heure actuelle étudié par ses services.

(¹) JO n° L 373 du 31. 12. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2562/91
de M. Bouke Beumer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(14 novembre 1991)
(92/C 126/60)**

Objet: Collaboration active à des associations de malfaiteurs

Un rapport confidentiel, publié aux Pays-Bas sous le titre «*Georganiseerde misdaad in Nederland*» («Le crime organisé aux Pays-Bas»), recense 599 associations de malfaiteurs actives dans ce pays: 14 % d'entre elles environ recourent aux conseils de spécialistes extérieurs, c'est-à-dire, dans la plupart de cas, à la collaboration active d'avocats, de notaires et de conseillers fiscaux gravitant dans les sphères supérieures «légales» de ces associations de malfaiteurs. Il y a incompatibilité entre l'exercice scrupuleux et honnête de la profession ou des fonctions d'avocat, de notaire et de conseiller fiscal, entre autres activités, d'une part, et les conseils dispensés de la sorte, d'autre part.

- 1) La Commission pourrait-elle préciser, en dépit de la confidentialité de la question, dans quelle mesure la direction «légale» des associations de malfaiteurs recourt aux services d'avocats, de notaires, de conseillers fiscaux et d'autres encore, aux fins de blanchiment de l'argent noir, en particulier?
- 2) Préconise-t-elle que chaque groupement professionnel soit tenu de faire savoir que telle association de malfaiteurs se propose d'utiliser ses services? Pourrait-elle, le cas échéant et dans cet esprit, inviter les organisations professionnelles concernées à y mettre elles-mêmes bon ordre?
- 3) Pourrait-elle aviser, à l'échelle européenne, les organisations professionnelles de professions nommément citées (avocats, notaires, conseillers fiscaux) que toute forme de collaboration active à des associations de malfaiteurs porte atteinte à leur éthique professionnelle, voire à leur serment, que la conséquence on ne peut plus logique de leur comportement est la suspension ou la destitution de leur charge et que cette sanction sera applicable dans la Communauté tout entière?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(12 février 1992)**

La Commission ne dispose pas d'informations sur le rôle que les professions concernées pourraient jouer dans les activités d'associations de malfaiteurs.

Elle attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la réglementation déontologique applicable à ces professions est de la compétence des États membres.

La Commission estime que le droit professionnel et les dispositions du droit pénal des États membres devraient suffire pour répondre aux craintes exprimées.

QUESTION ÉCRITE N° 2563/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 126/61)

Objet: Protection de la jeunesse contre le tabagisme

La Croix-Rouge grecque a communiqué, à l'occasion de la Semaine contre le cancer, que 75 % des jeunes de 18 à 24 ans fumaient et que beaucoup de garçons commençaient à le faire à 11 ans et les filles à 13. La Ligue contre le cancer estime que 33 % des décès dus à cette maladie sont imputables au tabagisme.

La Commission pourrait-elle dire si et, dans l'affirmative, comment elle compte s'attaquer au problème?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(25 février 1992)

La Commission, dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», s'attaque déjà à la lutte contre le tabagisme qu'elle considère comme l'une des plus grandes priorités de ce programme.

À ce titre, la Commission a déjà proposé des mesures d'ordre législatif qui ont été adoptées par le Conseil. Ainsi, et en vue du marché intérieur, un étiquetage très strict avec des avertissements sanitaires est désormais exigé sur tous les produits du tabac [directive

89/622/CEE (1)]. En outre, la teneur en goudron des cigarettes a aussi été limitée [directive 90/239/CEE (2)].

Sur un même plan, la Commission a également proposé une directive pour interdire la publicité en faveur des produits du tabac. Sur le plan de l'action sur le terrain, la Commission, dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», finance les actions de lutte contre le tabagisme menées par les Organisations non-gouvernementales (ONG) des États membres. À ce titre, un bureau extérieur (BASP) a été chargé de la coordination de l'action de ces organisations.

Les propositions de mesures législatives ainsi que les autres activités contre le tabagisme développées par la Commission sont surtout ciblées sur la prévention du tabagisme des jeunes en favorisant notamment les actions d'éducation à la santé.

(1) JO n° L 359 du 8. 12. 1989.

(2) JO n° L 137 du 30. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2567/91

de M^{me} Patricia Rawlings (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 126/62)

Objet: Consommation de viande caprine (tuée de façon non rituelle) dans la Communauté

La Commission voudrait-elle renseigner l'Assemblée sur la consommation de viande caprine, tuée par des méthodes occidentales uniquement, dans chaque État membre, en vue de l'exportation future de chevreau élevé dans le Derbyshire et destiné à être consommé ailleurs en Europe?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(15 janvier 1992)

Consommation brute de viandes ovine et caprine

(en milliers de tonnes)

Année	EUR 12	D	F	I	E	P	NL	BLWU	GB	IRL	DK	GR
1983	1 201	54	236	81	201	27	6	17	412	25	2	139
1984	1 189	49	238	86	205	26	6	16	401	24	3	135
1985	1 216	53	242	89	209	25	7	16	408	24	3	139
1986	1 182	51	248	86	212	25	8	18	382	24	3	124
1987	1 235	53	258	89	226	30	9	18	383	24	4	140
1988	1 242	53	262	93	224	32	10	18	383	23	4	140
1989	1 320	62	276	102	227	33	11	19	414	25	4	146
1990		67	312	103	249	35		20	437	27	5	144

Consommation brute de viandes ovine et caprine

(en kg par habitant)

Année	EUR 12	D	F	I	E	P	NL	BLWU	GB	IRL	DK	GR
1983	3,7	0,9	4,3	1,4	5,3	2,7	0,4	1,7	7,3	7,1	0,4	14,1
1984	3,7	0,8	4,3	1,5	5,4	2,6	0,4	1,6	7,1	6,8	0,6	13,6
1985	3,8	0,9	4,4	1,6	5,4	2,5	0,5	1,6	7,2	6,8	0,6	14,0
1986	3,7	0,8	4,5	1,5	5,5	2,4	0,5	1,8	6,7	6,8	0,6	12,4
1987	3,8	0,9	4,6	1,6	5,9	2,9	0,6	1,8	6,7	6,8	0,8	14,1
1988	3,8	0,9	4,7	1,6	5,8	3,1	0,7	1,8	6,7	6,5	0,8	14,0
1989	4,1	1,0	4,9	1,8	5,9	3,2	0,7	1,8	7,2	7,1	0,8	14,6
1990		1,1	5,5	1,8	6,4	3,4		1,9	7,6	7,7	1,0	14,2

Abattages de caprins

(en milliers de têtes)

Année	EUR 12	D	F	I	E	P	NL	BLWU	GB	IRL	DK	GR
1987	8 190	7	983	438	2 107	284	55					4 315
1988	8 747	8	1 109	482	2 468	304	62					4 313
1989	9 004	8	1 129	525	2 140	316	69					4 816
1990	8 895	9	1 301	557	2 017	286	67					4 655

Abattages de caprins

(en milliers de tonnes)

Année	EUR 12	D	F	I	E	P	NL	BLWU	GB	IRL	DK	GR
1987	72,2	0,1	6,6	4,5	17,2	1,9	0,7					40,9
1988	75,0	0,1	7,5	3,7	18,6	2,3	0,8					41,9
1989	78,9	0,1	7,7	3,8	16,2	2,0	0,9					48,2
1990	76,6	0,1	9,1	3,9	14,9	1,8	0,8					45,8

La Commission ne dispose d'aucune information sur la consommation de viande caprine provenant d'animaux abattus selon des méthodes non-rituelles.

QUESTION ÉCRITE N° 2568/91

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 126/63)

Objet: Exportation d'animaux vivants vers l'Espagne et le Portugal

La Commission a-t-elle l'intention de proposer des modifications au régime des certificats d'exportation [règlement (CEE) n° 3815/90⁽¹⁾] de façon à permettre une nette augmentation du quota de bovins autorisé ainsi qu'un allongement sensible de la durée de validité des certificats, afin que les exportations de grandes quantités d'animaux vers ces États membres puissent être couvertes par un seul certificat?

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 30.

Réponse donnée par M. Mac Sharry

au nom de la Commission

(15 janvier 1992)

En vue de prévenir la spéculation, la Commission a l'intention de ne pas proposer de modification au régime des certificats d'exportation institué par le règlement (CEE) n° 3815/90, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certaines viandes bovines et produits à base de viande à destination du Portugal.

Cependant, l'honorable parlementaire devrait savoir que l'article 8 du règlement en cause a été modifié par le règlement (CEE) n° 327/91⁽¹⁾ de telle sorte que les certificats «MCE» sont valables 30 jours si les produits sont mis à la consommation aux Açores ou à Madère. Le but de cette modification était de tenir compte de la

période relativement longue nécessaire pour le transport des produits vers ces destinations.

(¹) JO n° L 38 du 12. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2570/91

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 126/64)

Objet: Politique communautaire de la pêche

Compte tenu de l'état sous-développement de l'industrie de la pêche dans de nombreux États membres, en particulier en Irlande, la Commission accepterait-elle de dispenser ces États de l'obligation de proposer une réduction générale de leur flotte?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(18 décembre 1991)

La politique structurelle communautaire actuelle établit le principe général d'une réduction globale des capacités de pêche de 3 % en tonnage brut (TJB) et de 2 % en puissance motrice (en kW) pour la période 1987-1991. Cette mesure est mise en œuvre par les programmes d'orientation pluriannuels prévus dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 (¹) pour tous les États membres. L'état de surcapacité de la flotte communautaire exige que tous les États membres contribuent à la réalisation d'un meilleur équilibre entre la capacité de la flotte et les ressources halieutiques caractérisées par une mortalité excessive par pêche.

En ce qui concerne la période de 1992 à 1996, la Commission élabore actuellement avec les États membres un programme mieux intégré pour adapter, la capacité de la flotte aux ressources disponibles.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2585/91

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 126/65)

Objet: Arrêt définitif de la centrale nucléaire de Caorso (Plaisance, Italie)

La centrale nucléaire de Caorso (Plaisance, Italie) a été mise hors d'activité le 26 octobre 1986 à la suite de

l'accident de Tchernobyl, avec arrêt à froid. Le réacteur est encore chargé, et les barres de contrôle y sont insérées. L'arrêt définitif a été décidé par délibération du Comité interministériel de programmation économique du 26 juillet 1991.

- 1) Quelles actions concertées sont prises à l'échelon communautaire afin de permettre à un réacteur déclassé de satisfaire aux conditions de libération du site pour d'autres usages ne présentant aucun lien de type nucléaire?
- 2) Le site de Caorso ne risque-t-il pas de devenir une décharge de déchets nucléaires?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(14 février 1992)

1. Il appartient aux seules autorités nationales de décider de l'utilisation ultérieure d'un site nucléaire désaffecté.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 37 du traité EURATOM, les autorités italiennes sont tenues de fournir à la Commission des données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement (niveaux 2 ou 3, comme définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique) de la centrale nucléaire de Caorso (PC-I), lui permettant ainsi de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

La même procédure article 37 serait d'application si les autorités italiennes envisageaient d'autoriser la création d'un stockage de déchets radioactifs sur le site de Caorso.

2. La Commission n'a pas été informée de la destination future du site de Caorso et n'est par conséquent pas au courant du projet de création d'un stockage de déchets radioactifs sur ce site.

QUESTION ÉCRITE N° 2597/91

de M. Alexander Langer et M^{me} Maria Aglietta (V)
aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le
cadre de la coopération politique européenne

(14 novembre 1991)

(92/C 126/66)

Objet: Rôle de la Communauté européenne dans la crise yougoslave

Les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique européenne pourraient-ils faire le bilan de l'action communautaire visant à la recherche d'une solution pacifique à la crise yougoslave et en particulier du respect des accords de Brioni?

Quelles respectives d'intégration renforcée et accélérée dans la Communauté celle-ci est-elle, de l'avis de la Coopération politique européenne (CPE), en mesure d'offrir aux peuples de Yougoslavie, dans le cas où ceux-ci de souhaiteraient?

Que pensent les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique européenne du rapport entre l'action de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et l'action de la Communauté dans la crise yougoslavie?

Réponse

(10 avril 1992)

Le rapport de 1991 au Parlement européen sur les progrès accomplis sur la voie de l'Union européenne donne un aperçu général de l'action menée l'année dernière par la Communauté et ses États membres à l'occasion du conflit yougoslave. À plusieurs reprises, le Président du Conseil des ministres a également informé de manière très complète le Parlement européen et la Commission des Affaires politiques d'alors sur les progrès accomplis vers la recherche d'une solution pacifique à ce conflit. Le rapport que le Président du Conseil européen a fait, le 12 décembre 1991, devant le Parlement européen sur la situation en Yougoslavie et le rôle joué par la Communauté européenne et ses États membres rendait également compte avec une grande clarté des événements les plus récents de ce conflit et de la situation à ce moment-là.

Le 16 décembre 1991, les ministres des Affaires étrangères ont adopté une position commune concernant la reconnaissance des Républiques yougoslaves. Ils sont alors convenus de reconnaître l'indépendance de toutes les Républiques yougoslaves qui remplissent toutes les conditions définies dans la déclaration qu'ils ont adoptée ce même jour. D'après cette déclaration, et à la lumière de l'avis de la Commission d'arbitrage, la Communauté et ses États membres ont été en mesure de déclarer le 15 janvier 1992 qu'ils étaient disposés à procéder à la reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie. Au sujet des deux autres Républiques qui ont exprimé leur volonté de devenir indépendantes, des questions importantes devront encore être réglées avant qu'une décision similaire puisse être prise.

Sur le plan économique, les mesures restrictives adoptées par la Communauté et ses États membres le 8 novembre 1991 devant la gravité de la situation en Yougoslavie ont été neutralisées par des mesures positives compensatoires introduites le 2 décembre 1991 en faveur des parties qui avaient coopéré de manière pacifique à une solution politique globale sur la base des propositions de la Communauté européenne. Lors de leur réunion du 10 janvier 1992, cette décision a été étendue au Monténégro. La Serbie s'étant montrée plus coopérante, les ministres ont décidé de réexaminer la question des sanctions à son égard à la lumière de son attitude face au déploiement de la force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU). L'évolution des relations entre la

Communauté et ses États membres et les différentes Républiques dépendra largement de la manière dont les Républiques décideront d'œuvrer au règlement global de leurs différends, notamment dans le cadre de la conférence sur la Yougoslavie.

La CSCE a été elle aussi, depuis le début du conflit en Yougoslavie, à la fois comme autorités morale et participant actif. On pourrait affirmer qu'à cet égard, la CSCE et la Communauté et ses États membres ont été largement complémentaires dans leur approche. L'accord de Brioni par exemple indique très clairement que les négociations entre les parties doivent être fondées sur les principes de la CSCE, tandis que la Mission de vérification de la Communauté européenne, organisé à l'origine pour aider à la stabilisation du cessez-le-feu en Slovénie, est en réalité la conséquence d'une initiative de la CSCE. De plus, la Présidence tient la CSCE au courant de la situation sur place par l'envoi régulier de rapports.

QUESTION ÉCRITE N° 2599/91

de M^{me} Cassanmagnago Cerretti (PPE) et
M. Paraskevas Avgerinos (S)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le
cadre de la coopération politique européenne

(14 novembre 1991)

(92/C 126/67)

Objet: Rôle de la Communauté dans la crise yougoslave

1. La Coopération politique européenne (CPE) peut-elle dresser le bilan de l'action communautaire dans la recherche d'une solution pacifique à la crise yougoslave et donner plus particulièrement son appréciation sur le rôle joué jusqu'à présenter par les observations de la Communauté en vue de garantir le respect des accords de Brioni?
2. La CPE a-t-elle l'intention, à l'avenir, d'associer plus étroitement le Parlement européen aux prises de décisions et aux négociations actuellement en cours pour la recherche d'un compromis pacifique à la situation dans ce pays?

Réponse

(10 avril 1992)

Le rapport de 1991 au Parlement européen concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne donne une vue complète de la participation de la Communauté et de ses États membres au règlement du conflit en Yougoslavie au cours de l'année 1991. À plusieurs reprises, le Parlement européen et la Commission ont été informés en détail, par le Président du Conseil de ministres, des progrès réalisés dans la recherche d'une solution pacifique à ce conflit. Le rapport que le Président

du Conseil européen a présenté au Parlement européen, le 12 décembre 1991, sur la situation en Yougoslavie et le rôle joué par la Communauté européenne et ses États membres retrace en outre clairement l'évolution la plus récente du conflit ainsi que la situation à ce moment-là.

Le 16 décembre 1991, les ministres des Affaires étrangères ont adopté une position commune concernant la reconnaissance des Républiques yougoslaves. À cet égard, ils sont convenus de reconnaître l'indépendance de toutes les Républiques yougoslaves qui remplissent toutes les conditions définies dans la déclaration qu'ils ont adoptée ce jour-là. Conformément à la déclaration précitée et à la lumière de l'avis de la commission d'arbitrage, la Communauté et ses États membres ont été en mesure, le 15 janvier 1992, d'indiquer qu'ils étaient disposés à procéder à la reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie. En ce qui concerne les deux autres Républiques qui avaient exprimé le souhait de devenir indépendantes, il reste encore à examiner d'importantes questions avant qu'une démarche similaire puisse être entreprise.

Dans le domaine économique, les mesures restrictives adoptées par la Communauté et ses États membres le 8 novembre 1991 en raison de la gravité de la situation en Yougoslavie ont été compensées par des mesures positives arrêtées le 2 décembre 1991 en faveur des parties qui coopèrent effectivement et pacifiquement à la recherche d'une solution politique globale sur la base des propositions de la Communauté. Lors de la réunion du 10 janvier 1992, cette décision a été étendue au Monténégro. La Serbie s'étant montrée plus coopérative, les ministres ont décidé de réexaminer la question des sanctions prises contre cette République compte tenu de son attitude à l'égard du déploiement effectif d'une force de maintien de la paix de Nations unies et de sa participation ultérieure à la Conférence. Le développement des relations futures avec les différentes Républiques dépendra dans une large mesure de la manière dont elles décideront d'œuvrer en faveur d'un règlement global de leurs différends, notamment dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.

La Communauté européenne et ses États membres continueront à faire en sorte que le Parlement européen reste étroitement associé aux efforts qu'ils déploient pour trouver une solution pacifique à la crise actuelle en Yougoslavie.

QUESTION ÉCRITE N° 2600/91

de MM. Thomas Spencer (ED) et Willy De Clerck (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 126/68)

Objet: Aspects extérieurs de la proposition de réforme de la Politique agricole commune (PAC) dans le contexte des négociations commerciales de l'Uruguay Round

1. La Commission estime-t-elle que ses propositions de réforme de la PAC, à savoir la proposition de réduction

des prix d'intervention des céréales (35%), de la viande bovine (15%) et du lait (10%) associée aux mesures d'accompagnement proposées (gel des terres, réduction des quotas laitiers) seront suffisantes pour résoudre les problèmes structurels de la PAC?

2. Estime-t-elle en outre que ces propositions permettront de mener à bien les négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) avant la fin de l'année et est-elle disposée à revoir sa proposition de réduction de 30% de l'ensemble des subventions?

3. Quel effet la Commission attend-elle de ces propositions de réforme de la PAC en ce qui concerne:

- les restitutions à l'exportation
- l'accès au marché
- le soutien interne?

4. Ne craint-elle pas que les aides directes au revenu proposées pour compenser les pertes dues à la réduction des prix d'intervention ne constituent de nouveaux éléments incitant à maintenir la production agricole à un niveau qui engendrerait de nouveaux excédents et déboucherait sur des problèmes commerciaux?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(10 février 1992)

1. La Commission estime que ses propositions de réduction de prix, associées à des mesures de contrôle direct de l'offre, permettront de résorber une grande partie des excédents structurels des principaux produits de base. Pour les céréales, ce résultat sera le fruit d'une diminution de la production grâce au régime de mise hors culture, accompagnée d'une augmentation de la consommation intérieure par suite de la concurrence des prix. Dans le secteur laitier, la réduction des quotas de 2% de cette année, plus la réduction de 3% prévue par la réforme, contribueront largement à rétablir l'équilibre du marché. Dans le secteur de la viande bovine, les mesures d'encouragement à l'extensification et le système d'abatage précoce des veaux devraient favoriser la régulation du marché.

2. Le sérieux avec lequel la Commission s'est lancée dans la réforme de sa politique agricole et l'orientation-même de cette réforme devraient maximiser les chances de mener à bien les négociations de l'Uruguay Round dans les prochains mois.

3. Les propositions d'abaissement des prix des principaux produits de base devraient, en réduisant l'écart entre les prix communautaires et les prix du marché mondial, réduire aussi la nécessité d'accorder des restitutions à l'exportation et d'opérer des prélèvements à l'importation. En renonçant au soutien des prix au profit d'aides plus directes au producteur — paiements par hectare ou par animal — la Commission opte pour des mesures de

soutien interne qui auront une incidence moindre sur la production.

4. En ce qui concerne les cultures arables, les paiements directs ne seraient pas liés à la production réelle mais basés sur des superficies et rendements «historiques». L'incitation à augmenter et à intensifier sans cesse la production qui caractérise le système actuel, dans lequel le soutien est basé sur la production, disparaîtrait donc. Dans le secteur animal, les paiements directs seraient soumis à des critères d'extensification et à des limitations du troupeau.

QUESTION ÉCRITE N° 2609/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/69)

Objet: Contrôle des exportations de pesticides vers les Pays en voie de développement (PVD)

Certains produits nécessaires à la protection des cultures contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes présentent des désavantages, voire des dangers, pour l'environnement et la santé publique. De tels produits sont exportés vers des pays du tiers monde qui ne savent pas toujours contrôler l'usage ou qui ne sont pas prévenus. La Belgique, après les Pays-Bas, vient de passer un accord avec l'industrie phytosanitaire pour tenter de surmonter le problème selon des normes de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Qu'en est-il des projets précis communautaires en la matière?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(13 février 1992)

Le règlement du Conseil CEE/1734/88 ⁽¹⁾ concerne le commerce de certains produits chimiques dangereux, y compris les pesticides, interdits ou strictement réglementés dans la Communauté européenne. Lorsque l'un de ces pesticides est exporté pour la première fois vers un pays tiers, l'autorité désignée de l'État membre exportateur avise les autorités du pays importateur de l'expédition des pesticides et lui fournit les informations suivantes:

- identité de la substance ou de la préparation;
- précautions à prendre lors de son utilisation, y compris la catégorie de danger ou de risque, ainsi que les conseils de prudence;
- résumé des restrictions réglementaires et des raisons de ces restrictions;

— nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité désignée auprès de laquelle il est possible d'obtenir de plus amples renseignements.

Cette diffusion de l'information est conforme aux directives de Londres applicables à l'échange de données sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international du PNUE ainsi qu'avec le code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO.

En décembre 1990, la Commission a présenté au Conseil une proposition ⁽²⁾ visant à modifier le règlement susmentionné afin d'y incorporer un système de «consentement informé préalable» (CIP) compatible avec ceux qui ont été mis à point conjointement par le PNUE et la FAO. Le Parlement a donné son avis sur cette proposition lors de sa session plénière du 24 octobre 1991.

En vertu du système CIP, l'information relative aux produits chimiques, y compris les pesticides, interdits ou strictement réglementés dans divers pays, est transmise aux autorités nationales désignées des pays participant au système, plus de 100 à ce jour. Ces informations sont fournies par les «documents pour l'aide à la décision», qui donnent des détails sur les dangers potentiels des produits chimiques et mentionnent pourquoi ils sont interdits ou strictement réglementés. Ces documents sont destinés à aider le pays importateur à décider s'il souhaite ou non autoriser à l'avenir l'importation du produit chimique et à décider si une telle importation doit être soumise à certaines conditions.

Les modifications proposées du règlement 1734/88 obligeraient les exportateurs de tous les États membres à respecter les décisions de CIP des pays importateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 17 du 25. 1. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2621/91

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/70)

Objet: Reconversion professionnelle des opérateurs du commerce international

Dans sa réponse à une question orale [H-90/91 ⁽¹⁾], lors de la période de session de février, la Commission précisait que des séminaires étaient organisés avec son aide, en vue de faciliter la reconversion du personnel des entreprises de transport situées à la frontière germano-hollandaise et elle annonçait que des expériences analogues pourraient être tentées dans d'autres régions de la Communauté.

Des expériences similaires ont-elles été menées ces derniers mois à d'autres frontières intérieures de la Communauté? Avec quels résultats?

Quand de tels séminaires seront-ils organisés pour le personnel d'entreprises de transport situées à la frontière hispano-française et plus particulièrement à la Jonquera et à Port Bou?

De qui dépendent l'organisation et le financement de ces séminaires?

Qui doit en prendre l'initiative?

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-401 (février 1991).

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 février 1992)**

À la connaissance de la Commission, des manifestations similaires n'ont pas eu lieu dans d'autres États membres.

Il appartient aux représentants des milieux concernés de présenter un programme de reconversion professionnelle par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres. Jusqu'à présent, aucune demande relative à la région visée par l'honorable parlementaire n'a été présentée. Néanmoins, une visite du Directeur responsable de la douane au sein des services de la Commission a eu lieu le 21 novembre 1991 à la frontière hispano-française de Figueras, Port Bou et la Jonquera, afin d'informer la population concernée sur les mesures envisagées par la Commission dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur ainsi que de recueillir des renseignements relatifs à la situation concrète sur place.

Ces contacts contribueront utilement à l'évaluation, par les services de la Commission, de l'étude qui est en cours concernant l'avenir des commissionnaires en douane dans le cadre du marché unique.

QUESTION ÉCRITE N° 2624/91

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/71)

Objet: Points de passage aux frontières et 1993

1. La Commission sait-elle:
 - a) que bon nombre des points de passage à la frontière entre la République d'Irlande et les six Comtés du Nord rattachés au Royaume-Uni sont fermés en permanence;
 - b) que bon nombre des autres points de passage ont été ouverts et fermés de façon arbitraire et irrégulière depuis plusieurs mois?
2. La Commission réalise-t-elle que cette situation:

- a) impose aux sociétés de transport des retards et des détours imprévisibles qui menacent leur compétitivité;
- b) impose des charges économiques aux exploitants agricoles — et soumet ces derniers à une tension particulière — qui possèdent des terres des deux côtés de la frontière et doivent effectuer d'importants détours lorsque les points de passage sont fermés;
- c) constitue une source de stress et un fardeau économique pour de nombreuses personnes (les enseignants par exemple) qui vivent et travaillent des deux côtés de la frontière?

3. La Commission reconnaît-elle que la fermeture des points de passage est incompatible avec le principe de la libre circulation des personnes, des biens et des services qui doit être achevée au 1^{er} janvier 1993 au plus tard?

4. Quelles mesures la Commission prend-elle pour assurer l'ouverture des frontières en question?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(23 mars 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-1045/91 lors de l'heure des questions de la session de novembre 1991 (¹) du Parlement européen.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-411 (novembre 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 2625/91

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/72)

Objet: Frontières et aide au développement régional en Irlande

La Commission peut-elle expliquer comment il se fait que le canal de «Bally Connal», qui longe sur une certaine distance la frontière entre la République d'Irlande et les six comtés rattachés au Royaume-Uni soit remis en état à des fins commerciales, avec des fonds communautaires, alors que rien n'est fait pour réparer le pont qui l'enjambe à Derry Lohan, que les troupes britanniques ont fait sauter, ce qui oblige les citoyens de la Communauté situés de part et d'autre à effectuer de longs détours lorsqu'ils veulent traverser la frontière pour des raisons personnelles ou économiques légitimes?

Cette barrière à la libre circulation dans la Communauté sera-t-elle levée pour janvier 1993?

Si un projet de reconstruction du pont était présenté, serait-il éligible à l'aide des Fonds de la Communauté, soit du Fonds régional, soit du Fonds pour les régions frontalières?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(25 février 1992)

Les décisions concernant ce pont relèvent des autorités nationales compétentes. Si celles-ci décidaient d'entamer des travaux et estimaient que le pont répond aux critères d'octroi d'une aide au titre d'un programme opérationnel adéquat, tel que Périphéricité, Tourisme ou Interreg, le pont pourrait entrer en considération pour l'attribution d'une aide du Fonds européen de développement régional.

QUESTION ÉCRITE N° 2635/91

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/73)

Objet: Augmentation du chômage en Europe de l'Est et éventualité d'une migration «économique» massive

Les estimations du Bureau international du travail selon lesquelles il y aura, en 1992, 22 millions de chômeurs en Union soviétique et dans les pays d'Europe centrale et orientale ont de quoi inquiéter, car elles font envisager de graves dangers. Il faut s'attendre, notamment, à une augmentation du nombre de «réfugiés économiques» dans les pays de la Communauté, facteur qui ne manquera pas de peser sur le marché communautaire du travail et d'aggraver les tensions sociales. Un million et demi d'immigrants illégaux, originaires de pays non-communautaires, se sont déjà installés en Grèce, en Italie, en Espagne et au Portugal. Il va de soi que la Communauté doit mettre en place une politique homogène et efficace dans ce domaine, de même qu'elle doit prendre des mesures pour répondre au problème de façon immédiate et radicale.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer dans ce cadre, et quelle est sa philosophie en la matière?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(19 février 1992)

L'honorable parlementaire est prié de se référer aux communications de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 octobre 1991⁽¹⁾ dans les-

quelles la Commission expose ses idées pour une meilleure coopération dans les domaines de l'immigration d'une part et de l'asile de l'autre.

(¹) SEC(91) 1855 final et SEC(91) 1857 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2650/91

de M. Fernando Suárez González (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/74)

Objet: Coopération avec l'Amérique centrale

La Commission a contribué, à hauteur de 350 000 écus, au projet NTP 87/960/996, intitulé «Banque de données» et réalisé par l'organisme français Semagroup.

La Commission peut-elle dire qui a demandé la réalisation de ce projet, en quoi il consiste exactement et combien de citoyens d'Amérique centrale vont en bénéficier?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(21 février 1992)

Le projet a été demandé par Cedopex (République dominicaine) au nom de Asoexpo et cédé à Sieca (Guatemala).

Le projet consiste en:

- l'identification des informations commerciales requises par les exportateurs de produits non-traditionnels centraméricains sur les marchés européens,
- la création de deux bureaux informatisés, un à Bruxelles (Semagroup) et l'autre au Guatemala (Sieca),
- la constitution d'une banque de données et d'informations commerciales pour les produits non-traditionnels (prix, normes de qualité, adresses des importateurs européens, etc.),
- la formation du personnel de Sieca chargé de l'utilisation de la banque,
- la transmission des informations requises par les exportateurs.

Le programme s'adresse à tous les exportateurs de produits non-traditionnels centraméricains qui ont besoin d'informations sur les marchés européens. Considérant le nombre de membres des associations privées d'exporta-

teurs dans la région, on peut estimer le nombre des bénéficiaires potentiels à 4 000 exportateurs environ dans les sept pays membres de Asoexpo.

QUESTION ÉCRITE N° 2651/91

de M. Fernando Suárez González (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/75)

Objet: Coopération avec l'Amérique centrale

La Commission a contribué, à hauteur de 185 000 écus, au projet NTP 87/960/995, intitulé «Utilisateurs de transports Asoexpo» et réalisé par l'organisme danois Dan-group.

La Commission peut-elle dire qui a demandé la réalisation du projet, en quoi il consiste exactement et combien de citoyens d'Amérique centrale vont en bénéficier?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(24 février 1992)

Le projet a été demandé par la direction générale du commerce extérieur du ministère de l'économie du Honduras au nom des pays Asoexpo.

Le projet consiste à organiser un séminaire réunissant des représentants des entreprises de transport international de marchandises centraméricains, ainsi que des représentants du secteur public. Ses objectifs sont les suivants:

- analyser la capacité d'exportation de l'Asoexpo;
- analyser l'infrastructure de l'Asoexpo en ce qui concerne le transport de marchandises;
- identifier les principaux problèmes (administratifs, juridiques, techniques, de coûts, etc.) posés par les transports entre l'Amérique centrale et l'Europe, et déterminer les solutions possibles;
- formuler des recommandations en vue d'améliorer les conditions de transport des produits exportés.

Environ 50 citoyens d'Amérique centrale bénéficieront de ce programme. Un effet multiplicateur sera garanti par la participation au séminaire de responsables de haut niveau des gouvernements des pays de l'Asoexpo, et par celle de responsables des associations d'utilisateurs de transports d'Amérique centrale, qui se chargeront de la diffusion des résultats du séminaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2657/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)
au Conseil des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/76)

Objet: Ceintures de sécurité dans les autocars et les minibus

Compte tenu du fait, incontestable, que le port de ceintures de sécurité contribue à sauver des vies, quand le Conseil compte-t-il examiner à nouveau la possibilité de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les autocars et minibus de la Communauté économique européenne?

Réponse

(9 avril 1992)

Le Conseil a adopté, le 16 décembre 1991, la directive 91/671/CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes⁽¹⁾. Cette directive prévoit, dans son article premier, que les dispositions de la directive s'appliquent, en ce qui concerne les véhicules pour le transport de personnes, aux véhicules de la catégorie M 1, ainsi que, seulement en ce qui concerne les sièges avant, aux véhicules de la catégorie M 2 qui ont un poids jusqu'à 3,5 tonnes; ces catégories sont celles définies par la directive 70/156/CEE⁽²⁾.

En ce qui concerne les autocars et minibus d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, qui ne sont inclus dans le champ d'application de la directive récemment adoptée, le Conseil n'est actuellement saisi d'aucune proposition de la Commission en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 2693/91

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 126/77)

Objet: Reconnaissance du diplôme belge de médecin du travail

La reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de médecin est régie par les directives 75/362⁽¹⁾, 82/76⁽²⁾ et 89/594⁽³⁾.

Il paraît que le diplôme belge de médecin du travail n'est toujours pas reconnu.

- 1) Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un diplôme de médecin du travail puisse être reconnu par les autres États membres?

- 2) Dans quelle mesure la Belgique satisfait-elle à ces conditions?
- 3) Quels sont les moyens disponibles pour amener la Belgique à satisfaire à ces conditions?

(¹) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

(²) JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 21.

(³) JO n° L 341 du 23. 11. 1989, p. 19.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 février 1992)

1. Pour que les autres États membres soient tenus de reconnaître un diplôme belge de spécialiste en médecine du travail conformément aux directives 75/362/CEE et 75/363/CEE, il faut qu'il existe en Belgique une spécialisation en médecine du travail qui réponde aux exigences définies notamment aux articles 2 et 5 de la directive 75/363/CEE et qui soit dès lors inscrite dans la rubrique «médecine du travail» figurant à l'article 7 de la directive 75/362/CEE.

2. Les autorités belges n'ont pas demandé l'inspection d'une spécialisation en médecine du travail dans les directives lors de leur mise à jour effectuée par la directive 89/594/CEE. Il convient d'ailleurs de signaler que la formation relative à cette discipline ne dure, en Belgique, qu'une à deux années selon les cas, alors que l'article 5 de la directive 75/363/CEE en a fixé la durée minimale à 4 ans.

3. Il n'existe pas d'obligation en la matière pour les autorités belges. Toutefois, lorsque celles-ci souhaiteront que la Belgique figure dans les directives parmi les États membres qui reconnaissent la spécialisation en médecine du travail, elles devront prendre les mesures pour que la formation soit rendue conforme aux exigences définies dans la directive 75/363/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2705/91

de M. Louis Lauga (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 126/78)

Objet: Prolifération d'oiseaux piscivores

La prolifération d'oiseaux piscivores, notamment le cormoran dans le département de l'Ain en France, représente une menace pour les activités et le développement de l'aquaculture.

Dans certains membres, des mesures de régulation sont prises par dérogation aux règles européennes et nationales de protection.

Dans quelles conditions la Commission peut-elle étendre ces dérogations au département de l'Ain?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(10 février 1992)

En ce qui concerne les dérogations, selon l'article 9 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹), il appartient à l'autorité habilitée de déclarer que les conditions exigées sont réunies, de décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes. L'autorité habilitée pour la France est le Ministère de l'Environnement, direction protection de la nature.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2720/91

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 126/79)

Objet: Le chômage dans la Communauté

Les derniers chiffres d'Eurostat indiquent que le taux de chômage enregistré en Irlande, en août 1991, s'élève à 17,8%, soit exactement le double du taux de chômage enregistré dans la Communauté, à savoir 8,9%. Ces chiffres font également état d'un taux de chômage inacceptable en Espagne: 15,3%. La Commission n'est-elle pas convenue que la Communauté doit, au vu de ces statistiques, œuvrer beaucoup plus intensivement à la réalisation de l'objectif de cohésion sociale et économique entre les États membres?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(24 janvier 1992)

Les niveaux élevés du chômage dans la Communauté et les écarts importants existant entre les taux de chômage des États membres et des régions sont une source de préoccupation hautement prioritaire pour la Communauté. Le rapport «L'emploi en Europe» de 1991, adopté par la Commission le 17 juillet dernier, souligne en particulier les deux points suivants: le problème persistant du chômage et les difficultés de réalisation d'une convergence réelle entre les régions plus et moins développées de la Communauté.

Alors qu'entre 1985 et 1990, plus de 9 millions d'emplois nouveaux ont été créés le nombre de chômeurs n'a diminué que de 3 millions d'unités. En fait, le rapport constate qu'en dépit de cinq années d'efforts considérables en matière de création d'emplois, les taux de chômage restent non seulement élevés dans de nombreuses régions, mais sont également de nouveau en hausse dans plusieurs pays.

Une nouvelle réduction du chômage exige non seulement une reprise de la croissance, mais aussi des mesures spécifiques afin de s'attaquer aux problèmes profonds touchant des groupes et des régions particuliers.

Les politiques communautaires ne seront cependant pas suffisantes à cet effet: des programmes pour le développement de l'emploi aux niveaux régional et local seront aussi nécessaires. Dans le cadre de son programme Leda, la Commission a mis au point une méthodologie de développement local qui peut être mise en œuvre dans un grand nombre de cas.

Les politiques structurelles de la Communauté sont un élément essentiel de ce processus et sont actuellement en cours de révision.

les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail sont transférés au cessionnaire et l'article 6 précise que le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer et de consulter les représentants de leurs travailleurs sur les motifs et les conséquences du transfert. Toutefois la directive ne s'applique pas aux rachats d'entreprises par l'acquisition d'actions.

Au Royaume-Uni, la directive 77/187/CEE a été transposée par les *Transfer of Undertakings (Protection of Employment) Regulations* 1981, qui s'appliquent au transfert, d'une personne à une autre, d'une entreprise installée au Royaume-Uni dans la période précédant immédiatement le transfert. Il incombe aux autorités nationales de faire en sorte que les textes précités soient appliqués par les employeurs concernés, le rôle de la Commission se limitant à garantir que les dispositions législatives des États membres donnent force de loi à toutes les dispositions de la directive.

(¹) JO n° L 61 du 5. 3. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 2729/91

de MM. John Bird, George Stevenson, Terence Wynn, Roger Barton, M^{me} Imelda Read, MM. Henry McCubbin, Gary Titley, Alexander Falconer et David Morris (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 126/80)

Objet: Charte sociale européenne — Britool Ltd U.K. et Strafor Facom France

Eu égard à l'engagement du Parlement en ce qui concerne une Europe sociale, lequel s'assortit d'un vif souci de préserver les conditions d'emploi des travailleurs, notamment les salaires et traitements, et considérant que l'achèvement du marché intérieur et la mise en œuvre de l'Acte unique auront lieu le 1^{er} janvier 1993, la Commission voudrait-elle examiner le rachat de Britool Ltd, à Cannock, dans le Staffordshire, par l'entreprise française Strafor Facom, de Strasbourg, et indiquer si les nouveaux contrats et conditions imposés aux travailleurs sont compatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte sociale?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(29 janvier 1992)

La directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977 (¹) a rapproché les législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements. Selon ses considérants, cette directive vise à «protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en particulier pour assurer le maintien de leurs droits». À l'article 3, paragraphe 1 il est stipulé que

QUESTION ÉCRITE N° 2743/91

de M. Jaak Vandeumeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 126/81)

Objet: Présence de fonctionnaires de la Commission à une bourse de l'armement

La Commission sait-elle que MM. G. Burghardt, son secrétaire général adjoint, Joan Majó Cruzate, conseiller à la DG XIII, et Robert Verrue, de la Direction de la DG III, ont pris la parole, à Bruxelles, le mardi 22 octobre 1991, lors d'un symposium dans le cadre d'une bourse de l'armement?

Pourrait-elle dire s'ils l'ont fait sur son ordre? Le fait s'inscrit-il dans le cadre d'une éventuelle politique européenne de défense?

La Commission est-elle d'avis que des missions de ce type sont conciliables avec une politique active de paix?

Pourrait-elle me faire tenir le texte des interventions de ces fonctionnaires?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(12 février 1992)

MM. Burghardt, directeur politique au Secrétariat général et Robert Verrue, directeur à la DG III, ont pris la parole le 22 octobre 1991 au symposium de l'«*Armed Forces Communications and Electronics Association (AFCEA)*», en répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par cette association.

Il s'agissait d'un symposium portant sur «les technologies électroniques pour la sécurité internationale». La Commission a toujours été favorable à la plus complète information et aux échanges de points de vue avec les différents acteurs européens sur les grands sujets d'intérêt européen. Elle encourage donc ses fonctionnaires à accepter les invitations leur permettant d'expliquer les politiques communautaires.

Au cours de ce symposium, les orateurs de la Commission ont eu l'opportunité d'informer une large audience sur son approche quant aux aspects politique, industriel et scientifique de la sécurité européenne. La Commission a formulé des propositions précises à ce sujet dans le cadre de la Conférence Intergouvernementale sur l'Union politique. La politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité de celle-ci, selon le mandat du Conseil européen Rome II, «devrait viser à maintenir la paix et la stabilité internationale».

Les fonctionnaires de la Commission se sont exprimés sous leur propre responsabilité. Ils l'ont fait sans disposer d'un texte de discours préparé à l'avance.

QUESTION ÉCRITE N° 2749/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 126/82)

Objet: Conventions de sécurité sociale

D'après un rapport des centres d'assistance judiciaire gratuite irlandais (FLAC) une confusion considérable est causée tant chez les requérants que chez les conseillers juridiques par le maintien dans le code irlandais de lois préexistantes telles que les conventions de sécurité sociale avec le Royaume-Uni qui sont en grande partie caduques et remplacées aujourd'hui par des règlements communautaires.

La Commission envisage-t-elle de remédier à cette situation?

QUESTION ÉCRITE N° 2753/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 126/83)

Objet: Paiement des prestations de sécurité sociale en dehors du territoire national

D'après un rapport des centres d'assistance judiciaire gratuite irlandais (FLAC), il reste dans la législation irlandaise un grand nombre de dispositions relatives au paiement des prestations de sécurité sociale en dehors du territoire national qui, si elles ne sont pas appliquées en

pratique, n'en demeurent pas moins une source de confusion considérable.

La Commission a-t-elle envisagé de remédier à cette situation?

Réponse commune aux questions écrites n° 2749/91 et n° 2753/91

donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(23 janvier 1992)

Le droit communautaire relatif à la sécurité sociale n'organise pas un régime uniforme de sécurité sociale dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. Il coordonne les régimes nationaux en vue de faciliter la circulation des travailleurs salariés et non-salariés d'un État membre à un autre. Les États membres peuvent continuer à appliquer leur législation nationale pour autant que celle-ci ne soit pas contraire au droit communautaire et il leur appartient d'arrêter les programmes visant à abroger les dispositions législatives faisant double emploi.

Il peut être pertinent de maintenir dans les codifications certaines conventions bilatérales et autres lois relatives au versement de prestations à l'étranger étant donné que le règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾ ne se substitue aux conventions que dans la mesure où celles-ci se rapportent à son champ d'application personnel et matériel.

Même dans le cas des personnes et des matières auxquelles le règlement s'applique, les conventions peuvent, selon une jurisprudence récente de la Cour ⁽²⁾, être applicables lorsqu'une demande de prestation est examinée et qu'un résultat plus favorable pourrait être obtenu en application de la convention considérée.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

⁽²⁾ Affaire n° 227/89, Rönfeldt, arrêt du 7. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2786/91

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 126/84)

Objet: Vidage des toilettes chimiques

Un nombre croissant d'autocars pour voyages à travers l'Europe sont équipés de toilettes chimiques. Le contenu de ces toilettes ne peut malheureusement pas être vidé dans les toilettes habituelles aménagées aux relais et dans des endroits analogues. En effet, ce vidage pollue la nature.

La Commission voudrait-elle prévoir une réglementation visant à garantir un vidage de toilettes chimiques n'entraînant pas de pollution?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(13 février 1992)**

Le problème par l'honorable parlementaire n'a pas été reconnu par la Commission comme un sujet d'action prioritaire au niveau communautaire: en conséquence, aucune mesure n'est envisagée actuellement.

**QUESTION ÉCRITE N° 2814/91
de M. Sotiris Kostopoulos (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 décembre 1991)
(92/C 126/85)**

Objet: Construction dans les régions boisées

Les ministères grecs de l'Agriculture et de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics appuient l'urbanisation de 25 000 hectares de forêt appartenant à 215 entreprises de construction.

La Commission pourrait-elle dire par quels moyens elle compte s'opposer à la construction dans des régions boisées, c'est-à-dire à leur destruction?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(3 mars 1992)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1106/91 de M. Dessylas (¹).

(¹) JO n° C 38 du 15. 2. 1992.

**QUESTION ÉCRITE N° 2815/91
de M. Christopher Jackson (ED)
au Conseil des Communautés européennes
(5 décembre 1991)
(92/C 126/86)**

Objet: ECIIP

Le 14 juin 1991, le Parlement européen émettait à l'unanimité un avis positif sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'instrument financier «EC — *International Investment Partners*» destiné aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée.

Le Conseil n'a toujours pas adopté cette proposition de règlement, et ce, quoique le Parlement eût rendu son avis en vertu de la procédure d'urgence et reconnu que les contraintes administratives et budgétaires exigeaient qu'une décision donnant une base juridique à la poursuite de l'ECIIP fût prise dans le plus bref délai possible.

- 1) Le Conseil pourrait-il expliquer, étant donné le cas fait de l'ECIIP et la demande d'urgence qu'il a introduite, pourquoi, après plus de 20 réunions consacrées à la discussion de la proposition, aucune décision n'a encore été prise? Pourrait-il donner quelque indication sur la date à laquelle il compte prendre sa décision?
- 2) Dès lors qu'une mesure de nature équivalente a été prise, en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, au terme de six réunions seulement, faut-il comprendre que le souci que ces pays inspirent au Conseil affecte négativement les relations Nord-Sud?
- 3) Le Conseil se propose-t-il de faire en sorte que, conformément aux souhaits du Parlement, la couverture géographique de l'ECIIP soit complète, que la gestion soit souplement assurée grâce à la procédure comitologique appropriée que le Parlement a recommandée et que la période d'application de la proposition soit de trois ans au moins?

Réponse

(9 avril 1992)

Suite à une procédure de concertation avec le Parlement européen, le Conseil a adopté le 3 février 1992 le règlement relatif à la mise en œuvre, pour une période expérimentale, de l'instrument financier «EC — *International Investment Partners*» destiné des pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée (¹).

(¹) JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE N° 2832/91
de M. Mauro Chiabrandò (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(5 décembre 1991)
(92/C 126/87)**

Objet: Aides à l'implantation d'industries dans la région de Modane

La «Délégation pour l'industrialisation de Modane» — en Savoie (France), région limitrophe de la vallée de Susse, dans la province de Turin (Italie) — a récemment publié un document dans lequel elle offre, dans la perspective du marché unique européen de 1993, une série de facilités aux entreprises italiennes qui auraient l'intention de s'installer dans cette zone.

Ces facilités consistent en une assistance et des conseils gratuits, ainsi qu'en un encadrement sur le plan de l'organisation, en vue de favoriser l'implantation d'industries.

Le soutien consiste également en des aides financières d'une importance considérable, parmi lesquelles on relève la cession de terrains viabilisés à des conditions favorables et négociables, la construction d'immeubles qui seront ensuite proposés en leasing, location ou vente, l'octroi de subventions par le département et par la région, de manière à réduire sensiblement le coût des immeubles.

Sont en outre accordés des «financements privilégiés et sûrs», avec des prêts sans garantie et des taux favorables; des prêts à taux réduit sur sept ans à des conditions particulièrement avantageuses; des réductions des tarifs d'électricité pouvant aller jusqu'à 25 % du coût, consenties par le Conseil général de Savoie pour une période maximum de cinq ans; des exemptions d'impôts; des aides à l'embauche et à la formation du personnel, etc.

La Commission a-t-elle connaissance de cette initiative prise par les collectivités locales de Savoie? Peut-elle dire si l'initiative elle-même a été éventuellement autorisée et si, en tout état de cause, elle estime que toutes ces facilités sont conformes aux règles de la concurrence prévues par les traités communautaires?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(11 février 1992)

En date du 27 septembre 1990, la Commission a déclaré compatible avec le marché commun l'extension au canton de Modane de l'activité de la société de reconversion charbonnière Sofirem, approuvée par décision du 31 mai 1989.

De ce fait la région de Modane, pour laquelle on prévoit une diminution d'emplois de l'ordre de 25 % à 30 % comme conséquence de la réduction de l'activité liée aux opérations douanières et de la réorganisation du transport par chemin de fer, peut bénéficier d'interventions de la Sofirem consistant en des prêts à conditions privilégiées, des prises de participation — qui, en principe, ne constituent pas des aides — et des prestations de conseil. Sauf notification préalable à la Commission, seules peuvent bénéficier de ces mesures les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 100 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions d'écus. L'intensité maximale brute de l'aide ne peut pas dépasser 7,5 %, les aides au conseil n'étant pas retenues dans le calcul. Ces conditions habituelles en matière de cumul des aides et de secteurs sensibles doivent en outre être respectées.

En ce qui concerne les autres mesures citées par l'honorable parlementaire, qui n'ont pas été portées jusqu'ici à la connaissance de la Commission, des informations viennent d'être demandées aux autorités françaises sur la base des éléments qui ressortent de la question écrite.

QUESTION ÉCRITE N° 2872/91

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 126/88)

Objet: Médecins généralistes

À partir du 1^{er} janvier 1995, l'exercice de l'activité de généraliste sera subordonné à l'obtention d'une formation spécifique en vertu de la directive 86/457/CEE (¹). En Espagne, cette formation est dispensée dans le cadre de MIR, pendant trois ans, sur convocation de l'administration publique.

Les États membres n'ont-ils pas l'obligation d'instituer une formation spécifique de généraliste sans en limiter l'accès en vertu de contraintes budgétaires et en permettant d'autres alternatives à cette formation?

Cette formation est-elle obligatoire pour les secteurs privé et public?

L'article 7, paragraphe 5 de la directive précitée n'est-il pas discriminatoire pour les ressortissants d'un État membre qui ne peuvent suivre une telle formation dans leur propre pays, par rapport à ceux qui l'auront acquise dans des pays tiers?

Cette situation ne risque-t-elle pas d'encourager une espèce de «dumping» de la formation et l'exode vers les pays où il sera plus facile de l'acquérir, favorisant ainsi ceux qui disposent de plus de moyens financiers?

La Commission peut-elle préciser à qui il revient de reconnaître la qualité de médecin «établi» au sens de l'article 7, paragraphe 2 de ladite directive?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'elle devrait harmoniser les formes d'accès à cette formation spécifique pour garantir l'égalité des chances? N'envisage-t-elle pas de prendre des mesures en ce sens avant l'échéance du 1^{er} janvier 1995?

(¹) JO n° L 267 du 19. 9. 1986, p. 26.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 février 1992)

Le droit communautaire n'empêche pas les États membres de limiter l'accès à la formation spécifique de médecin généraliste, par un concours, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination des ressortissants des autres États membres par rapport aux nationaux.

Le champ d'application de la directive 86/457/CEE n'est pas déterminé par la distinction entre secteur privé et secteur public. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, la formation visée dans la directive 86/457/CEE sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1995 pour l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

Non, la Commission considère que la formation de médecin généraliste acquise dans un pays tiers doit répondre au moins aux critères minimaux prévus aux articles 2 et 3 de la directive 86/457/CEE et, qu'en tout état de cause, la reconnaissance d'une diplôme de pays tiers conformément à l'article 7, paragraphe 5 lie seulement l'État membre qui y a procédé et pas les autres.

Les autorités compétentes pour reconnaître la qualité de médecin établi au sens de l'article 7, paragraphe 2 sont les autorités qui auront permis aux médecins en question de s'établir sur leur territoire et d'y exercer en vertu des directives 75/362/CEE et 75/363/CEE (1).

Non, la Commission considère qu'il incombe à chaque État membre et non aux institutions communautaires d'assurer l'égalité des chances entre les nationaux dans l'accès à la formation spécifique en médecine générale.

(1) JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 2876/91

de M. Michael Welsh (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 126/89)

Objet: Contribution du Royaume-Uni au budget

Dans le Journal officiel du 12 décembre 1990, pages 76 et 77, la Cour des Comptes publie des tableaux sur les ressources propres par État membre et les paiements annuels effectués au bénéfice des États membres entre 1985 et 1989. Si l'on déduit les paiements des ressources propres, la contribution nette du Royaume-Uni au budget de la Communauté s'établit comme suit en millions d'écus:

1986: 1 438,4,
1987: 2 606,0,
1988: 2 070,0,
1989: 3 353,8.

La Commission peut-elle indiquer si les chiffres publiés tiennent compte de toutes les réductions et autres aménagements et, dans la négative, à combien s'élève la contribution nette?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(28 janvier 1992)

Selon les informations dont la Commission dispose, les chiffres calculés par la Cour des comptes incluent la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 2878/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 126/90)

Objet: Locaux de la Commission à Bruxelles

La Commission voudrait-elle établir la liste des locaux qu'elle occupe à Bruxelles?

Par ailleurs, la Commission pourrait-elle également préciser la nature de l'occupation desdits locaux?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(18 février 1992)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la liste des locaux qu'elle occupe à Bruxelles avec l'indication de la nature d'occupation desdits locaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2884/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 126/91)

Objet: Risques inhérents aux scooters des mers

Les puissants scooters des mers ou «jet-skis» qui ont envahi les côtes méditerranéennes représentent un grave danger pour les baigneurs.

En Italie, on peut les conduire sans permis et ils ne sont pourvus d'aucune plaque d'immatriculation.

Ces puissants engins (500 à 600 cc) sont bruyants, polluants, dangereux, absurdes et inutiles.

Les citoyens, déjà exposés à tant de formes de pollution et à tant d'autres dangers, doivent à présent défendre leurs vacances contre ces embarcations qui n'exaltent que la vitesse et la stupidité.

La Commission compte-t-elle intervenir dans ce domaine et, dans l'affirmative, comment?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2155/90 de M^{me} Diez de Rivera Icaza (¹).

(¹) JO n° C 161 du 20. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2897/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 126/92)

Objet: Plaintes dans le secteur de la bière

La Commission voudrait-elle fournir des précisions sur le nombre de plaintes dont elle a été saisie concernant des questions relatives à l'interprétation du titre II du règlement (CEE) n° 1984/83 (¹) depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, ventilées entre les différents États membres, en indiquant la date à laquelle ces plaintes ont été reçues?

La Commission voudrait-elle également indiquer quand elle envisage de traiter ces plaintes et d'expliquer les raisons des retards importants enregistrés dans le traitement de bon nombre de celles-ci?

(¹) JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(10 février 1992)

La Commission n'a pas, à proprement parler, de système d'enregistrement des plaintes concernant les questions relatives à l'interprétation du titre II du règlement (CEE) n° 1984/83 du 22 juin 1983. Toutefois, des recherches ont permis de réunir les informations demandées, qui figurent dans le tableau ci-après:

Date de la plainte	État membre concerné
8 juin 1984	Allemagne
26 juin 1984	Allemagne
30 novembre 1984	Royaume-Uni
31 mai 1985	Royaume-Uni
14 novembre 1985	Royaume-Uni
9 avril 1986	Royaume-Uni
19 décembre 1986	Royaume-Uni
9 juillet 1987	Royaume-Uni
4 septembre 1989	Allemagne
20 juin 1991	Royaume-Uni

Seules deux de ces plaintes restent pendantes, à savoir celles du 31 mai 1985 et du 20 juin 1991. Les retards observés dans le premier cas s'expliquent par la nécessité d'établir un précédent dans une affaire parallèle et par les modifications nombreuses et substantielles apportées avec le temps aux accords, dont certaines découlent des exigences fixées par les nouvelles dispositions légales adoptées au Royaume-Uni à la suite du *MMC Supply of Beer Report* de 1989. On attend néanmoins la conclusion de ces deux affaires dans un avenir très proche.

QUESTION ÉCRITE N° 2917/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le
cadre de la coopération politique européenne

(9 décembre 1991)

(92/C 126/93)

Objet: Contribution de la Communauté au désarmement nucléaire dans les zones de conflits

Selon certaines informations récentes, la politique de désarmement nucléaire que soutient le Président américain George Bush pourrait connaître un échec retentissant dans certains pays d'Extrême-Orient. Plus particulièrement, certains doutes subsistent dans la péninsule de Corée à l'issue des conversations qu'ont eues, à la fin du mois d'octobre, les premiers ministres du Nord et du Sud, dans la mesure où le gouvernement de Pyeong-Yang est déterminé à devenir une puissance nucléaire (*International Herald Tribune*, 28 octobre 1991). Les perspectives ne sont pas non plus rassurantes en Chine, qui a reporté sans explication la ratification du traité de non-prolifération au même moment où Washington accusait ce pays de coopérer, dans ce domaine, avec l'Iran (*Le Monde*, 1^{er} octobre 1991).

Dans ces conditions:

- 1) eu égard l'importance générale de la politique de désarmement nucléaire, avec quels moyens la Coopération politique européenne (CPE) se propose-t-elle de contribuer à la réalisation de ses objectifs là où ils sont menacés;
- 2) la Communauté dispose-t-elle en particulier de l'un ou l'autre moyen pour éviter que les scientifiques nucléaires soviétiques ne puissent offrir leur expérience aux pays qui tentent de doter leurs armées de moyens nucléaires?

Réponse

(10 avril 1992)

La Communauté et ses États membres partagent entièrement les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne ses observations préliminaires, la Communauté et ses États membres se félicitent de la signature par la Corée du Nord de l'accord de garanties

de la Communauté et espèrent une ratification et une mise en œuvre rapides. Ils se félicitent également de la décision de la Chine d'adhérer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Dans la déclaration adoptée par le Conseil européen de Luxembourg en juin 1991 sur la non-prolifération et les exportations d'armes, la Communauté et ses États membres ont exprimé leur soutien au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et appelé à une adhésion universelle au TNP. Dans le cadre de la 46^{ème} Assemblée générale des Nations unies, ils ont réaffirmé cette position et appelé en particulier à un renforcement et à une amélioration du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Ils ont proposé au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, ainsi qu'à la Conférence générale de l'AIEA (Vienne, 16-20 septembre 1991), d'adopter une première série de mesures relativement simples à mettre en œuvre mais qui néanmoins amélioreraient immédiatement l'efficacité des garanties, à savoir:

- l'obligation pour les États de déclarer à l'Agence toute nouvelle installation au moins 180 jours avant le commencement des travaux de construction; dans le cas d'installations dont la construction est en cours ou achevée mais qui ne sont pas encore en service, la déclaration devrait être immédiate;
- la déclaration obligatoire de toutes les matières nucléaires, y compris le concentré de minerai d'uranium (*yellow cake*), produites à des fins civiles sur le territoire d'un État;
- le recours effectif de l'Agence aux inspections spéciales, y compris dans le cas d'installations nucléaires non déclarées;
- la création par l'AIEA d'un registre mondial des exportations et importations de matériel relevant du document INFCIRC 254 et vérification, à la discrétion de l'AIEA, que:
 - I. le matériel relevant de l'INFCIRC 254 est effectivement situé sur une installation déclarée, et que
 - II. toutes les matières nucléaires traitées dans cette installation sont effectivement déclarées;
- l'obligation de notifier au Conseil des gouverneurs toute demande d'exemption présentée aux termes des articles 36 et 37 du document INFCIRC 153 avant d'accepter une telle demande.

La Communauté et ses États membres, bien qu'ils aient constaté que les propositions avancées entre-temps par le directeur général de l'Agence répondent en grande partie à ces préoccupations immédiates, estiment qu'il y aurait lieu d'étudier les possibilités d'améliorer à long terme la mise en œuvre, l'efficacité et la crédibilité du système international de garanties.

Le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire est une importante source d'inquiétudes pour la Communauté et ses États membres. Lors de la récente réunion ministérielle de la Coopération politique européenne qui s'est tenue à Lisbonne le 17 février 1992, ils sont convenus de faire savoir aux autorités des républiques de l'ancienne Union soviétique qu'ils étaient disposés à leur apporter tout l'appui technique nécessaire pour éliminer les armes nucléaires et instaurer un véritable régime de non-prolifération.

À cette même occasion, ils ont aussi souscrit à la proposition conjointe de l'Allemagne, de la Russie et des États-Unis d'Amérique de créer en Russie un centre international de science et de technologie chargé d'appuyer des projets visant à donner aux scientifiques et aux ingénieurs de l'armement de l'ancienne Union soviétique des possibilités de réorienter leurs compétences vers des activités non militaires, et notamment à faire en sorte qu'ils soient moins tentés de s'engager dans des activités qui pourraient entraîner une prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des systèmes de lancement de missiles. Par ces projets, les scientifiques et les ingénieurs participeraient également à l'effort entrepris pour limiter et éliminer les armes de destruction massive, en contribuant notamment au développement de technologies capables de favoriser ce processus. La Commission examinera les modalités du soutien financier à accorder à cette initiative dans le cadre des programmes d'assistance technique pour 1992.

Je puis assurer l'honorable parlementaire que la Communauté et ses États membres n'épargneront aucun effort pour réaliser un régime efficace de non-prolifération des armes nucléaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2940/91

de M. François Guillaume (RDE)

au Conseil des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 126/94)

Objet: Situation des employés concernés par les opérations liées au transit de marchandises dans la perspective de la suppression des frontières intérieures au 1^{er} janvier 1993

La mise en place du marché unique européen modifiera considérablement les conditions du contrôle frontalier dès le 1^{er} janvier 1993. La disparition des frontières intérieures et le paiement de la TVA ainsi que des taxes annexes à destination et non plus aux frontières menacent directement 85 000 emplois privés transitaires dans la Communauté, sans compter le personnel de l'administration des douanes. Le commerce en provenance des pays extra-communautaire ne suffira pas à alimenter suffisamment l'activité de ce secteur pour maintenir le niveau actuel de l'emploi.

- 1) Qu'entend faire la Communauté pour pallier les conséquences sociales de la suppression des frontières en 1993, pour les employés du transit en douane et leur famille?
- 2) Quelles sont les mesures de formation et de reconversion du personnel qu'elle entend mettre en œuvre et dans quelles conditions financières?

Réponse

(13 avril 1992)

En ce qui concerne la formation professionnelle des fonctionnaires en douane, le Conseil a arrêté le 20 juin 1991 une décision (91/341/CEE) portant adoption d'un programme d'action communautaire (programme Mathaeus) ⁽¹⁾.

Pour le reste, le Conseil rappelle le rôle du Fonds social européen, dont la gestion appartient à la Commission, dans le domaine de la formation et de la reconversion professionnelles, ainsi que l'initiative communautaire concernant les zones frontalières (Interreg).

Enfin, lors du Conseil «Marché intérieur» du 25 février dernier, la Commission a également évoqué les problèmes particuliers avec lesquels se trouvent confrontés les commissionnaires en douane à la suite de l'achèvement du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 41.

QUESTION ÉCRITE N° 2973/91

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 126/95)

Objet: Ligne budgétaire affectée à la reconversion des industries de l'armement

Vu les récentes déclarations de M. Brittan, *membre de la Commission*, selon lesquelles les industries communautaires de l'armement seraient, parce que trop protégées, peu compétitives, et la résolution adoptée récemment par le Parlement européen (12 septembre 1991) sur l'incidence de la réduction des dépenses militaires sur la situation de l'emploi dans certaines régions, la Commission peut-elle indiquer si elle prévoit et compte présenter, dans le cadre du prochain projet de budget général des Communautés européennes, une ligne budgétaire visant à appuyer la reconversion des industries de l'armement à des fins civiles, non seulement pour éviter des répercussions négatives sur l'emploi et l'économie de régions dépendant de ces industries, mais également pour contribuer efficacement à promouvoir le désarmement.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 février 1992)

La Commission a déjà traité les questions liées à la reconversion des industries de l'armement au cours de l'année dans ses réponses aux questions écrites n° 437/91 ⁽¹⁾ de M. Arbeloa Muru et n° 540/91 ⁽²⁾ de M. Peter, et lors du débat de la session plénière du 9 septembre 1991 sur l'effet de la réduction des dépenses militaires sur la situation de l'emploi.

En toutes ces occasions, la Commission a exprimé l'engagement d'accompagner de très près l'évolution en cours, et notamment ses conséquences sur l'emploi, le potentiel technologique et les activités économiques dans certaines régions de la Communauté. Elle a également tenu à faire part des conclusions des travaux et des études en cours.

Ainsi, au plan de l'emploi, on observe qu'une forte proportion des personnes employées dans les industries de l'armement se compose d'ingénieurs et de scientifiques. Or, ces qualifications manquent, en général, dans les économies. Il en ressort que la résorption de la main-d'œuvre qualifiée excédentaire des industries de défense dans les secteurs civils devrait s'en trouver facilitée.

Dans les cas où ces travailleurs se trouvent dans des bassins d'emploi éligibles à l'objectif n° 2 des fonds structurels, il appartient aux États membres de prendre les mesures et dispositions les plus appropriées dans le cadre des programmes opérationnels approuvés par la Commission.

Par ailleurs, en 1991, la Commission a consacré 52 % des crédits de la ligne budgétaire B 2-61 (Perifra), soit environ 21 millions d'écus, à cofinancer de petits projets à valeur de démonstration établis dans des régions souffrant directement des conséquences des accords de désarmement et de la réduction des crédits militaires. Parmi ces projets, une partie significative a concerné la reconversion de l'industrie de l'armement. En 1992, cette même ligne budgétaire B 2-61 sera dotée de 50 millions d'écus, dont une partie sera utilisée pour poursuivre ce même type d'actions.

Toutefois, la réglementation actuelle ne permet pas aux Fonds structurels de prendre en compte le secteur de l'armement dans son ensemble, ni d'aborder les problèmes de requalification et de reconversion au niveau sectoriel.

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 28. 10. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3005/91

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 126/96)

Objet: Réflexions sur la nouvelle politique communautaire de la pêche

Selon des sources de la Commission, la politique commune de la pêche (PCP), mise en œuvre en 1983, a connu

un terrible échec, l'effort de pêche exerçant une pression excessive et incontrôlée sur des ressources en baisse.

Pour freiner cette dégradation de la situation, la Communauté européenne a, semble-t-il, envisagé une réforme en profondeur applicable à court terme; parmi les mesures considérées, la Communauté européenne prévoit de contrôler plus directement l'activité des flottes de pêche des différents États membres afin de mieux appliquer la réglementation actuelle et de mieux préserver les ressources.

Ces rumeurs suscitant dans le monde de la pêche des interrogations sur les nouvelles orientations communautaires en la matière, la Commission pourrait-elle indiquer si, avant d'adopter une nouvelle politique communautaire de la pêche, elle estime opportun d'élaborer un livre blanc (ou bleu) sur ce sujet qui servirait de base de réflexion pour tous les secteurs concernés et permettrait d'adopter les solutions les mieux appropriées pour tous?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(4 février 1992)**

La Commission a adopté, le 4 décembre 1991, un rapport au Conseil et au Parlement sur la politique commune de la pêche.

Bien que, conformément au règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil (1) et son article 8, ce rapport ne concernait que la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible, la Commission a saisi cette occasion pour, d'une part, établir un bilan élargi et complet de l'ensemble de la politique commune de la pêche (PCP) et, d'autre part, définir les orientations générales considérées comme les plus appropriées pour garantir l'avenir du secteur.

Ce rapport préconise une série d'orientation qui traduisent notamment l'impérative et immédiate nécessité d'améliorer et de renforcer la régulation de l'accès aux ressources de pêche, notamment par la réduction de l'effort de pêche de la flotte communautaire, y compris de la capacité, par l'instauration d'un système de gestion et contrôle renforcé des activités de pêche. De plus, il souligne la nécessité de minimiser à court terme les perturbations socio-économiques de cette réduction par des mesures d'accompagnement.

Ce rapport est destiné à susciter un débat au sein des institutions et entités communautaires concernées et ce n'est que sur base des débats pendant les premiers mois de 1992 que la Commission présentera les propositions réglementaires appropriées.

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 3007/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 126/97)

Objet: Subvention de la Communauté européenne aux associations universités-entreprises pour la formation

Une des principales conséquences de la mise en œuvre du programme Comett (I et II) a été la prolifération et la consolidation des AUEF (Associations université-entreprise pour la formation) dont le nombre s'élève déjà à 156 dans toute l'Europe, qui se sont transformées en intermédiaires efficaces entre les universités et les entreprises et se chargent également des échanges entre étudiants.

Ces associations, subventionnées par la Communauté européenne, représentant un instrument efficace pour la réalisation du programme Comett, leur implantation dans tous les pays membres renforcerait la mise en application de ce programme.

La Commission pourrait-elle indiquer en quoi consiste la subvention communautaire aux AUEF; quelles sont les conditions d'octroi de cette subvention et quelles dispositions communautaires réglementent, de manière générale, l'aide de la Communauté européenne aux AUEF?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(23 janvier 1992)

Conformément à la décision 89/27/CEE (1) du Conseil du 16 décembre 1988 portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise de formation, dans le cadre des technologies (Comett II: 1990-1994), la Communauté apporte son soutien financier à 158 Associations universités-entreprises pour la Formation (AUEF) par l'intermédiaire du programme Comett. Les AUEF obtiennent ce soutien pour favoriser le développement de coopération et de partenariat entre les universités et les entreprises, à condition de:

- contribuer à l'identification des besoins en formation aux technologies,
- répondre à ces besoins sur une base structurée et coordonnée,
- fournir une structure de support pour l'exécution du programme Comett,

- renforcer la coopération et le transfert inter-régional entre les États membres,
- développer des liens sous la forme de réseaux sectoriels.

Sous réserve de la satisfaction de ces conditions, la Communauté peut apporter une contribution forfaitaire à l'AUEF pour un maximum de 50% des dépenses prévues par les AUEF. Ce soutien sera progressivement réduit avec un plafond de 70 000, 60 000 et 50 000 écus par AUEF, respectivement pour les trois premières années opérationnelles.

(¹) JO n° L 13 du 17. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 3041/91

de M. Christian de la Malène (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 126/98)

Objet: Signification de la notion de «marque CE» dans la directive de 1989 relative aux produits de la construction

Dans le cadre de la directive 89/106 (¹) sur les produits de construction, la Commission peut-elle nous dire de quelle manière doit être comprise la notion de «marque CE»?

Faut-il en effet retenir une signification restrictive de la marque CE qui ne couvrirait que ce qui relève des exigences essentielles dans la conception du produit, ou bien faut-il prendre en compte une conception extensive de cette notion, qui couvrirait non seulement ce qui a trait aux exigences essentielles, mais également aux caractéristiques spécifiques du produit qui doit, une fois incorporé, permettre à l'ouvrage concerné d'être apte à l'usage pour lequel il a été conçu, et conforme aux exigences essentielles?

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(27 février 1992)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1685/91 de M. Lamassoure (¹).

(¹) JO n° C 102 du 22. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3118/91

de M. Thomas Spencer (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 126/99)

Objet: Loi britannique sur la radiodiffusion

Il s'avère que la loi britannique sur la radiodiffusion, entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année, confère aux autorités britanniques le pouvoir d'arraisonner, saisir et remorquer, même s'ils naviguent en dehors des eaux territoriales britanniques, des bateaux équipés d'une station de radiodiffusion qui n'est pas conforme au *Marine Broadcasting Act* de 1967 (loi sur la radiodiffusion au départ de bateaux). La Commission pourrait-elle indiquer si ces aspects de la législation britannique sont conformes à la directive de la Communauté sur la radiodiffusion ainsi qu'avec les dispositions plus générales du traité, tel que l'article 59 et suivant?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(3 mars 1992)

L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses données aux questions écrites n° 772/91 de M. Raffarin (¹) et n° 1679/91 de M. Vernier (²).

(¹) JO n° C 214 du 16. 8. 1991.

(²) JO n° C 102 du 22. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3136/91

de M. Edward McMillan-Scott (ED)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(24 janvier 1992)

(92/C 126/100)

Objet: Contrôle de l'accession du gouvernement roumain au pluralisme

Les ministres des Affaires étrangères pourraient-ils confirmer un rapport selon lequel nul ne pourra avoir accès aux dossiers des responsables de *la Securitate* durant une période de soixant ans et qu'aucun de ces responsables ne sera arrêté pour activités prérévolutionnaires?

QUESTION ÉCRITE N° 3137/91

de M. Edward McMillan-Scott (ED)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(24 janvier 1992)

(92/C 126/101)

Objet: Contrôle de l'accession de la Roumanie au pluralisme

La proposition d'instaurer un Conseil de Défense nationale distinct du gouvernement civil, contenue dans le

projet de Constitution roumaine, est-elle conforme à la conception qu'ont les ministres des Affaires étrangères d'un État reposant sur le principe du droit et doté d'organes relevant de celui-ci?

QUESTION ÉCRITE N° 3199/91

de M. Edward McMillan-Scott (ED)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(24 janvier 1992)

(92/C 126/102)

Objet: Contrôle des progrès réalisés en Roumanie vers le pluralisme

Pour apporter la preuve que la transparence est désormais de mise en Roumanie, la Coopération politique européenne (CPE) pourrait-elle demander aux autorités roumaines de poursuivre en justice les auteurs de l'assassinat du père Geza Palffy, prêtre catholique romain, qui avait protesté contre la suppression par le régime de Ceausescu du 25 décembre comme jour férié? Le père Palffy a, faut-il le rappeler, disparu en 1984.

Réponse commune

aux questions écrites n° 3136/91, n° 3137/91 et n° 3199/91

(10 avril 1991)

Les points précis soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas été examinés en tant que tels dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE). Toutefois, comme le confirment les discussions intensives qui ont eu lieu au cours de l'année dernière avec l'honorable parlementaire, celui-ci est très certainement conscient de ce que la Communauté et ses États membres suivent constamment l'évolution de la situation en Roumanie, en particulier pour ce qui concerne tous les aspects liés aux droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 3212/91

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1992)

(92/C 126/103)

Objet: Contrôles des activités de pêche

Les infractions à la réglementation relative aux quotas communautaires de capture de poissons se multiplient dans nombre d'États membres. Le pêcheur qui peut encore capturer 500 kg de cabillaud et en prend 3 tonnes dès le premier coup de filet ne rejettera pas les poissons à la mer: il trouvera, en effet, suffisamment d'acheteurs dans l'industrie de transformation. C'est ainsi qu'a pu se développer un marché noir, qui représente probablement jusqu'à 50% du chiffre d'affaires dans le secteur des exportations de poisson.

Des contrôleurs danois admettent que seule une infraction sur quatre est éventée: alors que les pêcheurs danois

ont appareillé 150 000 fois, il n'y a pas eu plus de 214 amendes.

Une amende de 13 000 marks allemands fut même infligée à deux négociants danois qui avaient acheté à un pêcheur néerlandais 300 000 kg de «turbot» qui était, en fait, de la plie. Objectif: permettre aux Néerlandais de maintenir leur quota de plies. Quant aux fournisseurs néerlandais, ils ne furent pas inquiétés.

- 1) Comment la Commission compte-t-elle venir à bout de ces pratiques de commerce clandestin?
- 2) Les cas susmentionnés l'incitent-ils à considérer que, puisque cette politique de quotas est intenable dans les faits, il faut la remettre sur le métier?
- 3) Est-elle d'avis que le renforcement des contrôles permettra de faire efficacement pièce aux infractions, puisque, jusqu'à présent, ils n'ont donné que des résultats mitigés ou qu'une partie des contrevenants y échappe tout bonnement?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(28 février 1992)

1. La Commission rappelle que le contrôle du respect des dispositions relatives à la conservation des ressources de la pêche incombe, selon l'article 1 du règlement (CEE) n° 2241/87, en premier lieu, à la responsabilité des États membres.
2. La Commission a, à plusieurs reprises, incité les États membres à prendre les mesures de contrôle appropriées pour contrarier les circuits parallèles de mise sur le marché, tant par un renforcement des contrôles physiques aux lieux du débarquement que par une augmentation des sanctions imposées aux contrevenants. À cet effet il conviendrait également que les différents services de contrôle des États membres coordonnent leurs actions pour retracer l'origine des produits transportés par camion.
3. La Commission envisage de proposer au Conseil, dans les prochains mois, des mesures de contrôle communautaires pour renforcer les moyens de contrôle existants et améliorer l'efficacité des efforts de contrôle déployés. Dans ces propositions, la Commission marquera l'importance d'un contrôle intégré.

QUESTION ÉCRITE N° 3232/91

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(28 janvier 1992)

(92/C 126/104)

Objet: Lutte contre l'immigration illégale

Le groupe de travail constitué après la réunion de 28 ministres européens de la Justice et de l'Intérieur qui s'est

déroulée les 30 et 31 octobre derniers à Berlin, en vue d'une action conjointe contre l'immigration illégale se compose de représentants de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Italie? L'Italie représente-t-elle toute la Communauté?

Réponse (1)

(13 avril 1992)

La Conférence de Berlin, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, s'est tenue en dehors du cadre des Communautés européennes et le Conseil n'est dès lors pas en mesure de répondre à la question posée.

(1) Cette réponse a été donnée par le Conseil des Communautés européennes, compétent en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 3240/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(28 janvier 1992)

(92/C 126/105)

Objet: Soutien à donner à la communauté locale israélo-palestinienne de Nive Shalom

En 1972, des trappistes ont mis en bail 12 500 m² au bénéfice d'une communauté locale mixte israélo-palestinienne dénommée Nive Shalom (Nouvelle Paix), située en région montagneuse peu peuplée à mi-chemin entre Jérusalem et Tel Aviv. Cette communauté a été reconnue en 1989 par le Conseil régional parastatal Mateh Jehuda, qui aide plusieurs kibboutzim et villages du canton, mais la législation israélienne contrarie toujours l'envoi d'aides extérieures à cette communauté et surtout à sa composante palestinienne.

D'autre part, la radio nationale belge a diffusé le 1^{er} novembre 1991 une émission très informative au cours de laquelle, avec des nuances, des porte-paroles des deux parties ont reconnu le caractère positif de l'expérience en tant qu'instrument de rapprochement local des deux peuples antagonistes. La «commune mixte» de 80 habitants — dont 20 enfants bien scolarisés, y compris de jeunes Palestiniens venant du village arabe proche d'Abu Gosh — a éduqué, depuis sa création, un nombre considérable d'adolescentes et bénéficié du concours de centaines d'éducateurs adultes socioux de former dans la confiance mutuelle.

Étant donné qu'en dépit de ses dimensions restreintes, cette expérience inimitable sur un plan plus large mérite cependant d'être appréciée et soutenue, le Conseil ne considère-t-il pas que ce cas exceptionnel devrait être considéré avec générosité — politiquement et matérielle-

ment —, bien que des interlocuteurs israéliens s'obstinent à considérer les Arabes de Nive Shalom comme des Israéliens ou des étrangers insolites, mais pas comme des Palestiniens non-violents?

Réponse

(9 avril 1992)

À la suite des décisions du Conseil du 27 octobre 1986, la Communauté applique des mesures en faveur des populations palestiniennes de la rive occidentale du Jourdan et de la Bande de Gaza portant à la fois sur le régime commercial et sur l'assistance financière. Cette dernière vise à améliorer la situation économique et sociale de populations palestiniennes des territoires occupés, l'effort portant en particulier sur des projets ou actions dans les secteurs agricole et industriel générateurs d'emplois, sur la formation, ainsi que sur l'amélioration du fonctionnement des institutions palestiniennes locales telles que municipalités, universités, collèges et organisations professionnelles arabes. Les projets dans le domaine du logement et de la santé sont actuellement prioritaires.

La gestion de cette aide, pour laquelle un crédit d'engagement de 12 millions d'écus est inscrit au budget 1992, incombe à la Commission selon une procédure analogue à celle applicable pour la mise en œuvre des accords de coopération conclus par la Communauté avec les États voisins.

Par ailleurs, la décision du Conseil du 22 juillet 1991 relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et les populations palestiniennes des territoires occupés (91/408/CEE), et destinée à contribuer à la réduction des conséquences négatives résultant des hostilités du conflit du Golfe prévoit en faveur de ces populations des aides non-remboursables pour un montant de 60 millions d'écus. La gestion de ces aides relève de la Commission selon la procédure établie par cette décision.

Il appartiendrait donc à la Commission d'apprécier si la communauté locale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier d'une aide de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 60/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(6 février 1992)

(92/C 126/106)

Objet: Postes de contrôles vétérinaires en Poitou-Charentes

La mise en application de la directive CEE 90/675 (1) du 10 décembre 1990, qui concerne les contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers, ne prévoit

pas d'implication de poste de contrôle ni au port de Rochefort, ni dans celui de la Rochelle.

Pour la région Poitou-Charentes, il y a là une entrave au bon fonctionnement économique dans cette région.

Conscient de cette situation, le Conseil serait-il en mesure de réexaminer l'implantation de postes d'inspection frontaliers sur le littoral atlantique de la région Poitou-Charentes?

(¹) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

Réponse

(9 avril 1992)

Aux termes de l'article 9 de la directive 90/675/CEE et de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, c'est aux États membres qu'il appartient de soumettre à la Commission la liste des postes d'inspection frontaliers chargés d'effectuer les contrôles vétérinaires à l'importation sur le territoire communautaire de produits et d'animaux vivants, après une présélection effectuée par les autorités nationales en collaboration avec les services de la Commission pour vérification de la conformité aux exigences desdites directives. Ce n'est qu'après inspection des postes frontaliers désignés par les États membres que la Commission établit la liste communautaire.

Le choix des postes frontaliers relève donc, dans le cadre des critères établis au plan communautaire, de la responsabilité première des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 91/92

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(6 février 1992)

(92/C 126/107)

Objet: Armes nucléaires dans l'ex-Union soviétique

Selon de nombreux articles parus dans la presse européenne et internationale, mais aussi des déclarations récentes d'anciens officiels soviétiques, on risque fort de voir les ex-républiques soviétiques mettre en vente, sans qu'il existe aucun contrôle, des armes et des matériaux nucléaires.

Quelles mesures la Coopération politique européenne compte-t-elle prendre afin de parer à ce danger?

Réponse

(10 avril 1992)

La Communauté et ses États membres attachent une grande importance à la non-prolifération des armes nucléaires.

Ils ont fait de ce point un élément spécifique de leurs relations avec les républiques de l'ancienne Union soviétique en liant la question de la reconnaissance à celle de la non-prolifération.

Dans leur déclaration du 16 décembre 1991 sur les «Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique», les ministres ont cité dans les conditions préalables à la reconnaissance d'un nouvel État «la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale».

Dans leur déclaration du 23 décembre 1991 sur le «Statut futur de la Russie et celui d'autres anciennes républiques soviétiques», la Communauté et ses États membres ont déclaré qu'ils attendaient que la Communauté d'États indépendants leur donne l'assurance que ces États «instaureront un contrôle unique des armes nucléaires et de leur non-prolifération».

Dans leurs déclarations des 31 décembre 1991 et 15 janvier 1992 sur la «Reconnaissance d'anciennes républiques soviétiques», la Communauté et ses États membres ont déclaré qu'ils étaient prêts à les reconnaître sur la base des assurances reçues et à la condition que toutes les républiques «qui ont des armes nucléaires sur leur territoire accéderont dans un proche avenir au traité de non-prolifération nucléaire en tant qu'États ne disposant pas d'armes nucléaires».

La Communauté et ses États membres continueront à accorder la priorité aux questions de non-prolifération, y compris la question d'un éventuel «exode des cerveaux dans le domaine nucléaire», dans leurs relations futures avec les républiques de la Communauté d'États indépendants, c'est-à-dire dans le cadre du centre international de science et de technologie.

QUESTION ÉCRITE N° 97/92

de M^{me} Maartje van Putten (S)

au Conseil des Communautés européennes

(6 février 1992)

(92/C 126/108)

Objet: Mission d'enquête communautaire au Bangladesh (20-22 octobre 1991)

1. La mission s'est-elle informée, pendant sa visite au Bangladesh, de la situation des droits de l'homme dans la région de Chittagong Hill? Quelles sont les conclusions de la mission à ce sujet?

2. Avec qui la mission s'est-elle entretenue, au Bangladesh, de cette situation et quelles sont les conclusions que la mission en a tirées?

3. A-t-il été également question à cette occasion des possibilités, pour les habitants de Chittagong Hill qui avaient fui leur région et qui s'étaient réfugiés dans l'État fédéré indien de Tripura, de rentrer au pays?

4. Quelles sont les garanties que possède le Conseil pour assurer que l'aide alimentaire et l'aide financière accordées au Bangladesh par la Communauté européenne ou par les États membres sont également utilisées de façon positive pour la population de Chittadong Hill et ne contribuent pas à la militarisation de la région?

Réponse

(13 avril 1992)

La mission d'information au Bangladesh effectué du 20 au 22 octobre par le président en exercice du Conseil (Développement), accompagné par son prédécesseur et son successeur ou leurs représentants, avait pour objectifs:

- d'examiner la relation entre l'aide d'urgence, l'aide à la reconstruction et l'aide au développement à long terme et de vérifier si la coordination entre donateurs pouvait être améliorée;
- de manifester la présence européenne et l'intérêt de l'Europe pour le Bangladesh — un des pays les plus pauvres et victime de catastrophes récurrentes — qui figure parmi les principaux bénéficiaires de l'aide de la Communauté et de ses États membres et où la démocratie parlementaire a été récemment restaurée.

La délégation de la Communauté a souligné à maintes reprises dans ces conservations avec les dirigeants politiques du pays l'importance que la Communauté et ses États membres attachent au respect des droits de l'homme et à l'enracinement de la démocratie. La question spécifique posée par l'honorable parlementaire et concernant la situation à Chittagong Hill Tract n'a pas été soulevée.

QUESTION ÉCRITE N° 134/92

de M. Juan de la Cámara Martínez (S)
au Conseil des Communautés européennes
(7 février 1992)
(92/C 126/109)

Objet: Les bassins miniers autres que les bassins charbonniers dans la Communauté

Eu égard au fait que, d'une part, le programme communautaire Rechar a été instauré en faveur des bassins charbonniers et que d'autre part, il existe actuellement dans la Communauté d'autres régions où les bassins miniers non-charbonniers font l'objet d'une profonde reconversion, le Conseil envisage-t-il d'instaurer un programme d'aide spécifique en faveur des bassins miniers non-charbonniers de la Communauté?

Réponse

(9 avril 1992)

À ce jour, le Conseil n'a pas reçu de proposition de la Commission d'instaurer un programme d'aide spécifique en faveur des bassins miniers non charbonniers de la Communauté. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant attirée sur le fait qu'il est envisagé que la question générale de la politique minière soit traitée lors de la prochaine session du Conseil «Industrie».

QUESTION ÉCRITE N° 138/92

de M. Juan de la Cámara Martínez (S)
au Conseil des Communautés européennes
(7 février 1992)
(92/C 126/110)

Objet: Programme d'information et de coordination des politiques suivies en matière d'environnement pour la protection de la Méditerranée

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour établir un programme d'information et de coordination entre les différentes administrations publiques (à l'échelle locale, régionale, étatique et communautaire) afin que les politiques suivies en matière d'environnement pour la protection de la Méditerranée soient plus efficaces?

Réponse

(9 avril 1992)

1. Le Conseil a déjà eu l'occasion de souligner dans la résolution (87/C 328/01) relative à la poursuite et à la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (1) adoptée le 19 octobre 1987, le caractère prioritaire d'une action en faveur de la protection globale et intégrée de l'environnement dans la région méditerranéenne.

2. Dans ce contexte, le Conseil a adopté le 4 mars 1991 le règlement (CEE) n° 563/91 relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (Medspa) (2).

L'action Medspa prend notamment en considération les préoccupations visées dans la question de l'honorable parlementaire:

- l'un des objectifs repris à l'article 2 de ce règlement est en effet «d'accroître la coopération et la coordination en matière de protection de l'environnement dans la région concernée par l'intégration de l'action communautaire aux opérations menées aux niveaux régional, national et international»;
- il faut par ailleurs relever que parmi les mesures prioritaires éligibles au titre du présent règlement

figurent, en ce qui concerne l'action dans les pays méditerranéens non communautaires, l'aide à la création des structures administratives et l'assistance technique à la définition des politiques, dans le domaine de l'environnement. La mise en œuvre de telles mesures peut également avoir pour effet de faciliter les échanges d'information et la coordination entre les différents intervenants.

(¹) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(²) JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 216/92

de M. José Valverde López (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 126/111)

Objet: Salubrité des aliments, des boissons et des eaux destinées à la consommation humaine

Dans leurs conclusions du 3 décembre 1990 relatives à la salubrité des aliments, des boissons et des eaux destinées à la consommation humaine (¹), le Conseil et les ministres de la Santé, réunis au sein du Conseil, reconnaissent que la Communauté «a pour tâche principale de mener d'urgence une action coordonnée et approfondie visant à arrêter le plus rapidement possible (...) des règles efficaces, en particulier dans les secteurs jouant un rôle prioritaire lorsqu'il s'agit d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé».

Quelles mesures le Conseil et les États membres ont-ils prises pour «coordonner les règles existantes» et «en garantir le respect effectif par une application efficace et uniforme»?

(¹) JO n° C 329 du 31. 12. 1990, p. 19.

Réponse

(9 avril 1992)

Le Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement concernant la mise en œuvre des instruments de réalisation du marché intérieur (SEC(91) 2491 final) analyse la situation à la date du 10 décembre 1991. Il examine les problèmes de mise en œuvre des instruments de réalisation du marché intérieur dans chacun des domaines couverts par le Livre blanc - y inclus les secteurs jouant un rôle prioritaire lorsqu'il s'agit d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé — ainsi que les initiatives prises pour assurer une correcte application des différentes mesures adoptées.

En ce qui concerne les règles applicables par les États membres en l'absence d'une réglementation communautaire, la Commission dans sa communication interprétative concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté (¹) indique comment s'applique le principe de la reconnaissance mutuelle de règles et normes nationales, pour les questions qui ne nécessitent pas l'adoption d'un acte législatif communautaire, et dans quelles limites les États membres peuvent satisfaire l'exigence impérative de la protection de la santé publique.

À cette date, le Conseil n'a pas été saisi par la Commission d'une proposition spécifique sur d'autres mesures de coordination des règles existantes. Si la Commission, dans son pouvoir d'initiative, estime nécessaire une nouvelle décision du Conseil à ce sujet, le Conseil ne manquera pas d'examiner avec le plus grand intérêt toute proposition visant à renforcer le niveau actuel de coordination.

(¹) JO n° C 271 du 14. 10. 1989, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 217/92

de M. José Valverde López (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(13 février 1992)

(92/C 126/112)

Objet: Amélioration de la prévention et du traitement des intoxications aiguës chez l'homme

Dans leur résolution du 3 décembre 1990 relative à l'amélioration de la prévention et du traitement des intoxications aiguës chez l'homme (¹), le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, exprimaient leur volonté de prendre les mesures nécessaires, au nombre desquelles figurait la transmission, par les autorités compétentes, des rapports annuels harmonisés des centres antipoison. Le Conseil, peut-il dire où en sont les activités prévues par cette résolution?

(¹) JO n° C 329 du 31. 12. 1990, p. 6.

Réponse

(9 avril 1992)

1. Le Conseil ne dispose pas, à ce jour, d'informations concernant la mise en œuvre de la Résolution du 3 décembre 1990 relative à l'amélioration de la prévention et du traitement des intoxications aiguës chez l'homme.

2. Aux termes de la Résolution, il appartient à la Commission de saisir le Conseil, le moment venu, d'un rapport devant servir de base à un réexamen des dispositions de la Résolution, lequel est prévu au plus tard dans les cinq ans à compter de l'adoption de celle-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 301/92de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(24 février 1992)

(92/C 126/113)

Objet: Ouverture des frontières et commerce de drogues

Chaque jour, de nombreuses personnes franchissent la frontière belgo-hollandaise pour acheter, aux Pays-Bas, des stupéfiants en vente libre dans ce pays afin de les écouler, au prix fort, en Belgique. Beaucoup de ces personnes se sont procuré l'argent pour acheter la drogue en commettant une ou plusieurs infractions en Belgique et en revendant aux Pays-Bas des objets ainsi volés.

La Justice belge estime que la police néerlandaise ferait œuvre utile en identifiant les acheteurs de drogue belges aux Pays-Bas et en lui communiquant leurs noms. Cette formule est-elle couverte par l'accord de Schengen?

Réponse

(9 avril 1992)

L'honorable parlementaire est priée de se référer à la réponse écrite qu'elle a reçue à sa question H-96 sur le même sujet, posée à l'occasion de l'heure des questions de la période de session de février 1992.

En ce qui concerne la dernière partie de la question, le Conseil n'est pas en mesure d'y répondre, l'accord de Schengen se situant en dehors du cadre des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 332/92

de M. Edward Newman (S)

au Conseil des Communautés européennes

(27 février 1992)

(92/C 126/114)

Objet: Étude sur l'octroi de certains droits aux ressortissants d'États tiers

Les ministres chargés de l'immigration dans les douze États membres ont apparemment demandé une étude de faisabilité sur l'octroi de certains droits dont bénéficier les citoyens de la Communauté aux ressortissants d'États tiers résidant dans un État membre depuis plusieurs années. Qui sera chargé d'effectuer cette étude? Quand sera-t-elle achevée et comment seront considérés ses résultats? Est-elle destinée à être un document confidentiel à usage intergouvernemental ou deviendra-t-elle un

document des institutions européennes? Comment sera-t-elle financée? Le Parlement européen sera-t-il informé des résultats de cette étude avant sa publication?

Réponse

(13 avril 1992)

Le Conseil européen, lors de sa réunion de Maastricht, a pris acte du rapport en matière d'immigration et d'asile établi à sa demande par les Ministres chargés de l'immigration.

Le Conseil européen a estimé que ce rapport constituait une base adéquate pour les mesures à prendre dans ces domaines et il a marqué son accord sur les programmes de travail et les calendriers qui y sont prévus. Le Conseil européen a invité les Ministres chargés de l'immigration à les mettre en œuvre; les questions évoquées par l'honorable parlementaire seront traitées dans ce cadre.

Ce rapport a été transmis au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 335/92

de M. Edward Newman (S)

au Conseil des Communautés européennes

(27 février 1992)

(92/C 126/115)

Objet: Étude sur la prise d'empreintes digitales des demandeurs d'asile

Le groupe ad hoc «immigrations» a commandé une étude de faisabilité sur la collecte au niveau européen des empreintes digitales des demandeurs d'asile, étude qui devrait être achevée avant la fin du mois de juin de cette année.

Comment seront utilisés les résultats de cette étude et comment sera-t-elle financée? Le Parlement européen sera-t-il informé des résultats avant la publication officielle du rapport?

Réponse

(13 avril 1992)

À ce stade des travaux il est envisagé que l'étude de faisabilité d'un système européen d'échange d'empreintes digitales se fasse dans le cadre d'un groupe dépendant des Ministres chargés de l'immigration.